

Délibération n°DEL-23-0329

Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain du Quartier Grand Matabiau, quais d'Oc : retrait de la délibération DEL-23-0029 approuvée en Conseil de la Métropole du 16 février 2023, approbation du choix du délégataire ainsi que du contrat de concession et création du comité de suivi

L'an deux mille vingt-trois le jeudi six avril à neuf heures quatorze, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	113
Procurations :	11
Date de convocation :	31 mars 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinnasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO

Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilien ESNAULT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
M. Thomas KARMANN	Maxime LE TEXIER
M. Thierry FOURCASSIER	Grégoire CARNEIRO
Mme Laurence ARRIBAGE	Marion LALANE- DE LAUBADERE
Mme Patricia BEZ	Françoise AMPOULANGE
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Thierry SENTOUS
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Jean-Michel LATTES
M. Dominique FOUCHIER	Camille POUPONNEAU
Mme Agnès BENOIT-LUTMAN	Patrice RODRIGUES
M. Romain VAILLANT	Karine TRAVAIL-MICHELET

Conseillers excusés

Blagnac	M. Pascal BOUREAU, Mme Danielle PEREZ
Colomiers	M. Patrick JIMENA
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Toulouse	M. Jamal EL ARCH, M. Pierre LACAZE, Mme Odile MAURIN

Délibération n° DEL-23-0329**Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain du Quartier Grand Matabiau, quais d'Oc : retrait de la délibération DEL-23-0029 approuvée en Conseil de la Métropole du 16 février 2023, approbation du choix du délégataire ainsi que du contrat de concession et création du comité de suivi****Exposé**

Par délibération DEL-23-0029 le Conseil de la Métropole du 16 février 2023 a :

- approuvé le choix du candidat ENGIE ENERGIE SERVICES comme délégataire pour la conception, la réalisation, et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc », étant précisé que ce dernier constituera, pour les besoins de l'exécution du Contrat de délégation, une société dédiée détenue entièrement par ENGIE ENERGIE SERVICES ;
- approuvé le contrat de délégation de service public et ses annexes pour une durée de 25 ans ;
- autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes et tous les actes et documents y afférents.

Lors de la séance du Conseil de la Métropole du 16 février 2023, cinq amendements au projet de contrat ont été proposés.

Le Conseil de la Métropole a adopté deux des cinq amendements (les amendements n°1 et n°2), proposés par le groupe Métropole, Ecologiste, Solidaire et Citoyenne (MESC), lesquels ont été intégrés à la délibération DEL-23-0029.

L'amendement n°1 a intégré dans la délibération la phrase « *La nature et la qualité du combustible permettront de réduire au minimum les émissions de polluants atmosphériques à la suite du paragraphe suivant « L'impact de la chaufferie sur la qualité de l'air sera faible. En effet, au point le plus défavorisé à proximité de la chaufferie, et dans le scénario le plus défavorable, à savoir le fonctionnement des moyens de production bois et gaz à pleine puissance durant le mois le plus froid d'hiver, l'impact par rapport aux valeurs de référence sera de l'ordre de 2,8% pour les oxydes d'azote et de 0,24% pour les poussières. Il s'agit donc d'un très faible impact ».*

Cet amendement ne pose pas de difficulté.

L'amendement n°2 a ajouté les dispositions qui suivent dans le dernier paragraphe de la délibération :

« *L'exemplarité du projet est assurée par une politique d'approvisionnement ambitieuse avec l'emploi exclusif de bois issu d'exploitations forestières certifiées [de type PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) ou FSC (Conseil de Soutien de la Forêt)] ou de bois en fin de vie.*

Dans une démarche de transparence, un comité de suivi de l'installation est institué. Celui-ci est composé de représentants des élus de la Majorité et des élus de l'Opposition, des associations et des riverains ainsi que des représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de la Région Occitanie et de l'association des Communes Forestières de la Haute-Garonne (COFOR31).

Ce comité a pour rôle de suivre la délégation de service public, le bon fonctionnement de l'installation, les pratiques d'achat de bois, la performance énergétique et environnementale et de veiller au respect des engagements contractuels, notamment en matière environnementale. »

Après une étude technique complémentaire il apparaît que cet amendement n°2 est en contradiction avec le contrat proposé, en ce qu'il exige l'emploi exclusif de bois issu d'exploitations forestières certifiées.

Une telle exigence serait très complexe à mettre en œuvre au regard de la structuration de la filière et impacterait l'obligation d'un approvisionnement en bois dans un rayon de 100 km.

Par ailleurs, conformément à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT,) le Conseil de la Métropole a la possibilité, soit d'approuver le contrat, soit de refuser d'approuver le contrat, mais il ne dispose pas de la possibilité de modifier le contrat, qui est issu de l'offre finale du candidat retenu.

Aussi, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- le retrait dans son intégralité de la délibération DEL-23-0029, approuvée par le Conseil de la Métropole du 16 février 2023 ;
- d'approuver le choix du candidat ENGIE ENERGIE SERVICES comme délégataire pour la conception, la réalisation, et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc », étant précisé que ce dernier constituera, pour les besoins de l'exécution du Contrat de délégation, une société dédiée détenue entièrement par ENGIE ENERGIE SERVICES ;
- d'adopter le projet de contrat tel qu'il a été présenté et adopté par le Conseil de la Métropole du 16 février 2023 et d'autoriser Monsieur le président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes et tous les actes et documents y afférents.

Par conséquent, est repris ci-dessous l'ensemble des termes de la délibération DEL-23-0029, approuvée par le Conseil de la Métropole du 16 février 2023, complétée par ce qui apparaît ***en caractères gras italiques*** :

Par délibération DEL-21-0944, en date du 14 octobre 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'une procédure de délégation de service public pour la conception, réalisation et exploitation d'un réseau de chaleur et de froid urbain au sein du « Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc ».

En raison des enjeux et objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie et dans le Schéma Directeur des Energies qui traduisent la volonté de Toulouse Métropole d'être un acteur engagé de la transition énergétique, il a été souhaité que la nouvelle zone d'aménagement concerté (ZAC) Grand Matabiau Quais d'Oc, dont la construction est prévue entre 2025 et 2038, soit alimentée par un réseau de chaleur vertueux.

A ce titre, plusieurs scénarios ont été étudiés pour approvisionner énergétiquement la ZAC à partir d'un réseau de chaleur alimenté, à plus de 65%, par des énergies renouvelables ou de récupération (comme la chaleur issue de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères

(UIOM) du Mirail, l'énergie de récupération de l'usine d'assainissement, la géothermie, la biomasse notamment).

Des études ont permis d'identifier des besoins en chaud et en froid sur le Quartier Grand Matabiau Quais d'OC et à proximité de la ZAC, et de nombreux bâtiments existants ont été identifiés pour pouvoir être raccordés au réseau de chaleur et ainsi augmenter le volume de chaleur décarbonée consommée sur le territoire.

Ce réseau de chaleur et de froid s'inscrit ainsi au cœur d'un projet d'aménagement du territoire qui se veut exemplaire en matière d'urbanisme. Il s'agit, en effet, de développer dans la continuité de l'urbanisation de la Métropole, une densification modérée et qualitative de l'habitat, en intégrant des activités tertiaires et de commerce, ainsi que des espaces de loisirs et des équipements publics. En outre il s'agit de proposer aux quartiers voisins la possibilité d'être desservis par un réseau de chaleur vertueux.

Dans ce cadre, une procédure de concession dite « ouverte » a été engagée (conformément aux dispositions de l'article R 3123-14 du code de la commande publique) permettant aux candidats de proposer de nouvelles solutions de centrale d'Energies Renouvelables (ENR) à titre principal ou à titre d'appoint.

Quatre candidats ont déposé un dossier comprenant une candidature et une offre avant la date limite fixée au 29 mars 2022 à 12 heures. Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- CORIANCE,
- DALKIA,
- ENGIE ENERGIE SERVICES,
- IDEX TERRITOIRES.

Dans sa séance du 4 avril 2022, la Commission des Concessions de Services, qui s'est réunie pour analyser les candidatures, a constaté que les garanties professionnelles et financières ainsi que l'aptitude des quatre candidats sur les plans techniques et financiers étaient suffisantes, et que leurs obligations légales étaient respectées. En suivant, la Commission a ainsi pu procéder à l'ouverture des offres des quatre candidats agréés.

Dans sa séance du 2 mai 2022, la Commission des Concessions de Services a procédé à l'analyse des quatre offres reçues.

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission des Concessions de Services, a rendu un avis favorable afin d'admettre les candidats précités à participer aux négociations avec Toulouse Métropole.

Au vu de cet avis, le Président a engagé librement toute discussion utile avec les quatre candidats ayant présenté une offre.

Cinq séances de négociation ont été organisées avec chaque candidat entre le 12 mai 2022 et le 20 septembre 2022.

La date limite de remise des offres finales a été fixée au 17 octobre 2022 à 12 heures.

Sur la base des critères de jugement des offres hiérarchisés, annoncés dans le règlement de consultation et de l'analyse de l'offre selon ces critères, à savoir :

- Critère n°1 : Niveau du transfert de risque et des engagements juridiques,
- Critère n°2 : Qualité de l'économie du service délégué,
- Critère n°3 : Qualité technique et environnementale du service délégué,
- Critère n°4 : Qualité et transparence du service délégué et impact sociétal,

L'offre jugée la meilleure est celle présentée par le candidat ENGIE ENERGIE SERVICES.

Aussi, Monsieur le Président a ensuite décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil le choix de retenir la société ENGIE ENERGIE SERVICES comme délégataire du réseau de chaleur et de froid urbain du « Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc », pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil.

Notamment, il convient de préciser qu'ENGIE ENERGIE SERVICES présente une offre dans laquelle il améliore son niveau d'engagement et sa prise de risque. Plus particulièrement, il supprime la clause résolutoire contractuelle en cas de faible commercialisation dans la période de démarrage du contrat, prend les meilleurs engagements en termes de pénalités et augmente dans le contrat le nombre d'heures d'insertion sociale souhaitées par la Métropole.

De plus, il propose des solutions techniques pertinentes et innovantes, puisqu'il envisage pour la production de chaleur une solution à partir de géothermie profonde couplée à une chaufferie alimentée par de la biomasse (eau chaude à 57°C, captée à 1600 m de profondeur et réinjectée dans la même nappe). Concernant l'alimentation de la boucle d'eau tempérée (qui dessert en chaud et en froid les bureaux de la ZAC Grand Matabiau), la solution technique proposée pour les sondes géothermiques (à 200 m de profondeur) est particulièrement intéressante.

En effet, la géothermie profonde est une énergie qui ne génère pratiquement aucune émission de gaz à effet de serre. Elle présente par ailleurs, l'avantage de ne générer aucune nuisance pour les riverains : pas de bruit, pas de fumées, pas de livraisons de combustible. Enfin, elle permet d'économiser de la ressource.

Les principaux équipements de production de chaleur (situés à Atlanta) consisteront en une centrale de géothermie de 9,14 MW, une chaudière bois de 8,44 MW et une chaudière d'appoint secours gaz de 17 MW et 8 chaufferies gaz de délestage. Ces chaufferies de délestage sont déjà existantes et se trouvent dans les ensembles susceptibles d'être raccordés.

La mixité énergétique globale sera la suivante : 63,3% de géothermie profonde (y compris l'électricité des pompes à chaleur), 15,1 % de biomasse, 16,4 % de géothermie superficielle et d'électricité sur la boucle d'eau tempérée et 5,2 % de gaz, soit un taux d'énergie décarbonée de 94,8 %.

La mixité énergétique du seul réseau de chaleur alimenté par Atlanta sera la suivante : 75,7 % de géothermie profonde (y compris l'électricité des pompes à chaleur), 18,1 % de biomasse et 6,3 % de gaz.

Par ailleurs, la concrétisation du projet de géothermie profonde étant soumise à plusieurs aléas (études et travaux), ENGIE ENERGIE SERVICES propose des solutions de repli satisfaisantes dans lesquelles la biomasse se substituerait à la géothermie, au cas où la géothermie profonde ne pourrait être retenue.

Dans ce cas, la mixité énergétique serait la suivante : 78 % de biomasse, 16% de géothermie superficielle et d'électricité sur la boucle d'eau tempérée et 6% de gaz, soit un taux d'énergie décarbonée de 94%.

La mixité énergétique du seul réseau de chaleur alimenté par Atlanta serait la suivante : 93 % de biomasse et 7 % de gaz.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1411-7 du CGCT : *«deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération»*.

Le contrat sera conclu pour une durée de 25 ans.

Le Délégataire s'engage à concevoir, financer et réaliser les ouvrages neufs et à exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession sans participation de Toulouse Métropole, et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement, la construction d'une centrale ENR permettant d'assurer plus de 94,8 % du mix énergétique annuel du réseau à compter de sa mise en service ;
- la conception, le financement, la construction d'une chaufferie gaz permettant d'assurer l'appoint et le secours ;
- la conception, le financement, la construction d'une centrale d'appoint secours froid ;
- la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une chaufferie provisoire permettant de couvrir les besoins de la ZAC avant la mise en service du réseau ;
- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des Travaux de Premier Établissement dans les conditions prévues aux annexes du contrat ;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations dans les conditions prévues aux annexes du contrat ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur et du froid ;
- la gestion des relations avec les abonnés, y compris la commercialisation et le développement du Service ;
- la perception des recettes correspondantes auprès des abonnés, y compris la gestion des impayés ;
- la continuité du service public dans le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Le Déléataire sera maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au Service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension du réseau de chaleur. Il assurera le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le Déléataire engagera un programme d'investissement global de 69 788 945 € HT (dont 49 908 051 € HT pour la chaleur et 19 880 893 € HT pour le froid).

Le prix moyen de la chaleur sur la durée du contrat sera de 89,36 € TTC/MWh (sans droits de raccordement) et de 96,11 € TTC/MWh (droits de raccordement compris). Le prix moyen du froid sur la durée du contrat sera de 216 € TTC/MWh (sans droits de raccordement) et de 247 € TTC/MWh (droits de raccordement compris), rendant le projet compétitif au regard des solutions énergétiques de référence des futurs abonnés. Ces prix sont estimés avec les hypothèses suivantes :

- prix du MWh de gaz : 121.19 € HT/ MWh (coût complet) dont un coût de la molécule gaz de 63 € HT/MWh,
- prix du MWh d'électricité : 101.08 € HT/ MWh.

Au cas où la solution de géothermie profonde ne devrait pas être concluante, le Déléataire envisage deux solutions de repli dans lesquelles la biomasse se substituerait à la géothermie, ces prix seraient plus bas et seraient les suivants :

- Dans l'hypothèse du repli n°1 : la géothermie est abandonnée dès la phase des études réglementaires, le prix moyen de la chaleur sur la durée du contrat serait de 83.24 € TTC/MWh (sans droits de raccordement) et de 89.99 € TTC/MWh (droits de raccordement compris).
- Dans l'hypothèse du repli n°2 : la géothermie est abandonnée lors de la réalisation des travaux, le prix moyen de la chaleur sur la durée du contrat sera de 85.14 €

TTC/MWh (sans droits de raccordement) et de 91,89 € TTC/MWh (droits de raccordement compris).

Le Déléataire sera rémunéré substantiellement par les résultats de son exploitation. Le tracé du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc » proposé par ENGIE ENERGIE SERVICES, d'une longueur à terme de 12,9 km, permettra de fournir 64 GWh de chaleur par an (équivalent de 6400 logements anciens ou 12 800 logements neufs) et 9 GWh de froid.

Il desservira la ZAC mais également les quartiers de Jolimont, Amouroux et de nombreux prospects supplémentaires situés au sud du périmètre vers le centre ville et les Ramblas des allées Jean Jaurès.

L'impact de la chaufferie sur la qualité de l'air sera faible. En effet, au point le plus défavorisé à proximité de la chaufferie, et dans le scénario le plus défavorable, à savoir le fonctionnement des moyens de production bois et gaz à pleine puissance durant le mois le plus froid d'hiver, l'impact par rapport aux valeurs de référence sera de l'ordre de 2,8% pour les oxydes d'azote et de 0,24% pour les poussières. Il s'agit donc d'un très faible impact.

La nature et la qualité du combustible permettront de réduire au minimum les émissions de polluants atmosphériques.

La solution proposée pour ce réseau de chaleur et de froid contribuera à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Energie Territorial en matière de réduction de l'empreinte carbone.

L'exemplarité du projet est assurée par une politique d'approvisionnement ambitieuse avec notamment l'emploi de bois issu d'exploitations forestières certifiées [de type PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) ou FSC (Conseil de Soutien de la Forêt) ou de bois en fin de vie.

Dans une démarche de transparence, un comité de suivi de l'installation est institué. Ce comité a pour rôle de suivre la délégation de service public, le bon fonctionnement de l'installation, les pratiques d'achat de bois, la performance énergétique et environnementale et de veiller au respect des engagements contractuels, notamment en matière environnementale.

Dans le cadre de la présente délibération, il est donc procédé à la création d'un Comité Métropolitain de suivi de l'installation « Chaufferie Biomasse » pour alimenter en énergie calorifique le réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc ».

Il sera constitué de trois collèges spécifiques :

- ***Des élus du Conseil de la Métropole désignés par le Conseil.***

A ce titre, sont proposés sept (7) sièges de titulaires et sept (7) sièges de suppléants.

- ***Des représentants des bureaux de quartier désignés par le Maire de quartier (2 représentants par bureau de quartier) dans lequel le réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc » est déployé ; sont concernés les quatre quartiers suivants :***
 - ***4.1 : Lapujade / Bonnefoy / Périole / Marengo/ la Colonne***
 - ***4.2 : Jolimont / Soupetard / Gloire / Gramont / Amouroux***
 - ***3.1 : Minimes / Barrière de Paris / Ponts Jumeaux***
 - ***1.3 : Les chalets / Bayard / Belfort / Saint Aubin / Dupuy***

ou situé à proximité

- ***3.3 : Trois Cocus / Borderouge / Croix Daurade / Paléficat / Grand Selve***
- ***Huit représentants des usagers désignés par les comités syndicaux des huit copropriétés ayant la plus forte consommation d'énergie provenant du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc » qui seront connues après la signature des polices d'abonnement,***

- ***Des personnalités qualifiées qui seront désignées, sous réserve de leur accord, par le Président de Toulouse Métropole, à savoir :***
 - *un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),*
 - *un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),*
 - *un représentant de la Région Occitanie,*
 - *un représentant de l'association des Communes Forestières de la Haute-Garonne (COFOR31),*
 - *un représentant de l'ATMO Occitanie*

Le comité intégrera, de plus, deux représentants du Déléataire, le Directeur Général des services de Toulouse Métropole ou son représentant.

Ce comité sera présidé par le Président de Toulouse Métropole, ou son représentant, et se réunira, a minima, deux (2) fois par an pour partager les informations liées au réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc », en particulier pour suivre la délégation de service public, le bon fonctionnement de l'installation, les pratiques d'achat de bois, la performance énergétique et environnementale et de veiller au respect des engagements contractuels, notamment, en matière environnementale.

Le Président fait appel aux candidatures pour le collège des élus (sept sièges de titulaires et sept sièges de suppléants).

Il est constaté la présence d'une seule liste.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 4 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 octobre 2021,

Vu la délibération n°21.0944, en date du 14 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Métropole s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain « Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc »,

Vu la délibération DEL-23-0029, approuvée par le Conseil de la Métropole du 16 février 2023,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public portant sur les candidatures,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du mardi 21 mars 2023,

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat ENGIE ENERGIE SERVICES et l'économie générale du contrat, adressé aux membres du Conseil de la Métropole le 22 mars 2023,

Vu le projet de contrat de délégation de service public adressé aux membres du Conseil de la Métropole le 22 mars 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'acter le retrait dans son intégralité de la délibération DEL-23-0029, approuvée par le Conseil de la Métropole du 16 février 2023.

Article 2

D'approuver le choix du candidat ENGIE ENERGIE SERVICES comme délégataire pour la conception, la réalisation, et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc », étant précisé que ce dernier constituera, pour les besoins de l'exécution du Contrat de délégation, une société dédiée détenue entièrement par ENGIE ENERGIE SERVICES.

Article 3

D'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes.

Article 4

De créer un Comité Métropolitain de suivi de l'installation « Chaufferie Biomasse » pour alimenter en énergie calorifique le réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc ».

Article 5

De désigner sept (7) membres titulaires et sept (7) membres suppléants élus, désignés par le Conseil de la Métropole :

Comité Métropolitain de suivi de l'installation « Chaufferie Biomasse »	
Titulaires	Suppléants
Isabelle FERRER	Caroline ADOUE-BIELSA
Maxime BOYER	Cécile DUFRAISSE
Souhayla MARTY	Annette LAIGNEAU
Pierre TRAUTMANN	Frédéric LEMAGNER
François CHOLLET	Jean-Pierre GASC
Pascal BOUREAU	François BRIANCON
Maxime LE TEXIER	Patrick CHARTIER

Article 6

De désigner, après leur accord :

- Des représentants des bureaux de quartier désigné par le Maire de quartier (2 représentants par bureau de quartier) dans lequel le réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc » est déployé (sont concernés les quatre quartiers suivants : 4.1, 4.2, 3.1 et 1.3) ou situé à proximité (est concerné le quartier 3.3) ;
- Huit représentants des usagers désignés par les comités syndicaux des huit copropriétés ayant la plus forte consommation d'énergie provenant du réseau de chaleur et de froid urbain « du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc ».

Article 7

De désigner, après leur accord, les personnalités qualifiées et de fixer la composition du collège « personnalités qualifiées » parmi les domaines ou instances suivants :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- un représentant de la Région Occitanie,
- un représentant de l'association des Communes Forestières de la Haute-Garonne (COFOR31),
- un représentant de l'ATMO Occitanie.

Article 8

D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes et tous les actes et documents y afférents et tout acte aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour	110
Contre	0
Abstentions	14 (Mmes BLEUSE, CABANES, ROBY, HARDY, HONVAULT, BOUBIDI, MM. DEHEURLES, CUJIVES, LE TEXIER, GIBERT, MAURICE, CHARTIER, KARMANN, BRIANÇON.)
Non participation au vote	0

Publié le : 17/04/2023

Reçu à la Préfecture le 17/04/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

toulouse métropole

Concession portant Délégation de
Service public du réseau de chaleur et
de froid de Toulouse Matabiau

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	6
ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	6
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS	7
ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 4. OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 5. DURÉE	9
ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	9
ARTICLE 7. CAUSES LEGITIMES.....	13
ARTICLE 8. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT	14
ARTICLE 9. CESSIION DU CONTRAT	16
ARTICLE 10. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE	16
CHAPITRE II ÉTENDUE DE LA DELEGATION	18
ARTICLE 11. OUVRAGES	18
ARTICLE 12. INVENTAIRE DES BIENS	18
ARTICLE 13. PERIMETRE DE LA DELEGATION	20
ARTICLE 14. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE.....	21
ARTICLE 15. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES ABONNÉS.....	22
ARTICLE 16. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION	23
ARTICLE 17. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	23
ARTICLE 18. CONDITIONS DE REMISES DES BIENS ET DES OUVRAGES PAR DES TIERS.....	24
ARTICLE 19. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'EMPRISES FONCIERES	25
ARTICLE 20. REGIME DES BIENS.....	26
ARTICLE 21. CLASSEMENT DU RESEAU	27
CHAPITRE III TRAVAUX.....	29
ARTICLE 22. PRINCIPES GENERAUX.....	29
ARTICLE 23. CONTRÔLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT.....	31
ARTICLE 24. OBLIGATIONS DES ABONNÉS	35
ARTICLE 25. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	36
ARTICLE 26. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 27. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE	39
ARTICLE 28. MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS.....	39
ARTICLE 29. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES.....	40
ARTICLE 30. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ.....	40
ARTICLE 31. INTÉGRATION DE RÉSEAUX.....	40
CHAPITRE IV EXPLOITATION DU SERVICE	42
ARTICLE 32. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	42
ARTICLE 33. ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE	42
ARTICLE 34. RÈGLEMENT DU SERVICE	43
ARTICLE 35. POLICES D'ABONNEMENT	44
ARTICLE 36. OBLIGATION DE FOURNITURE.....	44
ARTICLE 37. RÉGIME DES ABONNEMENTS.....	45

ARTICLE 38.	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS.....	46
ARTICLE 39.	VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	46
ARTICLE 40.	CHOIX DES PUISSANCES	48
ARTICLE 41.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	51
ARTICLE 42.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	57
ARTICLE 43.	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	58
ARTICLE 44.	UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	62
ARTICLE 45.	SERVICE D'ASTREINTE	63
ARTICLE 46.	RELATIONS AVEC LES ABONNÉS	63
ARTICLE 47.	CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLEGANTE	64
ARTICLE 48.	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	65
ARTICLE 49.	STATUT DU PERSONNEL.....	66
ARTICLE 50.	INSERTION SOCIALE ET ACCÈS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) À LA COMMANDE PUBLIQUE	66
ARTICLE 51.	RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ.....	68
ARTICLE 52.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	69
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		71
ARTICLE 53.	REDEVANCES.....	71
ARTICLE 54.	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	73
ARTICLE 55.	AMORTISSEMENT DES TRAVAUX.....	75
ARTICLE 56.	DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT.....	76
ARTICLE 57.	TARIFS DE BASE DE LA CHALEUR ET DU FROID	78
ARTICLE 58.	RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS.....	83
ARTICLE 59.	INDEXATION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DU FROID	84
ARTICLE 60.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLEGATAIRE	93
ARTICLE 61.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER.....	94
ARTICLE 62.	FRAIS DE SIÈGE ET EMPRUNTS AU GROUPE	96
ARTICLE 63.	IMPÔTS ET TAXES.....	96
CHAPITRE VI TRANSPARENCE, CONTRÔLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT		98
ARTICLE 64.	ACTUALISATION DES COMPTES PRÉVISIONNELS	98
ARTICLE 65.	MISE À JOUR DES COMPTES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS INITIAUX	98
ARTICLE 66.	COMPTES RENDUS ANNUELS.....	98
ARTICLE 67.	COMPTES RENDUS MENSUELS.....	103
ARTICLE 68.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ DÉLEGANTE	104
ARTICLE 69.	DONNÉES.....	104
ARTICLE 70.	MODIFICATION DU CONTRAT	106
ARTICLE 71.	PROCÉDURE DE RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES.....	113
CHAPITRE VII – SYSTÈME D'INFORMATION.....		114
ARTICLE 72.	EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME D'INFORMATION.....	114
ARTICLE 73.	TRANSPARENCE DES DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION.....	115
ARTICLE 74.	EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION	115
ARTICLE 75.	SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION – PROTECTION DES DONNÉES	116
ARTICLE 76.	TRANSFERT ET CONTINUITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE	120
ARTICLE 77.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	120
CHAPITRE VIII GARANTIES - SANCTIONS		122

ARTICLE 78.	GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	122
ARTICLE 79.	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	124
ARTICLE 80.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	128
ARTICLE 81.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	129
ARTICLE 82.	LA RESILIATION DE PLEIN DROIT	130
CHAPITRE IX FIN DE LA DELEGATION.....		131
ARTICLE 83.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	131
ARTICLE 84.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL.....	132
ARTICLE 85.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	132
ARTICLE 86.	CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT (SOULTE).....	132
ARTICLE 87.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	133
ARTICLE 88.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	133
ARTICLE 89.	SORT DES BIENS	134
ARTICLE 90.	REGULARISATIONS FINANCIERES.....	136
ARTICLE 91.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION.....	136
ARTICLE 92.	PERSONNEL DU DELEGATAIRE	138
CHAPITRE X CLAUSES DIVERSES.....		140
ARTICLE 93.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	140
ARTICLE 94.	FORCE MAJEURE PROLONGEE	140
ARTICLE 95.	REGLEMENT DES LITIGES	140
ARTICLE 96.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	141
ARTICLE 97.	CLAUSE RESOLUTOIRE.....	141
ARTICLE 98.	NON-VALIDITE PARTIELLE	142
ARTICLE 99.	NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE.....	142
ARTICLE 100.	PAIEMENTS	143
ARTICLE 101.	ENQUÊTES NATIONALES LIEE AUX RESEAUX DE CHALEUR	143
ARTICLE 102.	CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE.....	143
ARTICLE 103.	REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE.....	143

ENTRE :

Toulouse Métropole, représentée par Monsieur le Président en exercice, habilité par délibération du Conseil métropolitain n° [___DEL-23-0329___]. en date du 6 avril 2023;

ci-après dénommée « **l'AUTORITE DELEGANTE** »

d'une part,

ET :

La société **ENGIE ENERGIE SERVICES**, exerçant sous l'enseigne commerciale « **ENGIE Solutions** », Société anonyme au capital social de 698 555 072 dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955 représentée par Monsieur Albert PEREZ, Directeur du Territoire Sud, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommé « **Le DELEGATAIRE** »

d'autre part,

Ci-après ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

(i) Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- **« Abonné »** désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur.
- **« Annexe »** désigne une annexe du Contrat.
- **« Article »** désigne un article du Contrat.
- **« Branchement »** désigne un branchement tel que défini à l'Article 25.1.
- **« Concession »** désigne la présente concession.
- **« Contrat »** désigne le présent contrat et ses Annexes.
- **« Force majeure »** désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.
- **« Frais de Raccordement »** désignent les frais prévus à 56.
- **« Poste de Livraison »** est défini à l'Article 25.2.
- **« Réseau »** désigne le réseau de chaleur du Quartier Grand Matabiau Quais d'Oc objet du Contrat.
- **« Réseau Primaire »** désigne l'ensemble des ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.
- **« Système d'information »** désigne les matériels (serveurs et terminaux informatiques, capteurs, actionnaires, automate).
- **« Travaux de Premier Etablissement »** désignent les travaux décrits à l'Article 26.
- **« Travaux d'Extension »** désignent les travaux de construction des nouveaux ouvrages de la Concession ayant pour objet de densifier et de développer le réseau, de raccorder des nouveaux Abonnés et de verdir les moyens de production de chaleur, non prévus dans les Travaux de Premier Etablissement.
- **« Gros Entretien et Renouvellement » (GER)** désigne les opérations visées à l'Article 43.
- **« Usager » ou « Abonné »** désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

- un « **Jour** » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. Le jour commence à 00 h et se termine à 23 :59.
- un « **Jour ouvré** » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.
- un « **Mois** » sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :
 - (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
 - (b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ;
 - (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.
- une « **Réglementation** » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS

Les pièces ayant valeur contractuelle dans le cadre de l'exécution du Contrat sont les suivantes :

- le Contrat ;
- les Annexes au Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre suivant :

1. le Contrat dans la version résultant des dernières modifications, opérées par Avenant(s) ,
2. les Annexes au Contrat, dans la version résultant des dernières modifications, opérées par Avenant(s),

En cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

Les éléments remis par le DELEGATAIRE et échangés par les parties lors de la phase de négociation peuvent faire référence pour éclairer l'intention des parties.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne morale ou physique comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, à des Articles ou Annexes du Contrat.

Les renvois à une convention ou autre document renvoient également à ses annexes ainsi qu'aux modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait (ou pourra faire) l'objet.

Les renvois à des textes législatifs ou réglementaires s'entendent également des textes qui leur succèdent, s'ils sont applicables au Contrat.

Article 3. FORMATION DU CONTRAT

L'AUTORITE DELEGANTE, par délibération en date du _____, a autorisé son Président ou son représentant à signer le Contrat.

La société **ENGIE ENERGIE SERVICES**, exerçant sous l'enseigne commerciale « **ENGIE Solutions** représentée par Monsieur Albert PEREZ, Directeur du Territoire Sud, dûment habilité à l'effet des présentes accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du Contrat.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

L'AUTORITE DELEGANTE confie au DELEGATAIRE, qui l'accepte, le service public de production, de distribution et de livraison de chaleur et de froid du réseau de chaleur et de froid urbains du quartier Grand Matabiau – Quais d'Oc sur le périmètre défini en Annexe 1.1.

Le Contrat a pour objet de délivrer une chaleur et un froid très majoritairement d'origine renouvelable, par la reprise, la construction et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages constituant le réseau de chaleur et de froid.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer et réaliser les ouvrages neufs et à exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement, la construction d'une centrale ENR permettant d'assurer plus de 94,8 % du mix énergétique annuel du réseau à compter de sa mise en service ;
- la conception, le financement, la construction d'une chaufferie gaz permettant d'assurer l'appoint et le secours ;
- la conception, le financement, la construction d'une centrale d'appoint secours froid ;
- la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une chaufferie provisoire permettant de couvrir les besoins de la ZAC avant la mise en service du réseau ;
- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des Travaux de Premier Etablissement dans les conditions prévues aux Annexes 4.1 à 4.5 ;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations dans les conditions prévues aux Annexes 5.1 à 5.3 ;

- L'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur et du froid ;
- la gestion des relations avec les abonnés, y compris la commercialisation et le développement du Service ;
- la perception des recettes correspondantes auprès des abonnés, y compris la gestion des impayés ;
- la continuité du service public dans le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

4.1. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage du service et chargé d'établir, à ses frais et risques les nouveaux ouvrages, notamment tels que prévus au programme de travaux de premier établissement décrit aux Annexes 4.1 à 4.5. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Les Travaux d'Extension, dûment soumis au préalable à l'AUTORITE DELEGANTE et sous réserve de son approbation expresse, pourront le cas échéant faire l'objet d'une Indemnité de fin de Contrat selon les modalités prévues à l'Article 86.

4.2. Exploitation du service

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat, notamment dans les conditions décrites aux Annexes 5.1 à 5.3.

Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés des recettes fixées par le Contrat, et destinées à rémunérer les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 5. DURÉE

Le Contrat prend effet à sa notification au DELEGATAIRE par L'AUTORITE DELEGANTE.

Le Contrat est conclu pour une durée de 25 ans.

Article 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES

6.1. Responsabilités générales

Le DELEGATAIRE est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE conserve, pendant toute la durée du Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le DELEGATAIRE doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le DELEGATAIRE assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au respect de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes.

Le DELEGATAIRE exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et de froid et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le DELEGATAIRE assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le Contrat, et ses Annexes, notamment les Annexes 2.8, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

Le DELEGATAIRE ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère erroné, incomplet ou contradictoire des informations et documents de toute nature qui lui ont été communiqués ou mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE pour faciliter sa mission. Le DELEGATAIRE s'engage sous sa seule responsabilité à vérifier, contrôler, modifier ou compléter en tant que de besoin l'ensemble desdites informations et desdits documents. Le DELEGATAIRE renonce à tout recours contre l'AUTORITE DELEGANTE ou les auteurs de ces informations ou documents.

En conséquence, le DELEGATAIRE assumera toutes les responsabilités liées à l'exécution du contrat, tant vis à vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute grave ou d'une faute lourde commise par l'Autorité Délégante,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la Force majeure.

Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des abonnés, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat, et qu'il garantit l'AUTORITE DELEGANTE contre tout recours, action, réclamation, revendication, de quelque nature qu'elle soit, exercé à son encontre par un ou des tiers prenant source dans tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Contrat. Dans le cas où la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le DELEGATAIRE relèvera l'AUTORITE DELEGANTE de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles ;
- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le DELEGATAIRE se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, en outre, subrogé dans les droits de l'AUTORITE DELEGANTE pour les dommages causés aux biens dont il assume l'exploitation, la réalisation et le financement conformément au Contrat. Afin de permettre au DELEGATAIRE d'exercer tout éventuel recours, le DELEGANT lui communique tous les éléments dont il aurait connaissance et qui seraient utiles à l'exercice de ces actions.

6.2. Assurances

Le DELEGATAIRE a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire les polices d'assurance selon le phasage défini ci-après et dans les conditions de l'Annexe 2.2.3 :

- **Assurance de responsabilité civile**, souscrite au plus tard quinze (15) jours suivant la notification du Contrat, pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle. Elle couvre notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des Travaux de Premier Etablissement et les Travaux d'Extension (RC Maître d'ouvrage) et les risques résultant de l'exploitation (RC Exploitation) y compris après livraison. La police d'assurance de responsabilité civile devra couvrir :
 - Dommages corporels et immatériels consécutifs : 30 000 000 €
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 15 000 000 €
 - Dommages immatériels non consécutifs : 10 000 000 €
- **Assurance de dommage aux biens**, souscrite au début de l'exploitation du service pour les biens existants ou à la réception de l'ouvrage pour les biens à construire, couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de neige, de grêle, de tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les chutes d'appareils de navigation aérienne, les risques divers et spéciaux (attentat, actes de terrorisme, émeutes ou de sabotage, catastrophes naturelles), les risques découlant de la RC consécutive à des recours de voisins ou de tiers, ainsi que les pertes d'exploitation du DELEGATAIRE consécutives à ces événements pendant une période de vingt-quatre (24) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle. A défaut, le DELEGATAIRE s'engage à ne pas faire supporter au DELEGANT ni à l'usager les conséquences de la sanction liée à l'application de la règle proportionnelle. La police d'assurance et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur du sinistre le plus important qui comprendra l'ensemble des frais et engagements de responsabilité pouvant être attachés celui-ci. Elle devra couvrir la valeur des biens placés sous la responsabilité du DELEGATAIRE.
- **Assurance liée à tous les risques de chantiers**, souscrite au plus tard au démarrage des Travaux de Premier Etablissement ainsi que des Travaux d'Extension, relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais, incluant l'option « maintenance visite ». Le DELEGATAIRE contracte une telle assurance pour chaque chantier, pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Cette assurance devra notamment garantir toutes pertes, destructions, détériorations subies par l'ouvrage et les existants, les éléments d'équipements, les matières et les marchandises sur chantier, les dommages matériels et les pertes financières consécutives à un dommage matériel pouvant survenir

au cours de la période d'exécution des travaux et après réception de la garantie de maintenance. Les montants de garantie de cette assurance devront être de :

- Dommages matériels à l'ouvrage : coûts des travaux HT ;
- Dommages matériels aux existants : valeur des existants dans la limite de 5 millions d'euros ;
- **Toute autre assurance complémentaire** que le DELEGATAIRE juge nécessaire pour couvrir ses intérêts : Une assurance "Tous risque forage" sera souscrite dans les conditions de l'Annexe 2.3.

Le DELEGATAIRE s'assurera que les entreprises travaillant sous sa responsabilité soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier susvisé.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, les principales exclusions, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de l'AUTORITE DELEGANTE, la garantie de non recours contre l'AUTORITE DELEGANTE et les assureurs de cette dernière sauf faute de sa part de nature pénale, la garantie de tiers de l'AUTORITE DELEGANTE hors assurance de dommage. Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE de toute modification des conditions de garantie ou résiliation de garantie sous quinze (15) jours.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du DELEGATAIRE pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à l'Autorité Délégante.

Le DELEGATAIRE souscrit toutes les polices d'assurance et s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il remet à l'AUTORITE DELEGANTE copie des attestations afférentes à l'ensemble de sa couverture qui lui seront délivrée par ses assureurs (Annexe 2.3), sous peine de l'application des pénalités de l'Article 79 :

- dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat pour ce qui concerne la police responsabilité civile, puis transmission des attestations selon le phasage défini en Annexe 2.2.3 ;
- et chaque année avant le 31 janvier de l'année N ;
- ces communications n'engagent en rien la responsabilité du DELEGATAIRE dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants. Le DELEGATAIRE fait son affaire personnelle de l'absence et de l'insuffisance de garantie.

Le DELEGATAIRE s'engage à notifier dans un délai de quinze (15) jours à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que l'Autorité Délégante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service dans la limite de l'offre du marché. Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE de toute modification des conditions de garantie ou résiliation de garantie sous quinze (15) jours.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Autorité Délégante pourra faire application de l'Article 79.

Clauses générales

L'AUTORITE DELEGANTE est considérée comme tiers par rapport au DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite l'AUTORITE DELEGANTE en tant qu'assuré additionnel selon les

modalités de l'Annexe 2.3 , une clause générale et totale par laquelle l'assureur renonce à tous recours à l'encontre de l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du Contrat.

En cas de non-respect de cette obligation, l'AUTORITE DELEGANTE pourra faire application de l'Article 79, relatif aux pénalités et de l'Article 81 relatif à la déchéance du DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées aux frais du DELEGATAIRE.

Enfin, il est fait obligation au Délégataire d'informer l'Autorité délégante en cas de sinistre survenant sur un ouvrage dont le Délégataire a la responsabilité et supérieur à un montant de 50.000 €. Il la tient également informée de toutes les suites données à ce sinistre.

Article 7. CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code d Travail ;
- Les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le Délégataire n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ce risques ;
- Les manquements par L'Autorité Délégante au titre de l'exécution d Contrat ;
- Le retard avéré ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par L'Autorité Délégante et le DELEGATAIRE, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation.

Les évènements listés sont considérés comme des causes légitimes, mais seulement dans la mesure où elles provoquent des difficultés d'exécution du Contrat rendant le DELEGATAIRE incapable de respecter les délais d'exécution, ce dont le DELEGATAIRE a la charge de la preuve

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Légitime, le DELEGATAIRE prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe L'AUTORITE DELEGANTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, L'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai de vingt (20) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, L'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime

En cas de survenance d'un cas de Cause Légitime acceptée par l'AUTORITE DELEGANTE le délai contractuel est prolongé d'une durée égale à celle du retard résultant de ladite Cause Légitime, et le DELEGATAIRE voit les pénalités prévues au Contrat et qui sont en lien direct avec les impacts de la Cause Légitime tels qu'évalués et limités par le Déléataire, annulées ou réduites en proportion de l'impact de l'événement.

Si le DELEGATAIRE a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une Cause Légitime de Retard, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Article 8. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

8.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

La société ENGIE ENERGIE SERVICES accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du Contrat.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du Contrat, le DELEGATAIRE s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat tel que défini à l'Article 8.

Cette société dédiée aura pour dénomination sociale « **Grand Matabiau Quais d'Oc Energies** ».

Cette société aura son siège social à 254 rue Léon Joulin à Toulouse (31100) étant entendu que ce dernier restera sur le territoire de l'AUTORITE DELEGANTE.

Ladite société se substituera, dès sa création, au Signataire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une SAS dénommée Grand Matabiau Quais d'Oc Energies dont les statuts figurent en Annexe 2.1.

Dans l'exécution du Contrat, l'appellation "DELEGATAIRE" désigne la société attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le DELEGATAIRE sera autorisé à accomplir ;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- son capital social à sa création sera d'un montant de 100.000 € : il évoluera à hauteur de 3% du montant des investissements de premier établissement au 3^{ème} trimestre 2023 puis à hauteur de 10% du montant des investissements de premier établissement au 1^{er} trimestre 2024. L'Autorité Délégente sera informée par courrier recommandé desdites augmentations de capital ;
- le ratio d'autonomie financière (capitaux propres / total du bilan) sera supérieur à 10% à compter de la date de mise en service de la centrale EnR à la clôture de chaque exercice comptable jusqu'à l'échéance du Contrat ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;

- le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée d Contrat ;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- la société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- la société dédiée sera dotée de moyens propres dès la première année d'exploitation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- à compter de la création de la société dédiée, elle comptera a minima de 3,5 Equivalent Temps Plein mis à disposition par ENGIE ENERGIES SERVICES.

En cas de non de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article, L'AUTORITE DELEGANTE pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE conformément aux dispositions de l'Article 81.

8.2. Garanties du DELEGATAIRE à la société dédiée

La société ENGIE ENERGIE SERVICES , ci-après « le Signataire », s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la mise en œuvre puis la continuité du service public, conformément au Contrat, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquements et difficultés répétées de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), sur demande de ladite société et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

Les garanties apportées par la société ENGIE ENERGIE SERVICES en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 2.4 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

8.3. Stabilité de l'actionnariat

Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de l'AUTORITE DELEGANTE durant toute la durée du Contrat.

Pendant cette période, l'AUTORITE DELEGANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée.

Toute demande est adressée à l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE, par courrier postal recommandé avec avis de réception. L'AUTORITE DELEGANTE doit faire connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir accepté la demande de modification.

Le nouvel associé devra apporter des garanties techniques et financières au moins équivalentes à celles de l'associé cédant. Dans le cas contraire, l'AUTORITE DELEGANTE pourra refuser la modification de l'actionnariat. Le refus d'agrément pourra notamment être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE de l'opposition expresse posée par l'alinéa précédent, l'AUTORITE DELEGANTE pourra résilier le Contrat pour faute du DELEGATAIRE dans les conditions prévues à l'Article 81.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'AUTORITE DELEGANTE pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital de la société dédiée, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

Article 9. CESSIION DU CONTRAT

Le DELEGATAIRE doit informer sans délai L'AUTORITE DELEGANTE de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au Contrat.

Par cession de Contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du Contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux Abonnés.

Toute Cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de L'AUTORITE DELEGANTE qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

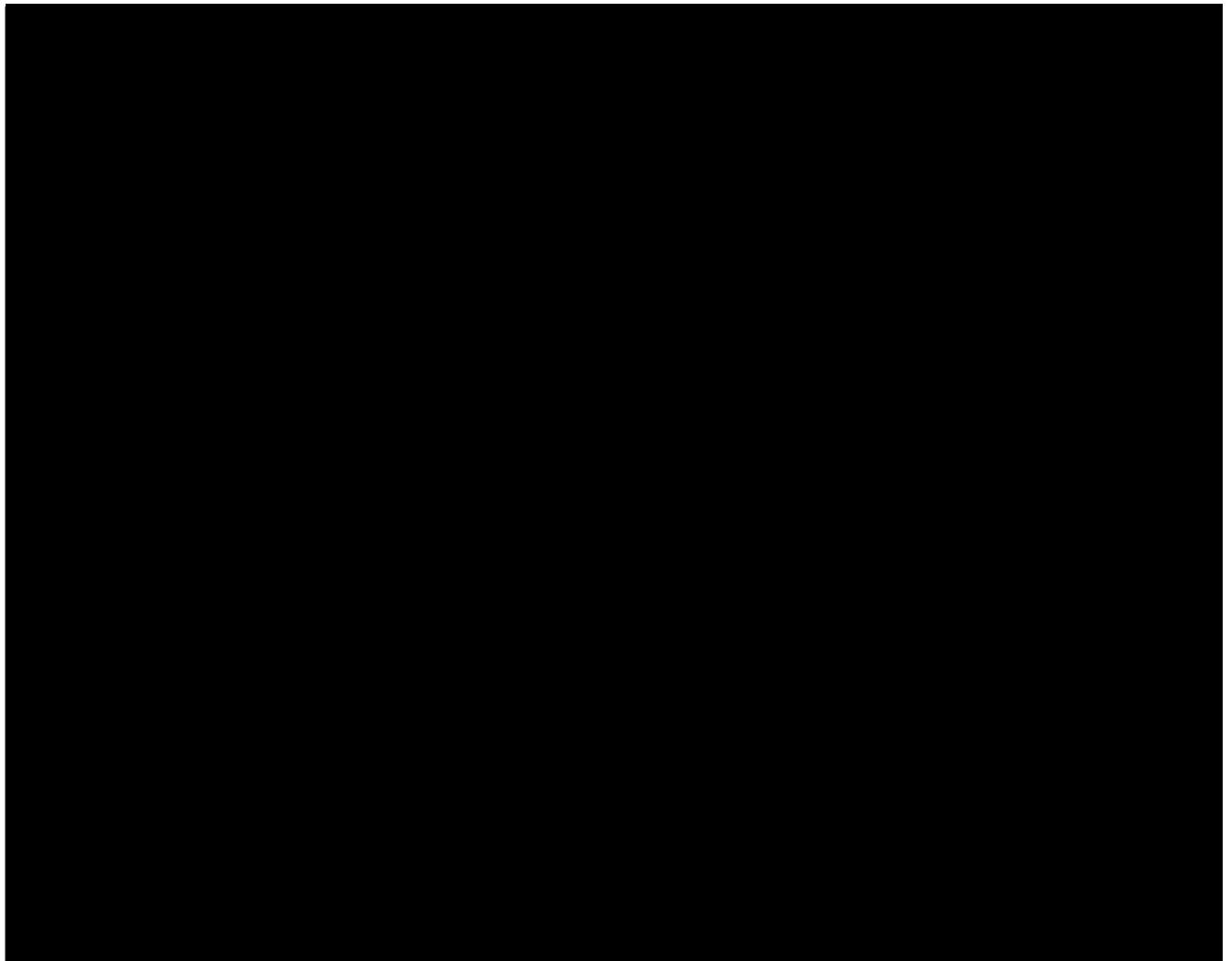
L'AUTORITE DELEGANTE disposera d'un délai de quatre (4) Mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par L'AUTORITE DELEGANTE, l'ancien DELEGATAIRE et le cessionnaire du Contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de L'AUTORITE DELEGANTE d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, L'AUTORITE DELEGANTE pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) Jours. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de L'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.

Article 10. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE

Le DELEGATAIRE peut confier à des tiers une part des services, fournitures ou travaux nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.



CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA DELEGATION

Article 11. OUVRAGES

Le DELEGATAIRE a en charge l'établissement des nouveaux ouvrages et leur exploitation, ainsi que leur renouvellement, lesquels sont à établir à l'intérieur du périmètre délégué, dans les conditions fixées au Contrat.

Sont considérés comme ouvrages :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 12 ci-après ;
- tous les biens mobiliers (matériels et immatériels), présents et à venir, également affectés au service.

Ces Annexes doivent être mises à jour par le DELEGATAIRE à chaque réalisation de Travaux de premier établissement et de Travaux d'extension selon les dispositions de l'Article 12.

Article 12. INVENTAIRE DES BIENS

12.1. Objet de l'inventaire

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire valorisé en deux volets comprenant l'ensemble des biens.

Ces deux volets sont les suivants :

- Un volet « comptable » par catégorie et qualification juridique de biens permettant de les identifier dans la société dédiée.
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leur état.

L'inventaire est tenu pour le compte de L'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE. Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

Le DELEGATAIRE mettra en œuvre un système d'identification des biens afin de rapprocher les inventaires physiques et comptables.

L'Autorité Délégente peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable, au format tableur type « Excel » contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour. L'AUTORITE DELEGANTE pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire tenu par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE laisse un libre accès de L'AUTORITE DELEGANTE à toutes pièces comptable et technique de l'inventaire dans un délai de 30 jours suivant sa demande.

En cas de retard dans la transmission des pièces comptables, la pénalité prévue à l'Article 79 s'applique.

12.2. Informations figurant à l'inventaire technique

Les informations figurants à l'inventaire technique sont :

- Libellé du bien
- Une catégorisation et classement des ouvrages selon la typologie des biens délégués : ouvrages de génie civil, équipements de production, canalisations, branchements, postes de livraison, outils, biens immatériels...
- les caractéristiques techniques pertinentes : puissance, taille, diamètre, longueur,
- La marque du matériel ;
- Le modèle du matériel ;
- L'état de leur conformité ;
- Une qualification de leur état
- Leur localisation : (coordonnées géographiques avec comptabilité SIG de Toulouse Métropole...)
- Le numéro d'immobilisation ;
- Une distinction entre les biens renouvelables et non-renouvelables ;
- Une distinction entre les biens mis en concession par le DELEGATAIRE et les biens éventuellement mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- Une distinction, le cas échéant, entre les biens correspondant aux Travaux de Premier Etablissement et les Travaux d'Extension.

Dans le cadre du Contrat, le DELEGATAIRE se conformera aux règles présentées dans ces Annexes pour la comptabilisation et l'amortissement des biens présentés dans l'inventaire.

12.3. Informations figurant à l'inventaire comptable

Les informations figurants à l'inventaire comptable sont :

- Libellé du bien
- Champs de liaison avec l'inventaire technique
- Le numéro d'immobilisation ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien
- Date de mise en exploitation du bien
- Date de début d'amortissement, le cas échéant
- Date de sortie de l'inventaire le cas échéant
- Durée de vie technique théorique (qui s'apparente à la durée de vie utilisée en comptabilité pour l'amortissement industriel)
- Durée de vie prévisionnelle (qui permet la planification du renouvellement)
- Valeur d'origine du bien ou valeur historique d'acquisition ou valeur brute comptable
- Valeur nette comptable ou équivalent, au 31 décembre et projetée à la fin de contrat
- Valeur prévisionnelle d'indemnité de fin de contrat
- Valeur de renouvellement « à neuf » à une date donnée
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment), le cas échéant
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Délégué (et obligations effectives de renouvellement en fonction de la durée prévisionnelle du bien)
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs), le cas échéant, dûment justifiée
- Motifs d'entrée à l'inventaire (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, désaffectation, mise au rebut suite à un renouvellement ou abandon)
- Code TVA.

Le Délégataire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. Les coûts correspondants à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles – si nécessaire dans une note complémentaire à ce document

12.4. Modalité d'établissement de l'inventaire initial

Dans un délai de deux mois (2) suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE propose les modalités d'établissement de l'inventaire initial communiqué en Annexe 10.4 et le soumet à l'AUTORITE DELEGANTE.

Il distingue les biens de retour et les biens de reprise.

Le DELEGATAIRE ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens propres et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué sous réserve que ces biens soient mis à disposition gratuitement par le DELEGATAIRE.

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 79 s'applique.

12.5. Mise à jour et production de l'inventaire

L'inventaire mis à jour est fourni à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au Contrat.

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 79 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué. Il fait état de manière séparée des ouvrages mis en service dans le cadre de Travaux d'Extension ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Article 13. PERIMETRE DE LA DELEGATION

13.1. Périmètre géographique de la délégation

Le service public de production et de distribution de chaleur et de froid est délégué à l'intérieur du périmètre porté sur le plan fourni à l'Annexe 1.1. L'accès au Réseau sera réservé aux Abonnés dont les départs de branchements sont situés dans le périmètre du Contrat.

Il peut être revu dans les conditions définies à l'Article 70.2.

13.2. Périmètre technique de la concession

Les biens de la concession sont définis à l'Article 12.

Sont également inclus les terrains et locaux mis à disposition du DELEGATAIRE pour la production de chaleur et défini à l'Article 19.1.

Article 14. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

14.1. Exclusivité du service

Le DELEGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le DELEGATAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage délégué de distribution publique de chaleur.

L'établissement par un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux techniques privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le DELEGATAIRE n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du DELEGATAIRE. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du DELEGATAIRE sont assurés sous le contrôle du DELEGATAIRE et ne sont pas assurés aux frais du DELEGATAIRE. Dans cette hypothèse, le DELEGATAIRE fait son affaire des rapports avec les tiers, sans pouvoir demander une prise en charge financière à l'AUTORITE DELEGANTE.

Un autre DELEGATAIRE, ou un service public, peut être autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre délégué, des voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

14.2. Développement du service

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés font partie des obligations du DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE informe le DELEGATAIRE des programmes immobiliers dont elle a connaissance dans le périmètre de la délégation et à proximité. Le DELEGATAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le DELEGATAIRE informe L'AUTORITE DELEGANTE de tous les projets de construction et d'aménagement qui sont portés à sa connaissance. Le DELEGATAIRE informe la collectivité des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le DELEGATAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

Article 15. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES ABONNÉS

15.1. Raccordement dans le cadre des Travaux de Premier Etablissement

Les Abonnés sont raccordés au réseau par le DELEGATAIRE, ainsi établi, en application des stipulations du chapitre IV « Exploitation du service » dans les conditions définies aux Annexes 4.1 à 4.5 relatives aux travaux de premier établissement.

15.2. Raccordement dans le cadre des Travaux d'Extension

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, sur le périmètre de la délégation, la chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Concernant des demandes d'extensions particulières, le DELEGATAIRE est tenu de réaliser sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable de la COLLECTIVITE, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements raisonnables des installations qui en sont la conséquence, si l'AUTORITE DELEGANTE ou les Abonnés intéressés participent aux frais de raccordement, dans les conditions définies à l'Article 56.

Sous réserve des conditions suivantes :

- une puissance souscrite minimum de [REDACTED]
- une garantie de densité énergétique annuelle minimale de [REDACTED] / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- des possibilités techniques des installations.

En cas d'extension, le candidat ne pourra pas excéder les plafonds suivants :

- des frais annexe de maîtrise d'ouvrage de [REDACTED]
- des frais d'études et assurances de [REDACTED]
- des frais financiers de [REDACTED]

Les Travaux d'Extension réalisés et mis en service par le DELEGATAIRE s'amortissent dans les conditions de l'Article 55.2 et font le cas échéant l'objet d'une soulte en fin de Contrat dans les conditions de l'Article 86.

Article 16. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

16.1. Exportation - Importation

16.1.1. Exportation

L'export de chaleur vers un tiers situé en dehors du périmètre géographique de la délégation ou un réseau de chaleur est autorisé et intégré dans les recettes du service.

16.1.2. Importation

L'import de chaleur d'un tiers situé en dehors du périmètre géographique de la délégation ou d'un réseau de chaleur n'est pas autorisé au démarrage du Contrat. En cas de souhait du Déléataire d'y procéder en cours d'exécution, les Parties se rencontrent pour déterminer les conséquences techniques et financières d'un tel import.

16.2. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes) l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'AUTORITE DELEGANTE.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au DELEGATAIRE et / ou à l'AUTORITE DELEGANTE sont, à défaut d'entente amiable entre l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après.

La redevance tient compte, des frais résultants du passage, du service rendu à l'AUTORITE DELEGANTE ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au DELEGATAIRE par l'occupation.

Article 17. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le DELEGATAIRE doit se conformer aux conditions du Contrat, à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir les autorisations sur le domaine public qui appartient à l'Autorité Délégente dans les conditions fixées à l'Article 22.2.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'AUTORITE DELEGANTE et l'en informe.

Le DELEGATAIRE se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe l'AUTORITE DELEGANTE. Leur conclusion est soumise à l'avis favorable préalable de l'Autorité Délégente qui examinera les conditions financières associées et le caractère de pérennité des modalités proposées, éventuellement au-delà de la durée du Contrat. Un état des lieux de ces conventions devra être remis annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE.

L'AUTORITE DELEGANTE peut également, en accord avec le DELEGATAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DELEGATAIRE qui en supporte les frais.

Article 18. CONDITIONS DE REMISES DES BIENS ET DES OUVRAGES PAR DES TIERS

Le cas échéant, un tiers peut mettre à disposition du DELEGATAIRE, avec son accord, des ouvrages situés à l'intérieur du périmètre géographique de la délégation (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en matière de stockage, en appoint ou en secours de chaleur, en mi-saison ou en été, etc... En complément, il est entendu que des solutions techniques et économiques viables devront être mises en place ou prévues (c'est-à-dire a minima étudiées, validées et financées) pour assurer le fonctionnement du réseau en cas d'arrêt de cette mise à disposition.

Dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont signées entre le Maître d'ouvrage, propriétaire des installations confiées, et le DELEGATAIRE.

Les projets de convention, établis par le DELEGATAIRE, sont soumis à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE. Ces éléments techniques et financiers relèveront d'une négociation entre le DELEGATAIRE et le gestionnaire concerné.

La durée de ces conventions :

- Doit être celle de la durée résiduelle du présent Contrat dans le cas d'équipements participant à l'appoint ou au secours d'Abonnés tiers
- Doit être a minima celle de la police d'abonnement de l'Abonné concerné dans le cas d'équipements participant à l'appoint ou au secours de ce seul Abonné.

Sauf indication contraire spécifiée dans ces conventions :

- Ces ouvrages sont pris en charge par le DELEGATAIRE ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE, au même titre que les autres ouvrages du Réseau.

Le DELEGATAIRE est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice technique ou financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir impacter le Réseau et son économie (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages. Sinon, seuls le DELEGATAIRE et le Maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

Une fois les conventions conclues, le DELEGATAIRE en adresse copie à l'AUTORITE DELEGANTE. Elles ne peuvent pas être modifiées sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

En tant qu'elles sont conclues avec des tiers, les conventions précitées sont, sauf stipulations contraires énoncées au présent Article, soumises aux exigences de l'Article 48.

Article 19. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'EMPRISES FONCIERES

19.1. Remise de(s) l'emprise(s) foncière

Pour la bonne exécution des prestations qui incombent au DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE met à disposition du DELEGATAIRE des terrains utiles à l'implantation des nouveaux ouvrages de production et pour une durée limitée à celle du Contrat.

Ces emprises sont les suivantes :

- L'emprise située sur la parcelle cadastrée section AE n° 30, 87, 91, 136 pour la conception la construction, l'exploitation et l'entretien de la centrale ENR ;
- l'emprise située sur la parcelle cadastrée section AE n° 30, 87, 91, 136 pour la conception la construction, l'exploitation et l'entretien de la chaufferie gaz.

Le Contrat porte occupation du domaine public.

L'AUTORITE DELEGANTE communique au DELEGATAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet. Il s'interdit d'opposer toute incomplétude, insuffisance ou caractère erroné de ces pièces.

L'AUTORITE DELEGANTE met les emprises visées ci-dessus à disposition du DELEGATAIRE qui s'engage à prendre possession dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification. A cette date, il est procédé à un état des lieux contradictoire visant à constater que le terrain est libre de toute occupation. Dans le cas contraire, il appartient à l'AUTORITE CONCEDANTE de procéder à l'évacuation des occupants.

LE DELEGATAIRE reconnaît avoir visité l'emprise située sur la parcelle cadastrée section AE n° 30, 87, 91, 136.

LE DELEGATAIRE reconnaît avoir pris connaissance du diagnostic initial de l'état du sol communiqué par l'AUTORITE DELEGANTE figurant en annexe 1.4.

Le DELEGATAIRE accepte en l'état l'ensemble des emprises et ouvrages bâtis présents sur le terrain nécessaire à son projet, de sorte qu'il ne pourra élever ni réclamations ni recours contre l'AUTORITE DELEGANTE de quelque nature que ce soit, notamment que cela résulte de l'étude de sol de l'annexe 1.4 à l'exception de l'hypothèse de découverte de pollution du terrain mis à disposition et/ou en voirie. Ainsi, en cas de découverte de pollution, le DELEGATAIRE prendra en charge les travaux de dépollution dans la limite d'un montant de 100.000€ HT. Au-delà de ce seuil, il sera fait application des dispositions de l'article 70.3 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la découverte de pollution.

Maitre d'ouvrage du projet de centrale ENR et occupant des emprises, le DELEGATAIRE fait son affaire, dès la mise à disposition de l'emprise, de toutes les responsabilités y afférente et notamment en matière d'alimentation en fluide, de collecte des déchets, de nettoyage et de salubrité, d'entretien des ouvrages et du patrimoine végétal, de surveillance et de vandalisme ou de malveillance, de relation avec le voisinage, de la présence d'occupants sans titre, d'occupation illicite, de déversement d'encombrements ou détritux, de stationnement illégal...

En conséquence de quoi, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser à ses frais sur l'emprise foncière toute opération technique rendue nécessaire, notamment de décontamination, de dépollution, de sondages de sols, de démolition et de remise en état, lui permettant d'effectuer l'ensemble des travaux prévus par le Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art, et de ses obligations contractuelles.

Si, pour la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE a besoin d'emprise(s) supplémentaire(s), il lui appartient de réaliser les acquisitions, locations ou mises à disposition de ces biens auprès de leurs propriétaires.

19.2. Conditions d'occupation du domaine public

Le Contrat emporte occupation du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, et vaut autorisation d'occupation de ce domaine tel que défini à l'Article 19.1 par le Déléataire pour sa durée.

En contrepartie de cette occupation, le Déléataire s'acquitte d'une redevance annuelle dans les conditions visées aux Articles 53.1.2 et 53.2 du Contrat. Le DELEGATAIRE doit occuper personnellement les lieux mis à disposition.

Toutefois, l'AUTORITE DELEGANTE autorise le DELEGATAIRE à consentir toute convention de sous-occupation du domaine public compatible avec la destination de l'ensemble immobilier, sous réserve de l'accord expresse de l'AUTORITE DELEGANTE.

La date de fin des dites conventions ne pourra dépasser la date de fin du Contrat.

L'occupation par un affichage publicitaire n'est pas autorisée.

A la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE, le DELEGATAIRE sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

Article 20. REGIME DES BIENS

20.1. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour les biens mobiliers et immobiliers tous les biens considérés par le DELEGANT comme nécessaires à l'exécution du service public, ce qui recouvre notamment l'ensemble des biens réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre du Service ainsi que les biens mis à disposition en cours de Contrat.

Au terme du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de remettre ces biens, y compris leurs accessoires, en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que l'AUTORITE DELEGANTE puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le DELEGATAIRE au cours du Contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

Lesdits biens font retour gratuitement au l'AUTORITE DELEGANTE à la fin du Contrat. Toutefois, si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris à leur valeur nette comptable, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir et sous réserve :

- du bon entretien et fonctionnement des biens ;
- que l'acquisition des biens non amortis ait été autorisée par l'AUTORITE DELEGANTE en cours de Contrat ;
- qu'ils n'aient pas été imputés sur le compte GER : les biens imputés sur le compte GER seront remis gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE à l'échéance du Contrat quelle qu'en soit la cause.

20.2. Biens de reprise

Les biens acquis par le DELEGATAIRE, qui sont utiles à l'exploitation du service public, et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exécution du service, sont constitutifs de biens de reprise.

Ces biens de reprise peuvent être repris par l'AUTORITE DELEGANTE, si ce dernier le souhaite et à sa demande. Le DELEGATAIRE a l'obligation de céder les biens de reprise si l'AUTORITE DELEGANTE en fait la demande.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par le DELEGATAIRE.

Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable, diminuée éventuellement en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics dont ils auraient pu faire l'objet.

20.3. Biens propres

Sont considérés comme biens propres du DELEGATAIRE, les biens que ce dernier acquiert en sus des biens de retour et de reprise. Ces biens pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un rachat par l'AUTORITE DELEGANTE en fin de Contrat, à leur valeur nette comptable.

Le DELEGATAIRE doit porter, chaque année à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE, la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement.

Article 21. CLASSEMENT DU RESEAU

Les articles L712-1 à 5 et R712-1 à R712-6 du Code de l'énergie tels que modifiées par le Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid sont applicables au présent Contrat.

La zone de desserte des réseaux et les périmètres de développement prioritaires issus du classement couvriront le périmètre géographique du Contrat.

En conséquence, le DELEGATAIRE veille au respect des conditions légales du classement du Réseau posées par les textes précités et par d'éventuels textes postérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat.

En cas de modification du classement du réseau :

- le DELEGATAIRE assiste l'AUTORITE DELEGANTE en fournit tous conseils et réponses utiles à cet effet et dans la limite du périmètre géographique de la Concession ;
- toute décision portant sur le classement du Réseau interviendra dans le respect des lois et décrets en vigueur et notamment du Code de l'Energie et sera d'application immédiate au Contrat dès sa publication

Sur la ZAC Quai d'Oc MATABIAU :

Tous les programmes immobiliers (bureaux, commerces, services, logements, équipements, etc.) de la ZAC Grand Matabiau, quais d'Oc devront se raccorder au réseau de chaleur pour leurs besoins en ECS et chauffage.

L'ensemble du réseau sous voirie est réalisé par le délégataire, sous la validation du mandant Toulouse Métropole.

Une seule sous station par ilot est à prévoir. Les caractéristiques techniques devront répondre aux normes en vigueur et aux prescriptions de Toulouse Métropole, relayées par le délégataire. Le positionnement indicatif de la sous-station de l'îlot, en corrélation avec le positionnement des réseaux sous voirie, sera précisé dans les prescriptions techniques particulières.

Les acquéreurs se rapprocheront de Toulouse Métropole pour connaître les modalités techniques de raccordement au réseau. Le MAITRE D'OUVRAGE transmettra à Toulouse Métropole, dès la phase de mise au point des projets et au plus tard à la signature du Cahier des Charges de Cession de Terrain, les informations suivantes (liste non limitative ni exhaustive) :

- Date de livraison des programmes immobiliers
- Un plan de masse ;
- Coordonnées en x,y,z de la sous station ;
- Plan de la sous-station ;
- Planning de mise à disposition du local.

CHAPITRE III

TRAVAUX

Article 22. PRINCIPES GENERAUX

Le DELEGATAIRE sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- des Travaux de Premier Etablissement ;
- des opérations de GER ;
- le cas échéant, des Travaux d'Extension.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le DELEGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

22.1. Modalités particulières de contractualisation

Lors de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages, le DELEGATAIRE fera son affaire de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du contrat est déjà intervenu.

De même, le DELEGATAIRE s'engage à prévoir, dans ces mêmes contrats, que lui-même ou, le cas échéant, une fois l'ouvrage remis ou transféré, l'AUTORITE DELEGANTE, pourra appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le DELEGATAIRE devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces contrats.

22.2. Modalités de coordination des travaux et d'obtention des arrêtés voirie

Le DELEGATAIRE s'efforcera d'adapter son programme de travaux de premier établissement (rénovation et de développement) en fonction des travaux de voirie et d'aménagement urbains afin de mutualiser les coûts et de limiter les nuisances aux riverains et les perturbations de la circulation au strict nécessaire. Dans cette optique, il développera son programme de travaux en collaboration avec les aménageurs et les promoteurs concernés, ainsi qu'avec Toulouse Métropole (pôle territorial) et ses Délégués pour les travaux de voirie et réseaux.

Le DELEGATAIRE sollicitera annuellement les services compétents des communes concernées pour prendre connaissance des travaux de renouvellement de voirie prévus, ainsi que les autres travaux prévus à proximité par d'autres opérateurs et adapter son programme de travaux en cas de nécessité (tracés, phasages) à ses frais et à ses risques.

Deux fois par an, et au plus tard douze (12) mois avant la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE informera les communes et Toulouse Métropole par le biais de réunion de travail de son programme de travaux. Des réunions publiques pourront intervenir sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE et de la commune.

En toute circonstance, le DELEGATAIRE fera son affaire, à ses frais et risques, de réaliser son programme de premier établissement et d'obtenir l'accord des arrêtés de voirie.

22.3. Modalités particulières de réalisation des travaux

22.3.1. Risque amiante

En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire en domaine public, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de [REDACTED]

Au-delà de ce seuil, il sera fait application des dispositions de l'Article 70 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante. Le dossier de déclaration comprend a minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.

Quand le DELEGATAIRE invoque la découverte d'amiante en voirie sur le tracé des Travaux de Premier Etablissement, il doit le notifier à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de six (6) mois à compter de ladite découverte. Il tient l'Autorité Délégante informée de l'utilisation de la franchise de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Faute d'avoir notifié cette découverte dans les formes et les délais ainsi définis, le DELEGATAIRE prend en charge le risque amiante sans que la limitation stipulée par le présent Article s'applique.

22.3.2. Condition d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier à l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

22.3.3. Modalités d'implantation du réseau de pilotage

Il incombe au DELEGATAIRE, avant tout déploiement, d'obtenir l'accord express de l'aménageur Europolia quant à l'implantation du réseau dit de pilotage (télé surveillance constitué par des gaines TPC et des chambres de tirage) ainsi qu'à la position des chambres, et ce dans un souci de conservation de l'environnement urbain existant.

Par ailleurs, il est fait interdiction au DELEGATAIRE de louer les fourreaux correspondants à d'autres opérateurs ou plus généralement tiers.

22.3.4. Travaux sous voie publique

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents en matière de gestion du domaine public routier. Le DELEGATAIRE applique les dispositions du règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur (disponible sur le site internet de Toulouse Métropole)

L'AUTORITE DELEGANTE est informée des difficultés rencontrées par le DELEGATAIRE et peut prêter son concours pour simplifier ses relations avec les services.

22.3.5. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Pour la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de toute autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions.

- En premier lieu, le DELEGATAIRE enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat. Au 1^{er} janvier 2019 en zone urbaine, au 1^{er} janvier 2026 en zone rurale, tous les fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés devront avoir été géoréférencés, conformément à la réglementation en vigueur. Ce géoréférencement est à la charge du DELEGATAIRE.
- En second lieu, le DELEGATAIRE veille à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de chaleur, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.

22.3.6. Actions de communication

Le DELEGATAIRE réalise les actions de communication autour des travaux et ce, à sa charge.

Concernant la communication « chantier », celle-ci devra respecter la charte utilisée par l'AUTORITE CONCEDANTE pour sa communication de chantier. Le DELEGATAIRE devra présenter pour validation de l'AUTORITE CONCEDANTE le plan de communication envisagé, ainsi que les projets de supports de communication utilisés (panneaux, flyers...). Ceux-ci seront établis en concertation avec la commune et validés par l'AUTORITE DELEGANTE.

Concernant les travaux de construction de la chaufferie, le DELEGATAIRE organise a minima une action de communication lors de la pose de la première pierre, en présence des représentants de l'AUTORITE CONCEDANTE et de la commune. Le DELEGATAIRE facilitera l'acceptation du projet et la sensibilisation du grand public et des acteurs en organisant des visites de chantiers en phase travaux puis des visites des installations en exploitation.

Article 23. CONTRÔLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT

23.1. Dispositions générales

L'AUTORITE DELEGANTE dispose, pendant toute la durée de la délégation, d'un pouvoir général de contrôle permettant de s'assurer d'une bonne exécution des prestations. Pour ce contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE pourra se faire accompagner par un prestataire.

Pendant les phases d'études et de travaux, ce pouvoir de contrôle est organisé de telle sorte qu'il soit compatible avec les attributions détenues par le DELEGATAIRE en sa qualité de maître d'ouvrage.

Toutes les observations formulées par l'AUTORITE DELEGANTE n'ont pour effet, ni de dégager le DELEGATAIRE des responsabilités qu'il encourt au titre du Contrat, ni d'engager la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE.

A l'inverse, l'absence de contrôle ou le silence de l'AUTORITE DELEGANTE à l'issue d'un contrôle ne saurait être interprété comme exonérant, même partiellement, le DELEGATAIRE de sa responsabilité ou comme constituant une quelconque renonciation de la part de l'AUTORITE DELEGANTE à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au présent contrat, en cas de manquement, dûment constaté, du DELEGATAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le DELEGATAIRE adresse une invitation à l'AUTORITE DELEGANTE pour chaque réunion de chantier, et le rend destinataire de chaque compte-rendu et aux étapes critiques (aléas, réception éventuelle clos-couvert, etc...).

23.2. Contrôle de l'AUTORITE DELEGANTE

En tout état de cause, le DELEGATAIRE remet à l'AUTORITE DELEGANTE les études de chaque phase de la mission de conception (documents graphiques, techniques, financiers, calendriers), pour lui permettre d'en assurer le suivi et de formuler le cas échéant des observations.

En phase de conception, l'AUTORITE DELEGANTE peut obtenir, sur simple demande, communication de tous les documents d'études au nombre desquels figurent les avants projets et les projets. Elle peut à cette occasion formuler toutes les observations qu'elle jugera utile. Le fait de ne pas avoir formulé d'observations ou le sens des observations formulées ne pourra jamais lui être opposé pour démontrer un acquiescement de sa part à une modification du projet initial et constitutive d'une non-conformité.

S'il manque à ses obligations de communication en ne transmettant pas les documents demandés dans un délai d'un mois suivant réception de la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE encourt la pénalité prévue à l'Article 79.

23.3. Obligation d'information pesant sur le DELEGATAIRE

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 26, chaque projet d'exécution, y compris les Travaux d'Extension, doit être soumis à l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE avant toute exécution.

Pour une bonne information de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit lui remettre à l'appui des études d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

Un délai d'un (1) mois est laissé à l'AUTORITE DELEGANTE pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DELEGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai maximum d'un (1) mois. L'AUTORITE DELEGANTE doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux et au Contrat ; il n'engage pas sa responsabilité. Le DELEGATAIRE reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ce processus d'agrément préalable ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du DELEGATAIRE, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE et obtenu les autorisations de voirie éventuellement nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DELEGATAIRE exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

23.4. Modalités de réception des travaux et des installations

A l'issue des travaux, le DELEGATAIRE procède aux opérations préalables à la réception. Il convie l'AUTORITE DELEGANTE lors des réunions de constatations contradictoires et aux essais sur site et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées, en vue de constater la bonne réalisation des travaux ou le bon fonctionnement des équipements.

Le DELEGATAIRE adresse à l'AUTORITE DELEGANTE pour information l'ensemble des copies des procès-verbaux et notamment ceux de réception, d'admission, de levée de réserves, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

23.5. Dossier des ouvrages exécutés

Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception, le DELEGATAIRE envoie à l'AUTORITE DELEGANTE les dossiers des ouvrages exécutés, qui comprennent notamment :

- les plans d'exécution des ouvrages exécutés
- les plans de recollement
- Les essais de fonctionnement
- Les notices de fonctionnement
- Les notices de maintenance
- Les formations à l'utilisation des différents équipements et du matériel
- Les préconisations sur les produits d'entretien
- La liste des pièces détachées
- Les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO)
- Les pièces marchés associés et les attestations d'assurance des entreprises

Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des ouvrages. Au minimum, le DELEGATAIRE remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le DELEGATAIRE tient constamment à jour les plans des installations. Il remet à l'AUTORITE Délégente, dans un délai de six mois suivant la fin de travaux.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

La centrale ENR et la chaufferie gaz sont dotées par le DELEGATAIRE, dès leur mise en service, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'Ouvrage, comprenant l'ensemble des DOE, un registre de sécurité, ainsi que le DIUO et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention. Le DELEGATAIRE tient à jour cette documentation.

En complément du DOE, le DELEGATAIRE fournit le récolement des éléments de surface relatifs au Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) dans les conditions décrites ci-après :

Réglementation Anti-endommagement

La réglementation anti-endommagement dite « Réforme DT-DICT » (Déclaration de Travaux -Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) a pour objectif de réduire le nombre des accidents susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés, ainsi que leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à l'arrêté du 15 février 2012, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution, le DELEGATAIRE a l'obligation de disposer des plans des réseaux géoréférencés reportés sur le fond de plan disponible auprès de l'AUTORITE DELEGANTE.

Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Conformément à la délibération métropolitaine n° DEL-20-0126 en date du jeudi 6 février 2020, l'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un PCRS conforme à la norme en vigueur définie par le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique).

Ce PCRS est géré par un système conventionnel et sa mise à disposition se fait en contrepartie du versement d'un droit de licence calculé sur la base du coût réel de sa mise en œuvre et en proportion du linéaire des voies mises à disposition. En l'occurrence, et compte tenu du faible linéaire du réseau de chaleur objet de la présente DSP, le droit de licence s'établirait actuellement à un montant forfaitaire de 10 000€HT en application Dispositions financières annexées à cette convention. La convention PCRS est jointe en Annexe au Contrat.

Cartographie du réseau

Il est fait obligation au DELEGATAIRE :

- de tenir à jour et de fournir à chaque demande de l'AUTORITE DELEGANTE la cartographie complète du réseau concédé dans un format SIG usuel et notamment le récolement des éléments de surface (émergences du réseau) à la norme et à la précision du PCRS précité.
- de répondre aux DT et DICT (Déclarations de Travaux et aux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) qui lui sont adressées en utilisant un fond de plan actualisé conforme à la norme et à la précision du PCRS précité.

Le StaR-DT est un standard géographique de description simplifiée des réseaux relevant de la réglementation anti-endommagement. Limité aux objets les plus utiles et en n'abordant aucune logique « métiers », le StaR-DT constitue le socle commun de base décrivant sommairement les réseaux concernés par le Décret DT-DICT afin de permettre à leurs gestionnaires et aux collectivités concernées d'échanger les informations utiles à la géolocalisation des ouvrages en amont des travaux, notamment pour les réponses au DT et DICT.

Au fil de leur validation les déclinaisons « métiers » du StaR-DT remplaceront le socle, par exemple StaR-ELEC pour les réseaux électriques en cours de définition.

En sus des formats d'échanges demandés, la fourniture des données cartographiques de la représentation du réseau concédé devra se faire selon le standard StaR-DT en vigueur.

23.6. Constat d'achèvement des Travaux de premier établissement

Après réception des travaux de premier établissement par le DELEGATAIRE et les dossiers des ouvrages exécutés remis, ce dernier convoque l'AUTORITE DELEGANTE pour procéder sur place à la vérification de

l'achèvement desdits travaux. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE. La signature de ce procès-verbal vaut intégration des ouvrages dans la concession.

Si l'AUTORITE DELEGANTE décide de ne pas prononcer l'achèvement, le DELEGATAIRE doit remédier sans délai aux non-conformités identifiées, sans que les délais contractuels ne soient suspendus.

Si l'achèvement est assorti de réserves, le Délégataire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'AUTORITE DELEGANTE. Les frais exposés par le Délégataire pour répondre à son obligation de rendre conforme l'Ouvrage sont entièrement à sa charge.

En toute hypothèse, le fait qu'un défaut de conformité des travaux aux prescriptions du Contrat n'ait pas été relevé par l'AUTORITE DELEGANTE au cours des opérations susvisées ne peut en aucun cas être invoqué par le DELEGATAIRE pour se dégager de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'accord de l'AUTORITE DELEGANTE découlant de ce contrôle ne dégage pas le DELEGATAIRE de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

Trois constats sont prévus portant respectivement sur les parts de Travaux de premier établissement suivantes :

- la réalisation de la chaufferie ;
- la réalisation du réseau.

23.7. Mise en œuvre de garanties

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de toute action en garantie mise en œuvre vis-à-vis des constructeurs (garanties de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale ou toute autre garantie) dans un délai d'un (1) mois.

Article 24. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires dans les conditions définies par le règlement de service (cf. Annexe 3.1).

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs et le désembouage ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- Les éventuelles adaptations technique et hydraulique de son réseau secondaire pour garantir une exploitation conforme aux exigences du règlement de service.

L'Abonné autorisera l'accès au Poste de Livraison pour le personnel du DELEGATAIRE en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé L'AUTORITE DELEGANTE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'AUTORITE DELEGANTE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

Article 25. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

25.1. Branchement

Le Branchement est l'ouvrage par lequel le Poste de Livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau Primaire.

Il est entretenu et renouvelé par le DELEGATAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

25.2. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, ballon ECS jusqu'aux vannes en aval de celui-ci le cas échéant), situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le DELEGATAIRE), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

25.3. Poste de Livraison BET

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, pompe à chaleur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, ballon tampon et ECS jusqu'aux vannes en aval de celui-ci le cas échéant), situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

25.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Le DELEGATAIRE veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage des parts chauffage, et en tant que de besoin, eau chaude sanitaire (ECS) entre les différents Abonnés.

25.5. Génie civil

Généralement, le Poste de Livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil des Postes de livraison des bâtiments neufs est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les modifications éventuelles à opérer sur le génie civil des postes situés dans des bâtiments existants sont sous maîtrise d'ouvrage du DELEGATAIRE.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de Livraison est alors à la charge du DELEGATAIRE.

Article 26. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

26.1. Principes généraux

Le DELEGATAIRE s'engage, à ses risques et périls, à réaliser les Travaux de Premier Etablissement mentionnés aux Annexes 4.1 à 4.5. Il en est le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, seront notamment pris en charge par le DELEGATAIRE :

- l'ensemble des études : assistance à la maîtrise d'ouvrage ; diagnostics en tant que de besoin ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la concertation et la communication sur le projet et sur les travaux ;
- les assurances ;
- la Coordination Sécurité Protection de la Santé ;
- le Contrôle Technique des ouvrages bâtis ;
- les essais avant mise en service ;
- la réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;

- les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.

Les frais liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ne pourront pas excéder 8 % du montant des opérations pour chacun de ces postes.

En amont des travaux, le DELEGATAIRE aura la charge des dossiers de demandes de subventions (ADEME, Région, etc.).

Pour tenir compte de la commercialisation, le DELEGATAIRE peut proposer une adaptation du programme de travaux de premier établissement et présente sa demande avec un dossier complet.

Cette adaptation ne peut pas avoir pour conséquence :

- de compromettre le raccordement de tout abonné qui aurait déjà signé une demande de police d'abonnement ;
- d'augmenter le tarif de la chaleur pour les abonnés ;
- de remettre en cause le planning prévisionnel de déploiement ;
- de dégrader le niveau des engagements performanciels ou de moyens sur lesquels s'est engagé le candidat devenu DELEGATAIRE ;
- le cas échéant, de diminuer les capacités de développement du réseau et d'atteinte à terme des engagements performanciels tels qu'ils sont décrits dans le Contrat.

Le DELEGATAIRE tient informé l'AUTORITE DELEGANTE de l'état d'avancement des Travaux de Premier Etablissement et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

26.2. Programmation annuelle

Le DELEGATAIRE présente à l'approbation de l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste devra être présentée à L'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation et sur l'état de surface des espaces à traverser. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devraient être immédiatement portées à la connaissance de L'AUTORITE DELEGANTE.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'AUTORITE DELEGANTE. Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) mois.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et appliqués, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'Article 79.

26.3. Délais de réalisation des ouvrages de premier établissement

Le déroulement des Travaux de Premier Etablissement fait l'objet, en application de son programme de travaux défini ci-dessus, d'un planning proposé par le DELEGATAIRE, accepté par l'AUTORITE DELEGANTE et annexé au Contrat à l'Annexe 4.1. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du Contrat, des différents ouvrages prévus.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur sera réalisée dans les conditions du Contrat, particulièrement pour les abonnés pour lesquels les ouvrages de Premier Etablissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 79.

Les engagements particuliers du délégataire sur les délais de réalisation des travaux sont les suivants :

- Engagement du DELEGATAIRE sur la date butoir de dépôt de permis de construire de la centrale ENR : 3 février 2025
- Engagement du DELEGATAIRE sur la date butoir de mise en service commerciale de la centrale ENR de fourniture de chaleur : 29 avril 2026
- Engagement du DELEGATAIRE sur la date butoir de mise en service commerciale des installations de fourniture de froid : 1^{er} janvier 2028.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités prévues à l'Article 79 pourront être appliquées au DELEGATAIRE.

Article 27. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'AUTORITE DELEGANTE, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du DELEGATAIRE les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

Article 28. MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le DELEGATAIRE d'ouvrages qui ne font pas partie de la délégation, sont à la charge du DELEGATAIRE lorsqu'il les provoque.

Le DELEGATAIRE fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

Article 29. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

29.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le cadre du Contrat, situés sur et sous le domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, est opéré aux frais du DELEGATAIRE lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé, sur la durée du Contrat.

29.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE

En aucun cas, les déplacements, requis par une autorité administrative tiers à l'AUTORITE DELEGANTE, ne sont à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers.

29.3. Modification à la demande de tiers

Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers dans le cas de déplacements des ouvrages délégués, requis par un tiers.

Article 30. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler à l'AUTORITE DELEGANTE, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE.

Article 31. INTÉGRATION DE RÉSEAUX

31.1. Intégration de réseaux privés

Des réseaux privés pourront être intégrés dans le périmètre du Réseau avec des équipements de production, distribution et livraison de chaleur.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés, le DELEGATAIRE fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état.

Le réseau privé fera partie intégrante des biens délégués. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de l'AUTORITE DELEGANTE.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au périmètre du réseau sont réalisés par un tiers, L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE conviennent des moyens de suivi et contrôle de ces ouvrages et concluent en tant que de besoins des conventions avec les tiers concernés.

Avant l'incorporation effective au Réseau, il soumettra à l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE tout document de contractualisation entre le propriétaire du réseau privé et le DELEGATAIRE, définissant en particulier l'ensemble des modalités techniques et financière de l'intégration des ouvrages.

Dès l'intégration de réseaux privés dans le Réseau, ils sont régis par les stipulations du Contrat et il appartient au Déléataire d'observer l'ensemble des obligations à sa charge au titre du Contrat en ce compris aux réseaux privés ainsi intégrés.

31.2. Intégration des réseaux réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'Europolia

La SPLA Europolia fait réaliser des réseaux sur Raynal sous sa maîtrise d'œuvre.

L'ensemble des pièces des travaux réalisés par Europolia seront communiqués au DELEGATAIRE à qui il appartient de se rapprocher de cette dernière.

Il appartient également au DELEGATAIRE de suivre la réalisation de ces travaux et de participer, en accord avec Europolia, aux opérations de réception dès lors que ces réseaux seront intégrés au périmètre du Contrat, sans possibilité d'élever une contestation vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU SERVICE

Article 32. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls. A ce titre, il est tenu notamment d'assurer :

- la disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- en cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- en cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- l'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- des outils de communication performants pour L'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés ;
- toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'organisation et les moyens mis en œuvre par le DELEGATAIRE pour assurer l'exploitation du service figurent en Annexe 5.1 et 5.2.

Article 33. ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

33.1. Performance environnementale du réseau et démarche éco-responsable

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière de performance environnementale du réseau sont définis aux Annexes 8 et 8.1 du Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 79 sont applicables.

33.2. Approvisionnement de la centrale ENR

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière d'approvisionnement de la centrale ENR sont définis aux Annexes 8 et 8.2 du Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 79 sont applicables.

33.3. Efficacité énergétique et gestion des ressources

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière d'une d'efficacité énergétique et de gestion des ressources sont définis aux Annexes 8 et 8.3 du Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 79 sont applicables.

33.4. Emergences sonores de la centrale ENR

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière en matière d'urgence sonore de la centrale ENR sont définis aux Annexes 8 et 8.4 du Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 79 sont applicables.

33.5. Qualité de service

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière en matière de qualité de service sont définis aux Annexes 9, 9.1 et 9.2 du contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 79 sont applicables.

33.6. Insertion professionnelle et lutte contre les inégalités

Les indicateurs, les niveaux d'engagements de ces indicateurs et la méthodologie du DELEGATAIRE en matière en matière d'insertion professionnelle et lutte contre les inégalités sont définis aux Annexes 9 et 9.3 du contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités prévues à l'Article 79 pourront être appliquées au DELEGATAIRE.

Article 34. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat. Ce règlement de service est approuvé par délibération de L'AUTORITE DELEGANTE.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison des énergies calorifiques et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Le règlement du service figure en Annexe 3.1 du Contrat. Il est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant en Annexe 3.2.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat, en s'adressant prioritairement au DELEGATAIRE.

En cas de modification du règlement de service approuvée par délibération de l'autorité délégante, les dispositions modifiées sont notifiées par le DELEGATAIRE, à ses frais, à chaque Abonné.

Article 35. POLICES D'ABONNEMENT

35.1. Cas général

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement Chaleur signée par l'Abonné, conforme au modèle de police d'abonnement joint en Annexe 3.2.

Les contrats pour la fourniture de froid sont établis sous la forme d'une police d'abonnement Froid signée par l'Abonné, conforme au modèle de police d'abonnement joint en Annexe 3.2.

Lorsque le DELEGATAIRE transmet le Règlement de service à un Abonné ou à un futur Abonné, il y joint le modèle de police d'abonnement afférent.

La police d'abonnement mentionne les conditions techniques particulières. Sont notamment définies la puissance souscrite, les caractéristiques du(des) bâtiments (adresses, année de construction, surfaces chauffées, nombre de logements le cas échéant), son(ses) usage(s) (logements, bureaux, commerce, santé, établissement scolaire, équipements...) et les conditions techniques particulières de fourniture (régime de température, types d'émetteurs de chaleur, dérogation(s) éventuelle(s) au règlement de service...).

Les polices d'abonnement peuvent être contractées par un propriétaire ou un gestionnaire.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 37.

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

35.2. Traités particuliers d'abonnement

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, L'AUTORITE DELEGANTE autorise le DELEGATAIRE à signer, avec cet abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le DELEGATAIRE, est soumis à l'accord préalable de L'AUTORITE DELEGANTE.

Un délai de trois (3) mois est laissé à L'AUTORITE DELEGANTE pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le DELEGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à L'AUTORITE DELEGANTE dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé à l'Autorité Délégente pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

Article 36. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du Contrat, la chaleur et/ou le froid nécessaire aux Abonnés, dans la limite des puissances souscrites, jusqu'au Poste de livraison.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur et de froid dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur et de froid ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le DELEGATAIRE doit à ses frais mettre en œuvre une unité de production mobile de puissance suffisante pour respecter l'obligation de fourniture.

Le DELEGATAIRE informera L'AUTORITE DELEGANTE dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre une puissance souscrite supérieure à 90% de celle qu'il peut mettre en œuvre en secours par une température extérieure de -5° C sur trois jours (pour ce qui concerne la chaleur) et par une température extérieure de + 35° C sur trois jours (pour ce qui concerne le froid).

Sauf accord de l'AUTORITE DELEGANTE, après demande dûment explicitée et justifiée du DELEGATAIRE, le DELEGATAIRE ne pourra réaliser ce nouveau raccordement si la puissance susceptible d'être appelée dans ces conditions dépassent la puissance qu'il peut mettre en œuvre en secours.

Article 37. RÉGIME DES ABONNEMENTS

37.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de dix (10) ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat le cas échéant. Le terme de l'abonnement ne pourra dépasser le terme normal du Contrat.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au DELEGATAIRE en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du Règlement de service.

37.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'Article 37.3.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

37.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des abonnements sont précisées par le règlement du service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Toutefois, à l'échéance normale de la police d'abonnement, le DELEGATAIRE ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites au règlement de service, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable, directement ou indirectement, au DELEGATAIRE, l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de la police d'abonnement :

$$\text{Indemnité} = (r24 + r25) \times Da \times Ps$$

Où :

- r24 et r25 : redevances unitaires annuelles applicables à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) définies l'Article 57.1.3,
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur et/ou pour le froid ;
- Da : la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription, exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule.

Article 38. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur et/ou le froid livré à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les relevés des compteurs d'énergie thermiques seront assurés par un système de télérelève sur un pas horaire de 15 min défini.

Les informations télé-relevées sont les suivantes

- température livrée en °C
- température retour en °C
- débit délivré m3/h
- puissance appelée en kW
- température extérieure en °C

Ces informations seront consultables à tout moment par l'AUTORITE DELEGANTE sur la plateforme du système de supervision du Délégataire.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le Règlement du service en Annexe 3.1 permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE.

Article 39. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du DELEGATAIRE, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision et transmises à l'AUTORITE DELEGANTE.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le DELEGATAIRE remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{jur}$$

Où :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Toulouse-Blagnac pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Toulouse-Blagnac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le DELEGATAIRE et validée par l'AUTORITE DELEGANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du DELEGATAIRE.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, etc.) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

3°) Pour le froid :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Djuf}{Dufr}$$

Où :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djuf = Nombre de degrés jour froid unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Toulouse-Blagnac pour la période de référence qui sera la saison de refroidissement dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de refroidissement précédente si la saison de refroidissement ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dufr = Nombre de degrés jour unifié froid (température de base 21°C) publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Toulouse-Blagnac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le DELEGATAIRE et validée par l'AUTORITE DELEGANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du DELEGATAIRE.

Article 40. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement sauf cas de dérogations prévues aux Articles 40.3 et 40.4.

Pour ce qui concerne la fourniture de chaleur, la puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -5° et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Pour ce qui concerne la fourniture de froid, la puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production de climatisation par 35°C et tenant compte d'une surpuissance de relance de 10%.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

40.1. Bâtiments neufs

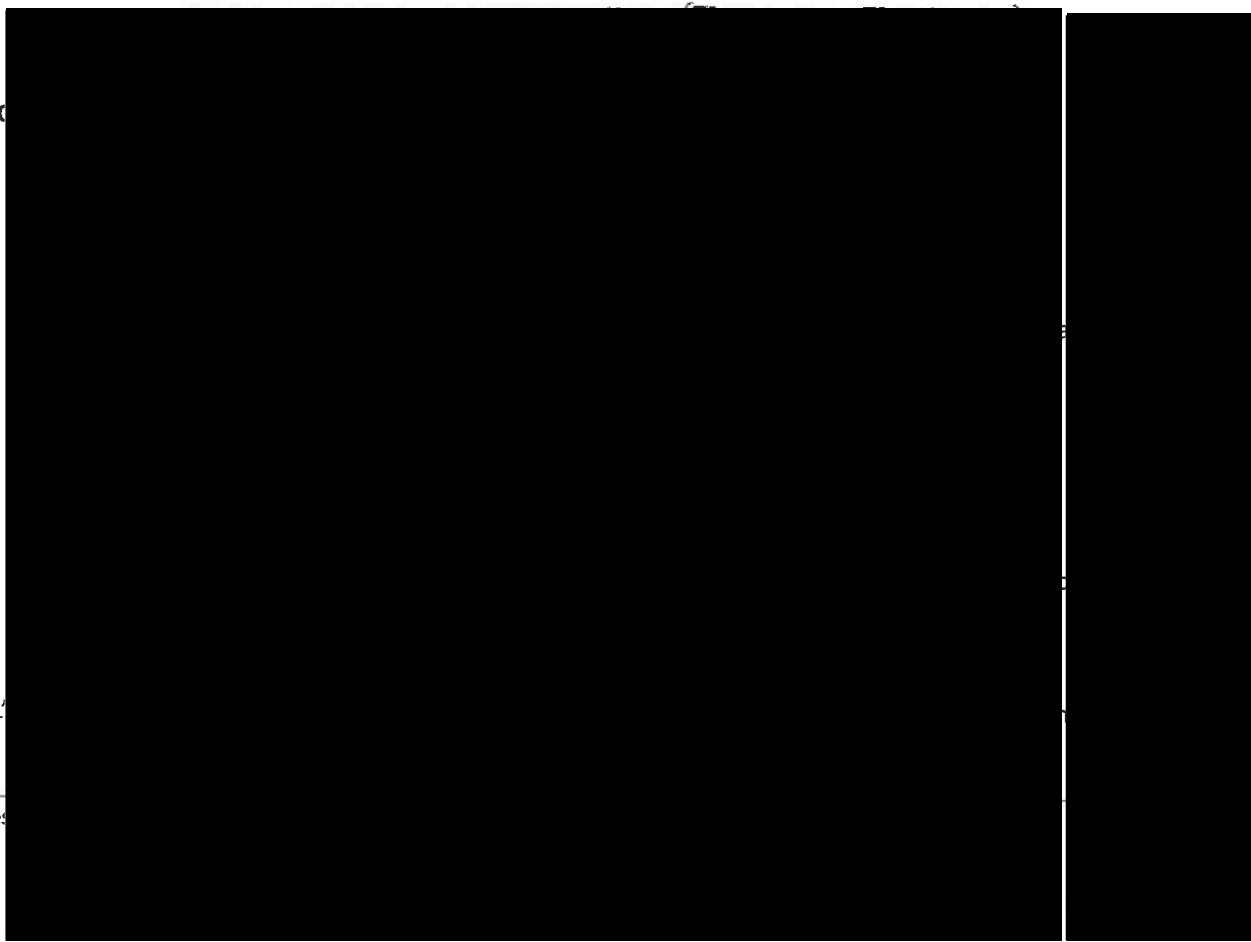
Le futur Abonné adresse une demande de puissance souscrite au DELEGATAIRE. Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le DELEGATAIRE dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné. Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

40.2. Bâtiments existants

Le futur abonné adresse une demande de puissance souscrite au DELEGATAIRE. Il fournit également à titre d'indication l'historique des consommations a minima des deux dernières années civiles.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale au produit de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -5°C.

La puissance calorifique de chauffage est déterminée par la formule suivante :



dans l'édification et la mise en service des bâtiments.



Où C : consommation annuelle d'eau chaude sanitaire du bâtiment en kWh.

Pour le froid, elle sera déterminée au cas par cas en fonction des usages (fonctionnement froid en hiver et mi-saison, part de froid process pour des salles serveur, traitement hydrométrie, etc.).

40.3. Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite ;
- Par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4 %) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DELEGATAIRE.
- b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :
 - Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée ;
 - Soit qu'il modifie l'équipement de son poste de livraison et de son branchement à ses frais.

Si la puissance est conforme (+/-4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

40.4. Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés, l'économie d'énergie et le niveau d'abaissement de la puissance souscrite devant en résulter. Le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent Article.

Le règlement du service figurant en Annexe 3.1 précise ces dispositions.

40.5. Obligation d'information de L'AUTORITE DELEGANTE

Dans un délai de quinze jours (15) suivant la réception des demandes d'abonnement, le DELEGATAIRE transmettra les demandes d'abonnements à l'AUTORITE DELEGANTE.

En cas de retard dans la transmission des demandes d'abonnement, la pénalité prévue à l'Article 79 s'applique.

Article 41. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

41.1. Fourniture de chaleur

41.1.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés.

41.1.2. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par une police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le DELEGATAIRE conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Maximum : 90°C (+/-5°C) pour les conditions extérieures de base, soit -5°C.
- Aller primaire amont échangeur Minimum : 70°C par 19°C extérieur.

41.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le DELEGATAIRE.

41.1.4. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 41.1.2.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

41.1.5. Chaleur destinée au chauffage et périodes de fournitures de chaleur

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le DELEGATAIRE a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

41.1.6. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, DELEGATAIRE devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

41.1.7. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures, notamment pour la fourniture de chaleur destinée au réchauffage des bâtiments en dehors de la période de chauffage sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 41.1.9 et 41.1.10 ci-dessous.

41.1.8. Mécanisme d'intéressement sur les températures retour

Pour chaque abonné du réseau de chaleur, en fonction de la température de retour moyenne annuelle côté primaire (obtenue par pondération des températures retour moyennes horaires par la moyenne des puissances appelées sur une heure), il sera appliqué annuellement le bonus – malus suivant :

- **Pour les bâtiments « neufs » :**
 - Fourniture de chaud :

41.1.9. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de chaleur

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins particuliers (process par exemple), la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Afin de réduire la durée des arrêts programmés, des solutions techniques particulières et spécifiques à chaque abonné pourront être définies dans les polices d'abonnement (*par exemple, pour la polyclinique et la piscine, conventions éventuelles pour l'utilisation des chaufferies clients, installation d'un second poste de livraison...*).

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux.

41.1.10. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de chaleur

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'AUTORITE DELEGANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur ininterrompus, des solutions techniques particulières pourront être définies dans les polices d'abonnement (utilisation des chaufferies clients dans un cadre juridique à définir, installation d'un second de poste de livraison...) afin de réduire voire de supprimer tout arrêt programmé.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux dans les conditions prévues à l'Article 23.3.

41.2. Fourniture de froid

41.2.1. Nature et caractéristiques du froid distribué

Le Froid est distribué sous forme d'eau glacée. Il est livré dans les locaux mis à la disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés.

41.2.2. Conditions générales

Le froid est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

Le DELEGATAIRE garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le DELEGATAIRE conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

Fluide secondaire livré à l'abonné :

- Maximum : 15°C pour les conditions extérieures de base, soit 35°C

41.2.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 41.2.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

41.2.4. Froid destiné à la climatisation et périodes de fourniture de froid

Lorsque le froid est destinée à la climatisation, les dates de début et de fin de saison de climatisation, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir le froid nécessaire à la climatisation dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er Juin
- fin de la saison de chauffage : 30 Septembre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le DELEGATAIRE a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

41.2.5. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures, notamment pour la fourniture de froid destinée au process en dehors de la période de chauffage sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 41.1.9 et 41.1.10 ci-dessous.

41.2.6. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de froid

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de climatisation ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins particuliers (process par exemple), la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Afin de réduire la durée des arrêts programmés, des solutions techniques particulières et spécifiques à chaque abonné pourront être définies dans les polices d'abonnement (*par exemple, pour la polyclinique et la piscine, conventions éventuelles pour l'utilisation des chaufferies clients, installation d'un second poste de livraison...*).

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux.

41.2.7. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de froid

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'AUTORITE DELEGANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur ininterrompus, des solutions techniques particulières pourront être définies dans les polices d'abonnement (utilisation des chaufferies clients dans un cadre juridique à définir, installation d'un second de poste de livraison...) afin de réduire voire de supprimer tout arrêt programmé.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux dans les conditions prévues à l'Article 23.3.

Article 42. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

42.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés concernés.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

42.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE, de suspendre la fourniture de chaleur et/ou de froid à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbations majeures pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné ; il rend compte, par écrit, à l'AUTORITE DELEGANTE dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

42.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur et/ou de froid, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 60.3 du Contrat ;
- D'autre part, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, à une pénalité due par le DELEGATAIRE dans les conditions de l'article 79.5 du Contrat.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par fax, mail ou portail Abonnés) formulée par un ou plusieurs Abonnés,

de remise en route de la distribution de chaleur et/ou de froid à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage et/ou au début ou en cours de la saison de froid.

Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur et/ou de froid à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur et/ou de froid ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'abonné, à condition que ses besoins ne soient pas satisfaits.

Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'Abonné.

Article 43. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

43.1. Responsabilité du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le DELEGATAIRE tient informé l'AUTORITE DELEGANTE de toutes actions en justice dont il est saisi ou qu'il envisage d'intenter à l'encontre des constructeurs et de tous tiers. Il tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d'engager l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre annuellement cette liste à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du compte-rendu prévu à l'Article 66, et à tout moment sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE. A défaut d'information, il s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 79.9.

Le DELEGATAIRE tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE copie de l'ensemble des pièces qu'il transmet à la juridiction ou qui se rattachent au contentieux. Il tient également informée l'AUTORITE DELEGANTE des réunions d'expertise se rattachant aux ouvrages de la délégation ou à l'exploitation du service.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations du DELEGATAIRE. Si la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE et son assureur ont toutes facultés pour former une action récursoire contre le DELEGATAIRE ou son assureur.

Enfin, le DELEGATAIRE veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

En cas de non-conformité réglementaire avérée lors d'un contrôle réglementaire périodique obligatoire, le DELEGATAIRE disposera d'un délai de sept jours (7) pour en informer par écrit l'AUTORITE DELEGANTE et d'un délai de quinze (15) jours afin de justifier de l'état de non-conformité et des mesures correctives pour lever cette non-conformité. A défaut d'information, il s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 79.9.

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les désordres éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, végétation, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du DELEGATAIRE.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au DELEGATAIRE.

43.2. Plan prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Sur la base du plan prévisionnel de GER figurant en Annexe 5.3, le DELEGATAIRE présentera, chaque année, pour information, à L'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux qui seront réalisés au cours des 3 exercices suivants.

Cette liste devra être présentée à L'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devraient être immédiatement portées à la connaissance de L'AUTORITE DELEGANTE.

L'agrément de L'AUTORITE DELEGANTE vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de Renouvellement de la délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de travaux de renouvellement, le DELEGATAIRE devra tenir compte des principes suivants pour l'élaboration de son programme de travaux :

- Réalisation des travaux sur les installations de fourniture de chaleur de préférence sur les périodes estivales soit 4 mois (Juin, Juillet, Août et Septembre) et des travaux sur les installations de fourniture de froid de préférence sur les périodes hivernales soit 4 mois (Décembre, Janvier, Février et Mars) ;
- Favoriser un remplacement des canalisations en lieu et place des anciennes ;
- Déposer les canalisations abandonnées (le cas échéant) ou a minima les neutraliser et continuer à gérer leur géoréférencement ;
- Recherche de maillage ;
- Mise en œuvre d'unité de production mobile pour les besoins en énergie lors des périodes de coupures sur les antennes.

43.3. Entretien et maintenance

Les dépenses d'entretien et de maintenance courantes sont à la charge du DELEGATAIRE et s'appliquent à la totalité des installations (sous-stations, chaufferie centrale, réseaux de distribution enterrés ou non).

Pour l'ensemble des équipements, sont considérées comme intervention d'entretien courant les interventions de remplacement du matériel et de pièces d'une valeur unitaire inférieure à 300 € HT (hors main d'œuvre) à la date indiquée à l'Article 57.1.4, montant révisé dans les conditions du tarif R2.2 défini à l'Article 59. Les dépenses de main d'œuvre associées constituent des dépenses d'entretien et de maintenance y compris celles externalisées par le DELEGATAIRE.

Le petit entretien et la maintenance courante en lien avec l'exploitation directe du service à assurer par le DELEGATAIRE au titre des dépenses R2.2 sont les suivantes :

- l'entretien et la maintenance courante des installations hydrauliques et de production de chaleur et de froid : nettoyage des brûleurs, ramonage des chaudières, vérification et entretien du matériel (pompes, outils de production, filtre, échangeurs, compteurs, équipements hydrauliques ...)
- l'entretien et la maintenance des installations électriques,
- l'entretien et la maintenance du système de télégestion,
- la surveillance et la conduite des installations, notamment l'équilibrage du réseau,
- le traitement de l'eau,
- les contrôles de combustion, de qualité de l'air et des émergences sonores de la centrale ENR,
- les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites,
- tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.),
- l'achat et l'entretien de l'outillage et des véhicules,
- l'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.),
- l'entretien des espaces verts,
- l'entretien des abords et clôtures des bâtiments.

Le DELEGATAIRE doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

43.4. Gros Entretien et Renouvellement

Les travaux de gros entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, pendant toute la durée d'exécution du contrat, sont à la charge du DELEGATAIRE et respectent les conditions de réalisation des travaux prévues au chapitre III.

Le gros entretien et le renouvellement s'appliquent à la totalité des installations (sous-stations, chaufferie centrale, réseaux de distribution enterrés ou non).

En conséquence, le DELEGATAIRE s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations.

Pour l'ensemble des équipements, les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont constituées des dépenses de fournitures dont la valeur unitaire par intervention est supérieure à 300 € HT à la date indiquée à l'Article 57.1.4. Ce montant est révisé dans les conditions du tarif R2.3 définies à l'Article 59.1.4. Les dépenses de main d'œuvre associées constituent des dépenses de gros entretien et de renouvellement.

Dans ce cadre le DELEGATAIRE est responsable de :

- de la mise à disposition le personnel et fournir le matériel nécessaire aux travaux de gros entretien et de renouvellement, quels qu'ils soient, et que la cause de la détérioration soit accidentelle ou due à l'usure normale, afin que les installations thermiques soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pendant toute la durée du contrat ;
- du renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du DELEGATAIRE, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- du renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux de la chaufferie, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux Abonnés, mais

incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux Abonnés, à la charge du DELEGATAIRE ;

- des réparations des fuites sur les canalisations enterrées ou en caniveaux, le DELEGATAIRE procède à la totalité de la réparation (génie civil inclus).

Le DELEGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages pris en charge.

En conséquence, dans le cadre du gros entretien et du renouvellement, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel ou de l'exécution des travaux.

À cet effet, l'AUTORITE DELEGANTE délègue au DELEGATAIRE tout droit de recours qu'il pourrait détenir à l'encontre des installateurs et fournisseurs de matériel.

Le DELEGATAIRE ne peut se prévaloir d'une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit.

Lors du renouvellement du matériel, le DELEGATAIRE aura l'obligation d'installer du matériel plus performant si l'état de la technologie le permet.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le DELEGATAIRE établit et transmet à l'AUTORITE DELEGANTE un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini à l'Article 66. Concernant plus particulièrement le renouvellement, le plan annuel viendra préciser celui établi initialement pour la durée de la Concession et servant de base à la déductibilité de la charge admis fiscalement.

L'ensemble des prestations et dépenses liées au gros entretien et renouvellement sont suivi dans le cadre compte dédié au GER défini à l'article 61.2.

43.5. Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les éventuelles dégradations des installations primaires résultant d'une mauvaise exploitation des installations secondaires seront à la charge de l'Abonné. Dans ce cas il incombera au DELEGATAIRE d'apporter la preuve de la responsabilité de l'Abonné.

43.6. Libre accès aux postes et installations

Les agents du DELEGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DELEGATAIRE l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

43.7. Cahier des interventions d'entretien

Le Déléataire tient à jour un journal d'exploitation sous format numérique mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par l'AUTORITE DELEGANTE permettant de suivre la bonne marche des installations.

A l'issue de chaque trimestre, ce cahier est communiqué par écrit à l'AUTORITE DELEGANTE, et comprend tous renseignements sollicités par l'AUTORITE DELEGANTE permettant de suivre la bonne marche des installations.

Article 44. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

44.1. Contrats de fourniture d'énergie et fluides

Le DELEGATAIRE aura en charge :

- les contrats d'approvisionnement de la centrale ENR ;
- les contrats de fourniture de l'électricité garantissant le fonctionnement du service ;
- le contrat de fourniture de gaz de la chaufferie d'appoint/secours ;
- les contrats de fourniture d'eau sur le Réseau Primaire.

44.2. Choix des combustibles

Sur le pilotage des installations, Le DELEGATAIRE ne peut techniquement moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (Annexes 6 et 7). Dans ces limites, le DELEGATAIRE est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la solution la plus favorable à l'environnement.

Seront exclues les catégories de bois suivantes : Classe 3B ; 3C et 3D.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

44.3. Priorisation des énergies utilisées

Le Déléataire s'engage à prioriser l'énergie géothermique sur l'énergie biomasse (sans préjudice des stipulations de l'Article 59.1.1) et en cas d'écart entre la mixité réelle et prévisionnelle, le DELEGATAIRE justifie de cet écart, étant entendu que l'arbitrage ne peut avoir été uniquement financier et/ou économique. En cas de désaccord sur les justifications apportées par le DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE met en demeure le DELEGATAIRE de respecter le présent engagement.

Article 45. SERVICE D'ASTREINTE

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions et exécuter ou faire exécuter les tâches propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à l'AUTORITE DELEGANTE, aux Abonnés et à la Mairie par tout moyen approprié.

Le DELEGATAIRE s'engage, à ce que l'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service intervienne, à compter de la notification de l'incident via le numéro d'astreinte, dans un délai inférieur à :

- 2 heures du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures ;
- 4 heures en dehors des plages horaires susmentionnées ;

En cas de non-respect de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE pourra appliquer la pénalité exposée à l'Article 79.

Article 46. RELATIONS AVEC LES ABONNES

46.1. Accueil des Abonnés

Le DELEGANT assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des Abonnés et usagers du Service à partir d'un numéro d'appel unique de type « numéro azur » (prix d'un appel local). Ce centre est accessible 24h/24h, 365 jours/365 jours, conformément aux dispositions de l'Annexe 9.2.

46.2. Information des Abonnés

Le DELEGATAIRE doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure connaissance du Service par les Abonnés actuels ou futurs.

Le DELEGATAIRE met en place un site Internet doté a minima des fonctionnalités suivantes :

- en libre accès :
 - informations générales sur le Service ;
 - demande de devis de raccordement et d'abonnement ;
 - Règlement de Service ;
 - Tarifs et ses évolutions (y compris droits et frais de raccordement);
 - outils d'information concernant les économies d'énergie en matière de climatisation ;
 - travaux en cours et programmés sur le réseau ;
 - actualités ;
 - information sur le classement du réseau ;
 - l'impact environnemental du réseau ;

en accès restreint via un compte abonné avec mot de passe : informations permettant à l'Abonné de maîtriser voire réduire sa consommation (notamment historique de consommation, comparaison avec des Abonnés-

types, alertes, conseil). Le DELEGATAIRE s'engage à exercer une politique active de communication à l'égard des Abonnés et des habitants du territoire conformément aux dispositions de l'Annexe 9.1.

Le DELEGATAIRE s'engage à soumettre à l'AUTORITE DELEGANTE tous les documents produits à destination des Abonnés.

Un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel sur la qualité du service.

46.3. Qualité perçue

46.3.1. Réclamations

Le DELEGANT met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les Abonnés (appels, courriers, mails, etc.) et notamment consigne systématiquement les réclamations tant orales que écrites en les qualifiant selon leur motif. Ces réclamations sont transmises à l'Autorité Délégente dans le cadre du rapport annuel sur la qualité du service.

Il réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe l'AUTORITE DELEGANTE. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le DELEGANT organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités suivantes conformément aux dispositions de l'Annexe 9.2.

46.3.2. Enquête de satisfaction

Le DELEGANT met en place un questionnaire pour les enquêtes de satisfaction. Ce questionnaire sera soumis à validation de l'AUTORITE DELEGANTE au moins deux (2) semaines avant sa diffusion.

Le DELEGANT réalise tous les ans des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte à l'AUTORITE DELEGANTE.

46.4. Comité des Abonnés

L'AUTORITE DELEGANTE a prévu d'organiser une fois par an en septembre un Comité des Abonnés ayant pour objectif de présenter à l'ensemble des Abonnés le bilan de l'exploitation du Réseau sur l'année écoulée et ses perspectives d'évolution (travaux, commercialisation). Ce Comité a également pour but de permettre aux Abonnés de s'exprimer sur ces sujets.

Le DELEGATAIRE, sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, sera tenu d'assister à ce comité et/ou de contribuer à son organisation en fournissant à l'AUTORITE DELEGANTE toutes les données ou éléments nécessaires à son élaboration.

Article 47. CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours à l'AUTORITE DELEGANTE, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Article 48. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

48.1. Dispositions générales

Tous les Contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les tiers sont tenus, en permanence, à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, laquelle pourra en obtenir copie à tout moment (y compris, les servitudes). Un exemplaire de chacun de ces contrats est communiqué dans le cadre des rapports annuels.

Au moins deux (2) ans avant la date d'échéance du Contrat, ou dès qu'il a connaissance d'une décision de résiliation de la délégation, le DELEGATAIRE adresse un état récapitulatif de tous les Contrats conclus avec les tiers, y compris les Contrats d'abonnement. Cet état précise l'objet des conventions concernées, leurs conditions financières, leur date d'échéance, le cas échéant, leur caractère utile ou nécessaire pour la continuité du service, et tout autre élément pouvant s'avérer utile pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de mener au mieux les opérations de fin du Contrat.

En toute hypothèse, l'AUTORITE DELEGANTE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant des conditions de rupture des conventions conclues entre le DELEGATAIRE et les tiers.

La durée des contrats conclus par le DELEGATAIRE ne devra pas excéder celle du Contrat.

48.2. Dispositions propres aux Contrats nécessaires à la continuité du service

Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE sur les contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature. Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre à l'AUTORITE DELEGANTE sans délai la copie des Contrats ainsi conclus.

Tous les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale de la délégation.

La durée des contrats conclus dans ce cadre par le DELEGATAIRE ne devra pas excéder celle du Contrat, sauf à ce que l'AUTORITE DELEGANTE y consente expressément.

Au moins six (6) mois avant le terme de chaque contrat nécessaire à la continuité du service, le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la date d'échéance de la convention concernée. Il indique s'il est envisagé par les parties, au-delà de cette échéance, de reconduire la convention concernée, de conclure une nouvelle convention, ou de mettre définitivement un terme aux relations contractuelles concernées. Dans cette dernière hypothèse, le DELEGATAIRE fait savoir à l'AUTORITE DELEGANTE les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'exécution du Contrat de délégation dans des conditions normales, sans coût supplémentaire pour le service.

48.3. Régime des conventions de servitudes

Toute intervention du DELEGATAIRE en domaine ou propriétés privés ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par conventions de servitudes existantes ou à négocier. Les titres afférents à ces conventions pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du DELEGATAIRE.

Les conventions de servitudes sont des biens de retour. Elles doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale de la délégation.

Dès sa signature et après avoir établi les formalités de publicité au bureau des hypothèques, une copie de la convention de servitude est transmise à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents relatifs aux servitudes et ce pour toute la durée de la concession. Ces archives sont remises à l'AUTORITE DELEGANTE en fin de contrat. Un exemplaire est stocké dans les locaux de la centrale ENR.

Article 49. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

Il est ici rappelé que le DELEGATAIRE s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

La liste du personnel affecté à la société dédiée sera transmise par le Délégataire dans le cadre du rapport annuel. Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que la rémunération applicable. Le Délégataire s'engage à procéder à la formation de ses agents, notamment sur les thématiques liées à la prévention des risques, à la sécurité, et à l'exploitation des installations. Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmise annuellement à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel.

Les agents de la société dédiée doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Article 50. INSERTION SOCIALE ET ACCES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) A LA COMMANDE PUBLIQUE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, Toulouse Métropole a développé une politique de commande publique responsable, notamment dans le cadre de la démarche « Small Business Act » figurant en Annexe 11.2. Cette politique a pour objectif d'inciter les acteurs économiques de son territoire à intégrer eux-mêmes des dimensions sociales et environnementales dans leurs pratiques.

50.1. Engagement du DELEGATAIRE

À compter de la date notification du Contrat et jusqu'à son terme, le DELEGATAIRE réserve quatre-cents heures par an (400 h / an) de travail à l'insertion par l'activité économique, en privilégiant les parcours qualifiants étant précisé :

- [REDACTED] au titre des Travaux de premier établissement prévus au Contrat
- [REDACTED] par an au titre de l'exploitation maintenance, au terme de la première année d'exploitation de la Centrale EnR .

Le DELEGATAIRE peut remplir ses obligations soit en recrutant directement du personnel, soit dans le cadre des contrats de prestations passés avec des tiers. En cas de non-respect de cette clause, le Déléataire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 79.6 du Contrat.

En cas de difficulté le DELEGATAIRE doit informer l'AUTORITE DELEGANTE par courrier recommandé avec accusé de réception et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiés avec le DELEGATAIRE, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle des actions d'insertion.

Le nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion et les difficultés éventuelles rencontrées feront l'objet d'un bilan qui sera présenté dans le rapport d'activité annuel fourni à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE assume toutes les charges liées à la mise en œuvre des stipulations qui précèdent.

50.2. Publics bénéficiaires

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et s'applique aux :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droit ;
- publics reconnus travailleurs handicapés ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'allocation de soutien familial (ASF), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de niveau infra 5, c'est à dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- personnes prises en charge dans le dispositif "insertion par l'activité économique" (IAE) ;
- personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- autres personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi ;
- personnes de plus de 50 ans justifiant de plus de 6 mois d'inscription au chômage.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité de ces personnes devra être prouvée par le DELEGATAIRE sur présentation des justificatifs, qui lui auront été remis par les partenaires emploi/sociaux.

50.3. Modalités de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des clauses sociales ou toute information générale sur leur application, le DELEGATAIRE peut bénéficier d'un service d'accompagnement de la Cellule clause sociale de Toulouse Métropole Emploi

Pour répondre à l'engagement d'insertion, le DELEGATAIRE ou, le cas échéant, ses prestataires auront la possibilité de choisir l'une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous :

- l'embauche directe de personnes éligibles ;
- le recours aux services d'une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, association chantier d'insertion) ou du secteur du handicap (entreprise adaptée, ESAT...) ;
- la mise à disposition de salariés. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre des modalités de partenariat définies sur le territoire de Toulouse Métropole.

Article 51. RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent Contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie pour partie l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants et transmet copie de ces contrats à la Collectivité.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du

service. Le Déléataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Déléataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer les pénalités prévues à l'article 79.15 ou de résilier le contrat.

Article 52. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

52.1. Principes

A la date d'échéance normale ou anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du Service, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

A ce titre, le DELEGATAIRE garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation du Service.

En conséquence, l'AUTORITE DELEGANTE se voit céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations. Les droits portant sur les progiciels et logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du Service, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le DELEGATAIRE remet à l'AUTORITE DELEGANTE les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par le l'AUTORITE DELEGANTE ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le DELEGATAIRE perçoit en application du Contrat. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

Le Délégant peut faire bénéficier des droits qui lui sont ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du Service.

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du Contrat.

52.2. Concernant le régime applicable en fin de Contrat pour les progiciels, bases de données, etc., les dispositions de l'Article 87 s'appliquent. Régime des droits afférant aux signes distinctifs—(marques - Logo - noms de domaines - Nom commercial) :

Tout dépôt des signes distinctifs est effectué pour le compte de l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE à ses frais. Toute création ou utilisation par le DELEGATAIRE de signes, attachés au service, sera soumise à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à prévenir sans délai l'AUTORITE DELEGANTE de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service.

Changement de logo et/ou marque

En cas de changement de logo et/ou de marque à l'initiative exclusive de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit réaliser toutes les modifications opérationnelles liées à ces changements à ses frais dans la limite de deux changements au cours de la durée du contrat.

Au-delà de deux changements, l'AUTORITE DELEGANTE s'engage à rembourser, sur présentation des justificatifs, les frais supportés par le DELEGATAIRE, après accord préalable sur la base d'une estimation des dépenses afférentes à cette opération, à condition que ce changement intervienne dans les 5 premières années du Contrat ou qu'il intervienne plus d'une fois sur la durée du Contrat.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service sont réservés directement par l'AUTORITE DELEGANTE.

Les droits afférents aux sites internet exploités dans le cadre du service sont cédés, sans rémunération complémentaire, à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser lesdits noms de domaine, à titre gratuit pour les besoins du service public objet du Contrat. Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le DELEGATAIRE doit être préalablement autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE qui procédera elle-même à la réservation à ses frais.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

En préambule, il est relevé que, par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du Contrat calculée sur la base de l'Annexe 7 (valeur 01/10/2021 pour ce qui concerne les énergies – électricité, gaz et bois ; valeur 01/10/2022 pour le reste) est : :

- total de recette prévisionnelles : [REDACTED]

- [REDACTED]

Article 53. REDEVANCES

53.1. Redevances d'occupation du domaine public

53.1.1. Redevance basée sur l'occupation du sous-sol

Le DELEGATAIRE verse annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'occupation du domaine public, liée à l'utilisation de l'emprise du Réseau Primaire.

A la date de la conclusion du Contrat, le montant de cette redevance est fixé à 1 € par an et par mètre linéaire de tranchée (hors branchements) situé sur le domaine public.

Hormis les effets de l'indexation dans les conditions détaillées à l'Article 53.4. toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance peut donner lieu à une révision des tarifs dans les conditions de l'Article 59.

53.1.2. Redevance de mise à disposition des emprises de la future la centrale ENR

A compter de 1^{er} janvier 2023 le DELEGATAIRE verse à l'Autorité Délégante une redevance annuelle de mise à disposition pour son utilisation de l'emprise mise à sa disposition pour l'implantation d'équipements dans les conditions fixées à l'Article 19. Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à 2€ HT/m² par an. Cette redevance est majorée de la TVA au taux plein.

53.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 25 000 € HT nette de taxes. Cette redevance est majorée de la TVA au taux plein.

53.3. Redevance pour le schéma directeur du réseau de chaleur

Afin de pouvoir réaliser des extensions au-delà du programme de travaux de Premier Etablissement et conformément aux règles du Fond Chaleur, le Déléataire provisionnera 35 000 € HT à verser à l'Autorité Délégente pour la réalisation du Schéma Directeur du réseau entre 2026 et 2029.

53.4. Actualisation des redevances

Les redevances visées aux Articles 53.1.1, 53.1.2 et 53.3 sont indexées suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

53.5. Redevance variable

Le DELEGATAIRE verse à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance variable calculée sur son chiffre d'affaires, comme suit :

0.25 % du chiffre d'affaires hors taxes.

53.6. Versement des redevances

Les redevances au titre de l'année N sont versées au 1^{er} juillet de l'année N de chaque exercice et, en tout état de cause, à réception du titre de recette émis par le comptable public rattaché à l'AUTORITE DELEGANTE.

Il n'en va différemment que pour la redevance variable au titre de l'année N laquelle est versée au 1^{er} juillet de l'année N+1, à réception du titre de recette émis par le comptable public rattaché à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le montant des redevances est calculé au prorata de la durée d'exploitation pour le premier et le dernier exercice.

Pour la redevance d'occupation du sous-sol, l'évaluation et le constat de l'emprise du Réseau Primaire se feront au 1^{er} mai de chaque année et les modalités de calcul de la redevance seront transmises au DELEGATAIRE avant le 15 mai.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage. L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande, prévue à l'Article 78, les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse.

53.7. Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'AUTORITE DELEGANTE, sont à la charge du DELEGATAIRE.

53.8. Modalité de traitement comptable des redevances

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite, en dissociant clairement chacune dans les rapports annuels.

Article 54. FINANCEMENT DES TRAVAUX

54.1. Conditions générales de financement

Le DELEGATAIRE s'engage à financer, à ses frais et risques, la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des Travaux de Premier Etablissement réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant global de [REDACTED] conformément à l'Annexe 7.

Le financement des prestations faisant l'objet de la présente Délégation est assuré par le DELEGATAIRE, notamment :

- par ses ressources propres ;
- par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Délégante ;
- par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

L'ensemble des paramètres financiers, le plan de financement pour la réalisation des Travaux de premier Etablissement, figurent en Annexe 7 au Contrat.

En cas de contractualisation d'un emprunt, le DELEGATAIRE transmettra à l'AUTORITE DELEGANTE le tableau de financement et d'amortissement de l'emprunt dans un délai d'un (1) mois suivant son approbation.

Dans le cadre de la transmission du rapport annuel, le DELEGATAIRE transmettra le tableau d'amortissement actualisé correspondant.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les conditions de financement figurant en Annexe 7. Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à un réexamen des conditions tarifaires à la hausse en cas de modifications de ces conditions pour le financement des Travaux de Premier Etablissement.

54.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du DELEGATAIRE envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du Contrat.

54.3. Subventions et aides publiques

Le DELEGATAIRE fera son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

Le DELEGATAIRE s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention complets auprès des établissements suivants [REDACTED] le cas échéant dans un délai [REDACTED]

[REDACTED]

Le DELEGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour les subventions et aides auxquelles il est éligible, ces dernières étant estimées à [REDACTED] au titre des Travaux de Premier Etablissement, soit [REDACTED] du montant des investissements correspondants.

Le terme [REDACTED] a été défini selon les montants de subventions et aides publiques envisagé. Il sera actualisé (à la hausse comme à la baisse) au regard du montant réellement alloué selon la formule présentée dans l'onglet A4.2-Incidence subv de l'Annexe 7.1.

54.4. Valorisation des certificats d'économie d'énergie

Le DELEGATAIRE, est autorisé à obtenir et à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les opérations éligibles, dont il est maître d'ouvrage, dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les CEE obtenus suite à des opérations relevant des installations du réseau de distribution primaire ou de production de chaleur dont il est maître d'ouvrage, relèvent de la responsabilité du DELEGATAIRE sans impacter d'une quelconque façon le tarif de la part abonnement à la baisse ou à la hausse

Cas particuliers des CEE auxquels les abonnés sont éligibles au titre du raccordement de leurs bâtiments au réseau de chaleur :

Les documents contractuels (présent contrat, règlement de service, police d'abonnement notamment) n'imposent pas la cession de ces CEE au DELEGATAIRE.

Tous les Abonnés en disposent librement et le DELEGATAIRE les conseille dans leurs démarches de récupération des CEE : information sur l'existence du dispositif CEE, estimation, conseils dans l'élaboration des documents.

Le DELEGATAIRE ne peut proposer à l'abonné que ce dernier lui cède ses droits à CEE que dans les deux cas suivants :

- Négociation avec l'Abonné d'une convention de mise à disposition de moyens (équipement, terrain, servitude...)
- Proposition d'une réduction des coûts de branchement des raccordements qui y sont soumis.

Ces négociations et propositions ne pourront pas porter sur les tarifs R1 et R2 qui restent inchangés. Elles ne pourront pas avoir pour effet d'imposer à l'abonné la cession de ses CEE comme condition au raccordement au réseau. Le DELEGATAIRE sera transparent avec les abonnés sur la valorisation des CEE dans ce contexte.

En cas de montant de CEE obtenu supérieur au montant prévisionnel défini dans l'Annexe 7. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article 55. AMORTISSEMENT DES TRAVAUX

55.1. Amortissement des investissements - Travaux de Premier Etablissement

Les investissements du programme de Travaux de Premier Etablissement (biens de retour ab initio) sont amortis au terme du Contrat.

Au terme du Contrat, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE tous les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre du programme de Travaux de premier établissement.

55.2. Amortissement des investissements – Travaux d'Extension

L'amortissement des Travaux d'Extension feront l'objet chaque année d'un amortissement de perte de valeur. La durée d'amortissement est différenciée selon les ouvrages suivants :

Catégorie d'ouvrage de développement	Durées d'amortissement normative
--------------------------------------	----------------------------------

Réseau et branchement	30 ans
Sous-stations	20 ans
Génie civil et Terrassement éventuel des Travaux d'Extension	30 ans
Autres (préciser)	Autres (préciser)

Ils feront l'objet d'une identification spécifique dans le cadre de l'inventaire défini à l'Article 12.3 et du tableau d'amortissement du DELEGATAIRE transmis dans les rapports annuels et faisant apparaître la valeur nette comptable à la fin du contrat de concession.

Au terme du Contrat, et sous réserve de l'accord exprès de l'AUTORITE DELEGANTE, celle-ci sera éventuellement tenue de remettre au DELEGATAIRE une indemnité de fin contrat dans les conditions prévues à l'Article 86 dont le calcul est indépendant de celui de la valeur nette comptable.

55.3. Amortissement des investissements - Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement, constitutifs de biens de retour *ab initio*, sont amortis sur la durée du Contrat.

Au terme du Contrat, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE tous les ouvrages et équipements renouvelés.

Article 56. DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT

56.1. Définition

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement correspondant au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde au Réseau. Ils sont déterminés aux deux Articles suivants.

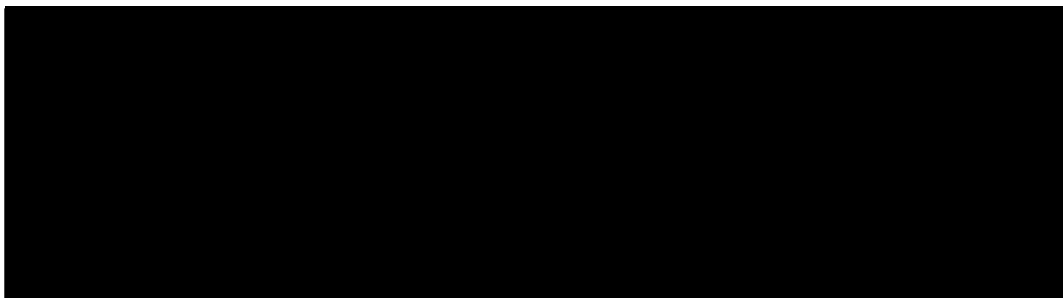
56.2. Droits de raccordement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

Période 1 - Travaux de Premier Etablissement

- Bâtiment neuf chaud : montant forfaitaire de 15 000 € auquel s'ajoutent un montant de 250 € HT HT/kW ;
- Bâtiment existant :
 - Pour les abonnés qui cèdent leurs CEE au DELEGATAIRE : les droits de raccordement sont nuls ;

○



- Bâtiment neuf froid : montant forfaitaire de 15 000 € auquel s'ajoutent un montant de 350 € –T/kW;

Période 2 - Hors travaux de Premier Etablissement

- Bâtiment neuf :
 - Montant forfaitaire de 15 000 € auquel s'ajoutent un montant de 250 € HT /kW souscrit
 - Montant forfaitaire de 15 000 € auquel s'ajoutent un montant de 350 € HT/kW souscrit ;
- Bâtiment existant : Aucun droit de raccordement n'est sollicité pour les bâtiments existants.

Est également considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire ou dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination.

En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concerné.

Le paiement des droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % du coût du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

56.3. Frais de raccordement

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement pour les Travaux d'Extension non prévus dans les Travaux de Premier Etablissement.

Les frais de raccordement comprennent le coût des branchements, compteurs et Postes de livraison.

Les frais de raccordement sont définis d'après le bordereau des prix des coûts de branchement en Annexe 3.4.

Les aides à l'investissement concernant les Branchements seront déduits des frais de raccordement demandés au propriétaire du bâtiment raccordé.

Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Le paiement des frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % du coût (hors subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie) du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde, toutes subventions et aides déduites, sera versé au moment de la mise en service de l'installation

56.4. Indexation des droits et des frais de raccordement

Les droits de raccordement et les coûts de branchement tels qu'évoqués aux Articles 56.2 et 56.3 sont indexés dans les mêmes conditions que le bordereau de prix en Annexe 3.4 et 3.5.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le Bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,50 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

Où :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou dans tout autre support spécialisé ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil " Terrassements généraux ", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou tout autre support spécialisé.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 01/10/2022 soit :

- $BT40_0 =$
- $TP03a_0 =$

Article 57. TARIFS DE BASE DE LA CHALEUR ET DU FROID

57.1. Constitution du tarif pour la chaleur

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

57.1.1. Facturation de l'énergie aux Abonnés

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

57.1.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

R1=

Avec $a + b + c = 1$ et a, b et c représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique :

coefficient	%
a	
b (part gaz)	
c (part biogaz)	
d (	
e	

La mixité de facturation des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Elle n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles et ne constitue pas l'engagement environnemental du DELEGATAIRE.

R1 : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la centrale ENR

R1gaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz

R1Biogaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biogaz

57.1.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les

JLM

AR

Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement

- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc .
- r23: coût des prestations de GER des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement
- r25: contribution des subventions, y compris sous forme d'avances remboursables le cas échéant et de tout autre dispositif d'aide de financement à l'investissement (terme négatif).

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25 +$$

57.1.4. Tarif de base

57.1.4.1 Tarifs pour les abonnés « particuliers »

Les abonnés dit « particuliers » correspondent à des logements individuels d'une puissance inférieure à 20 kW et raccordés dans les conditions définies à l'Annexe 2.9.4.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/10/2021 pour le R1 et à la date du 01/10/2022 pour le R2.

<u>Energie calorifique livrée en Poste de Livraison</u>	
R1Géo =	
R1bois =	
R1gaz = 1	
R1	
R1 = 31,41 €HT/MWh livrés	
<u>Abonnement Réseau</u>	
r21 =	
r22 =	
r23 =	
r24 =	
r25 =	

$$R2 = 191,52 \text{ €HT/kW}$$

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

57.1.4.2 Tarifs pour les abonnés non « particuliers »

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/10/2021 pour le R1 et à la date du 01/10/2022 pour le R2.

<u>Energie calorifique livrée en Poste de Livraison</u>	
	
R1 = 31,41 €HT/MWh livrés	
<u>Abonnement Réseau</u>	
	
R2 = 95,76 €HT/kW	

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul s ivant :

$$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

57.2. Constitution du tarif pour le froid

$$F = F1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + F2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments F1 et F2 représentant respectivement :

57.2.1. Terme F1

Le terme F1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie frigorifique destiné au refroidissement des locaux. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme F1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

57.2.2. Terme F2

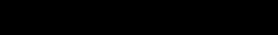
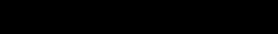
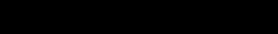
Le terme F2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- f21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- f22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- f23: coût des prestations de GER des installations.
- f24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement
- f25: Contribution des subventions, y compris sous forme d'avances remboursables le cas échéant et de tout autre dispositif d'aide de financement à l'investissement (terme négatif).

$$F2 = f21 + f22 + f23 + f24 + f25$$

57.2.3. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/10/2021 pour le F1 et à la date du 01/10/2022 pour le F2.

Energie frigorifique livrée en Poste de Livraison
F1 = 22,11 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
f21 = 
f22 = 
f23 = 
f24 = 
f25 = 
F2 = 157,89 €HT/kW

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$\mathbf{F1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + F2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}}$$

57.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tous les montants hors taxes exprimés ci-dessus, pour les tarifs de la chaleur et du froid, sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Article 58. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

L'instauration d'un tarif spécial de la chaleur ou d'un tarif spécial du froid ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, suite à une proposition dûment motivée et justifiée du DELEGATAIRE.

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené, dans les conditions ci-dessus, à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public

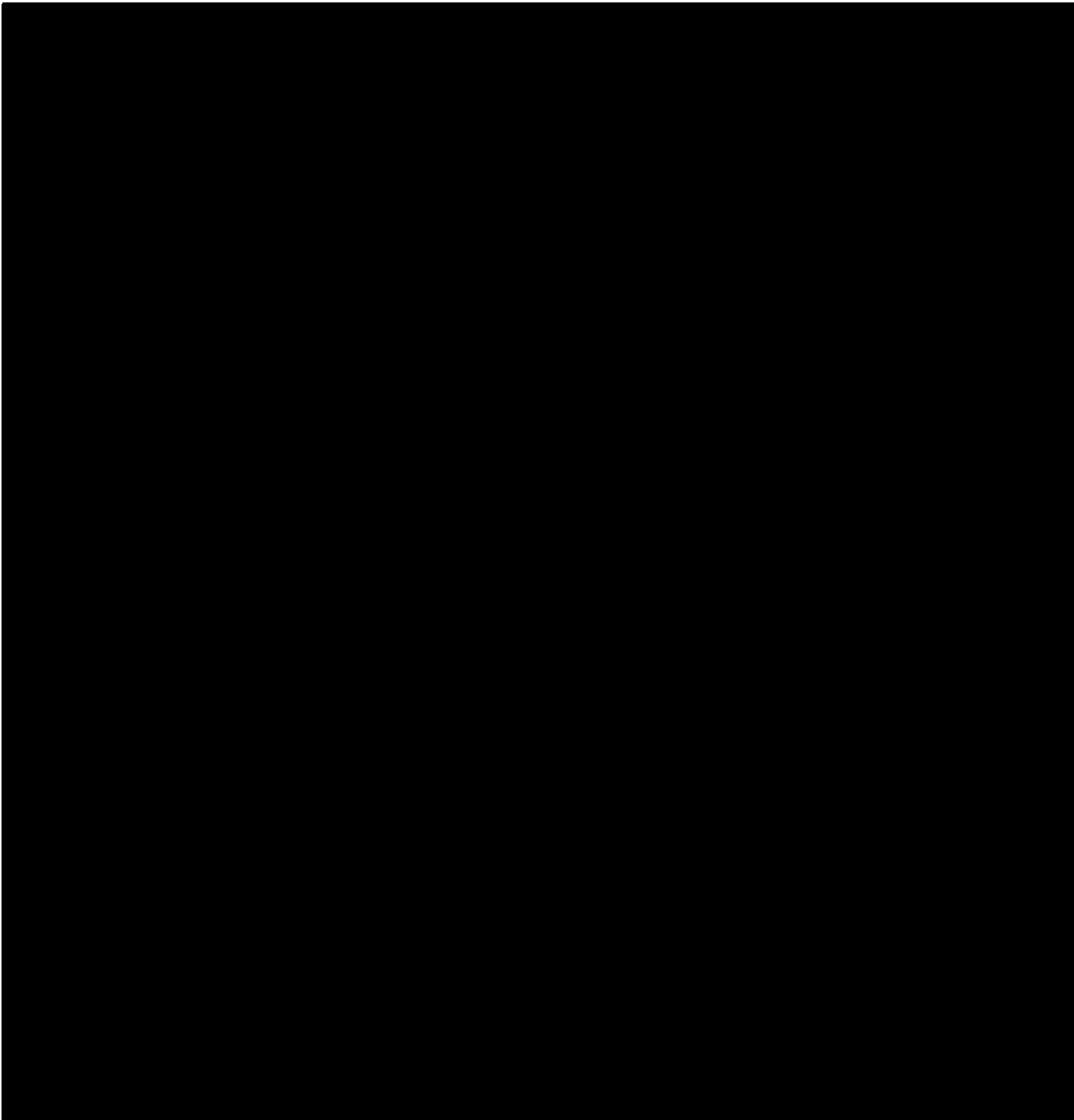
À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la

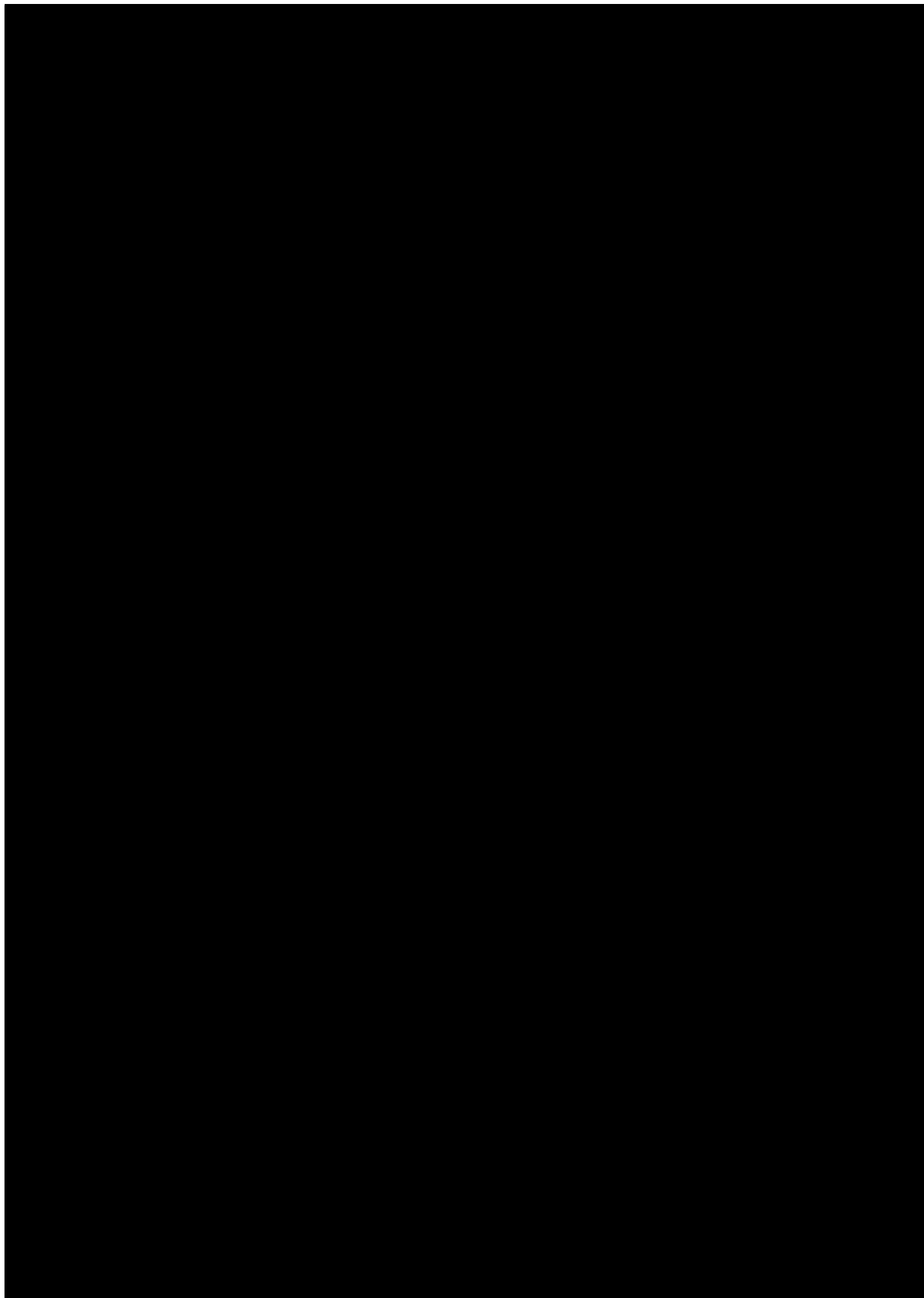
disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

Article 59. INDEXATION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DU FROID

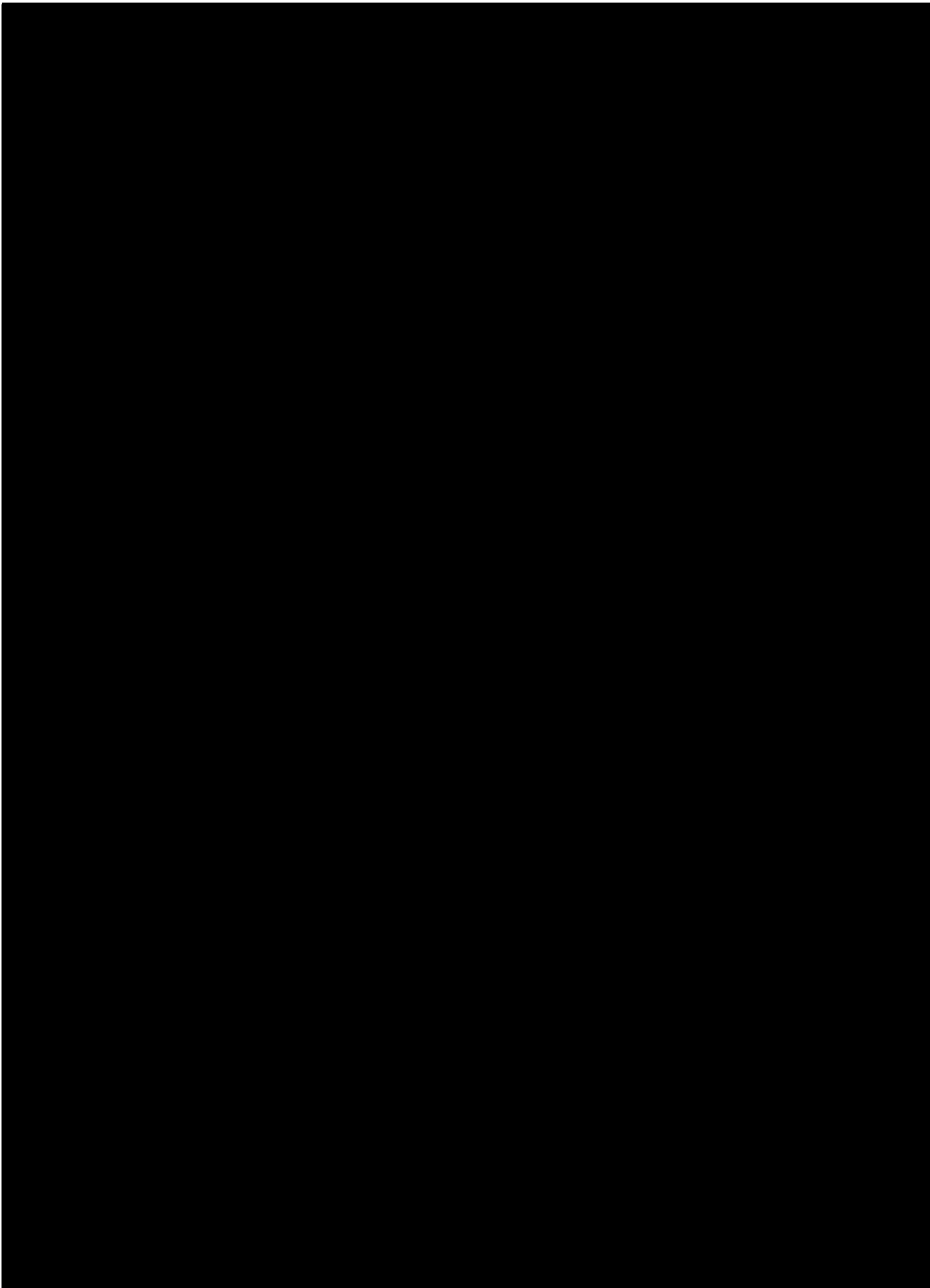
59.1. Eléments R1

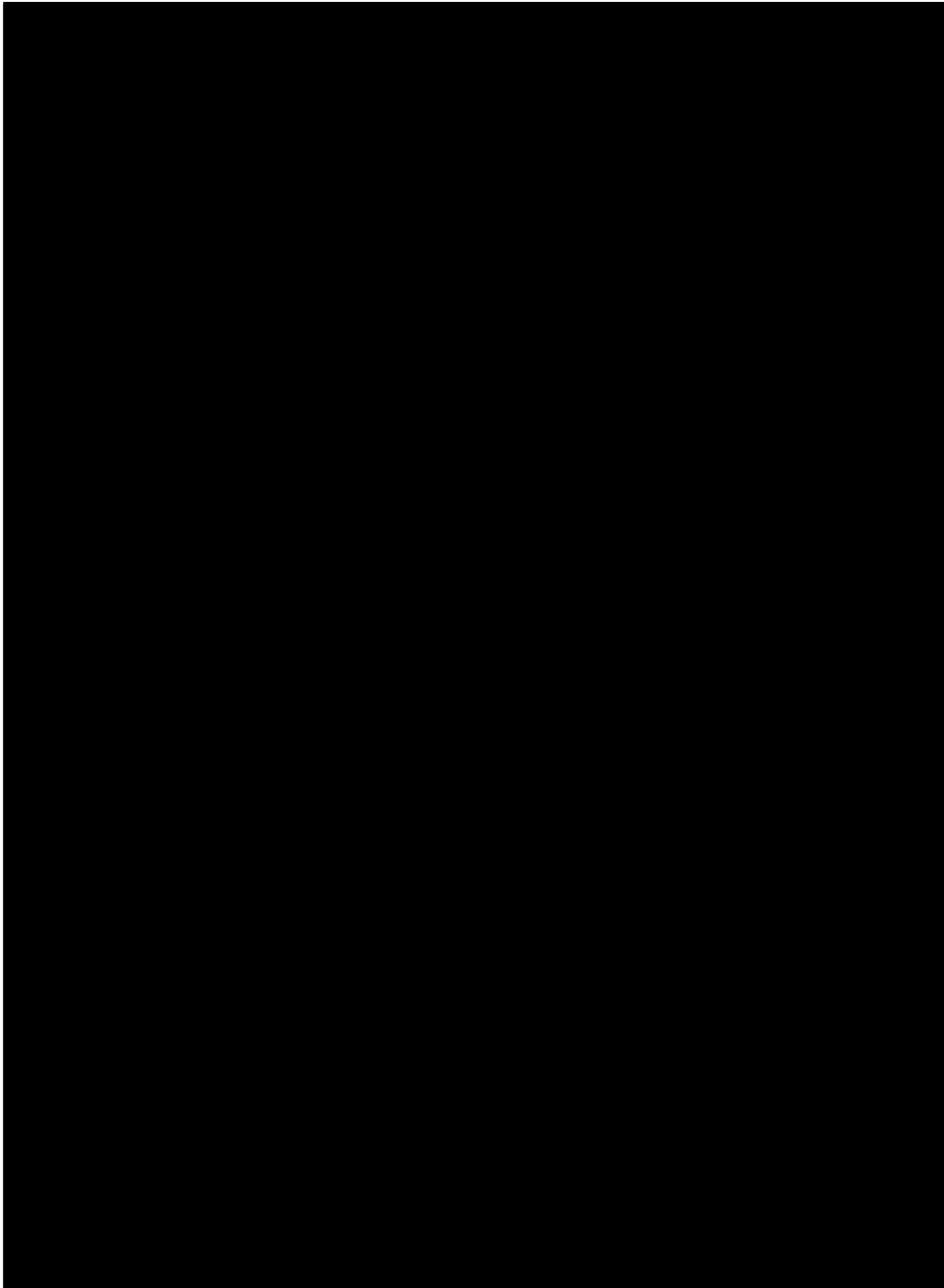
Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 57 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après : Indexation du terme R1.





AB





59.1.2. Terme R1

Le Terme R1 résulte de la relation su vante :

$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}} \times$

Avec :

a	
b	
c	
d	
e	

Formule dans laquelle :

R1 a valeur du terme R1bois indiqué à l'Article 57.1.4

59.1.3. Terme R1

Le terme R1BET est actualisé par application de la relation su vante :

R1

Avec :

a	
b	
c	

Formule dans laquelle :

• E :

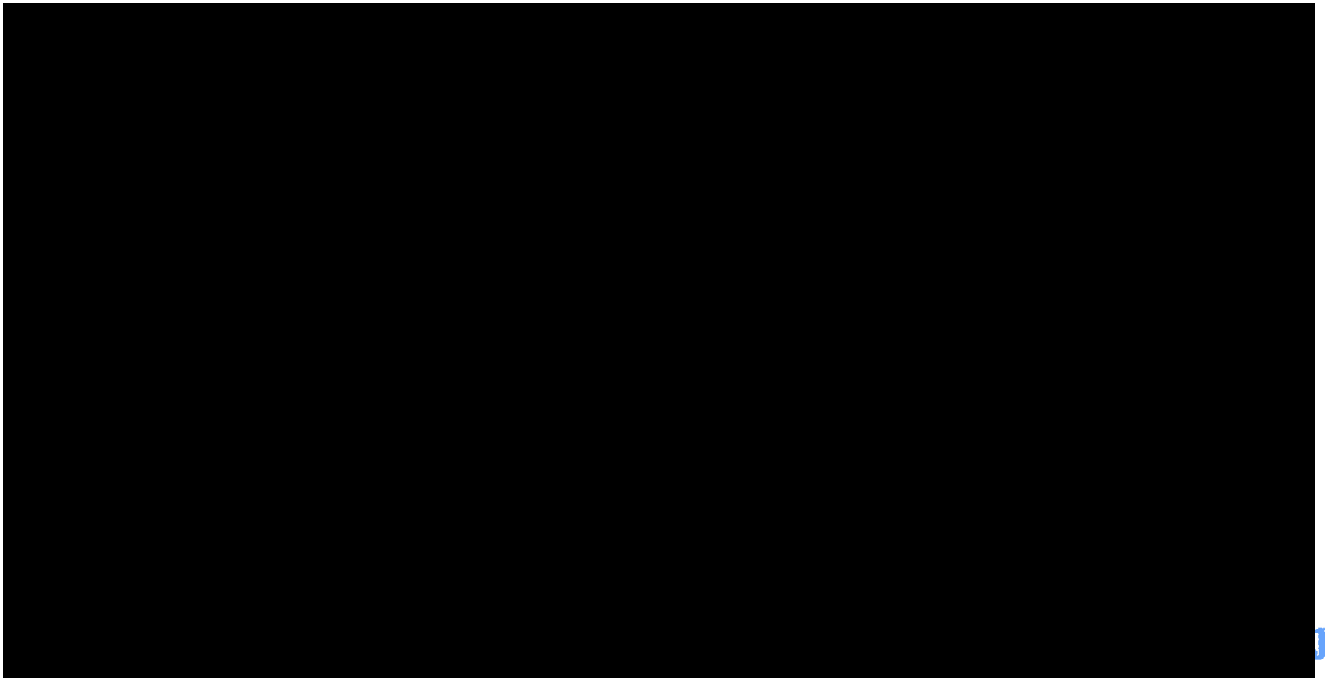
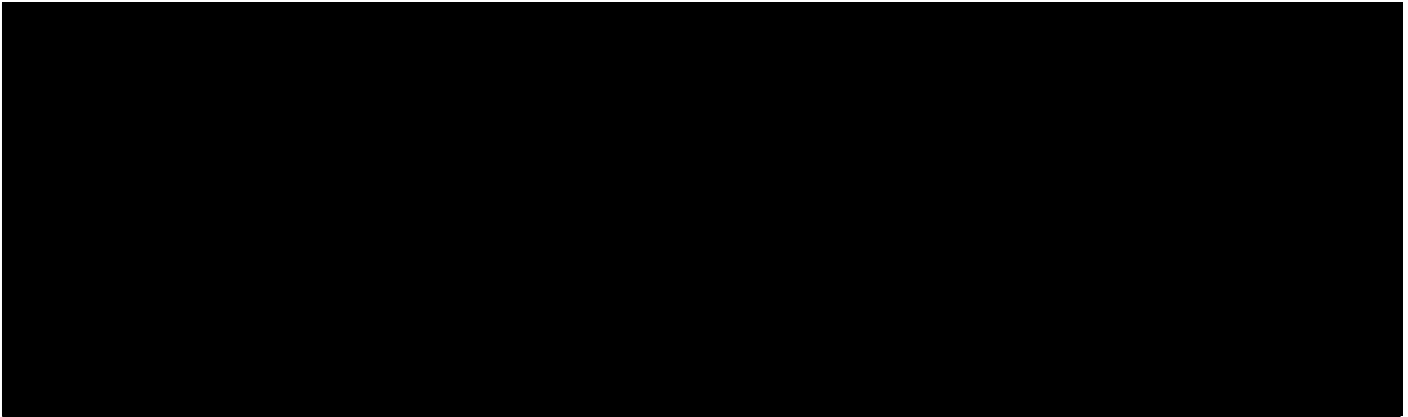
•

•

-
-

59.1.4. Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :



JLM

Ar

[REDACTED]

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01/10/2022 soit :

[REDACTED]

Les valeurs des termes T_{210} , T_{220} , T_{230} et T_{240} sont les valeurs des termes T_{210} , T_{220} , T_{230} et T_{240} au 01/10/2022.

[REDACTED]

59.2. Eléments F1

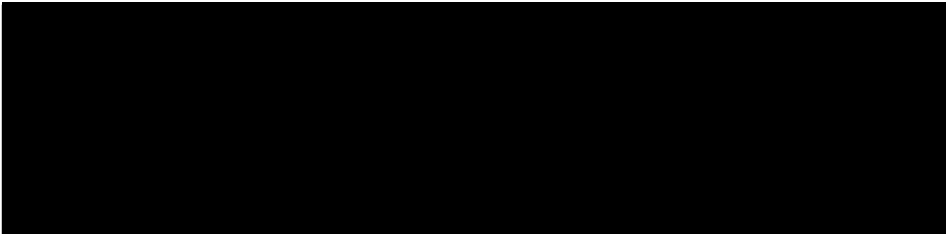
Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 57 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après : Indexation du terme F1.

Le terme F1 est actualisé par application de la relation suivante :

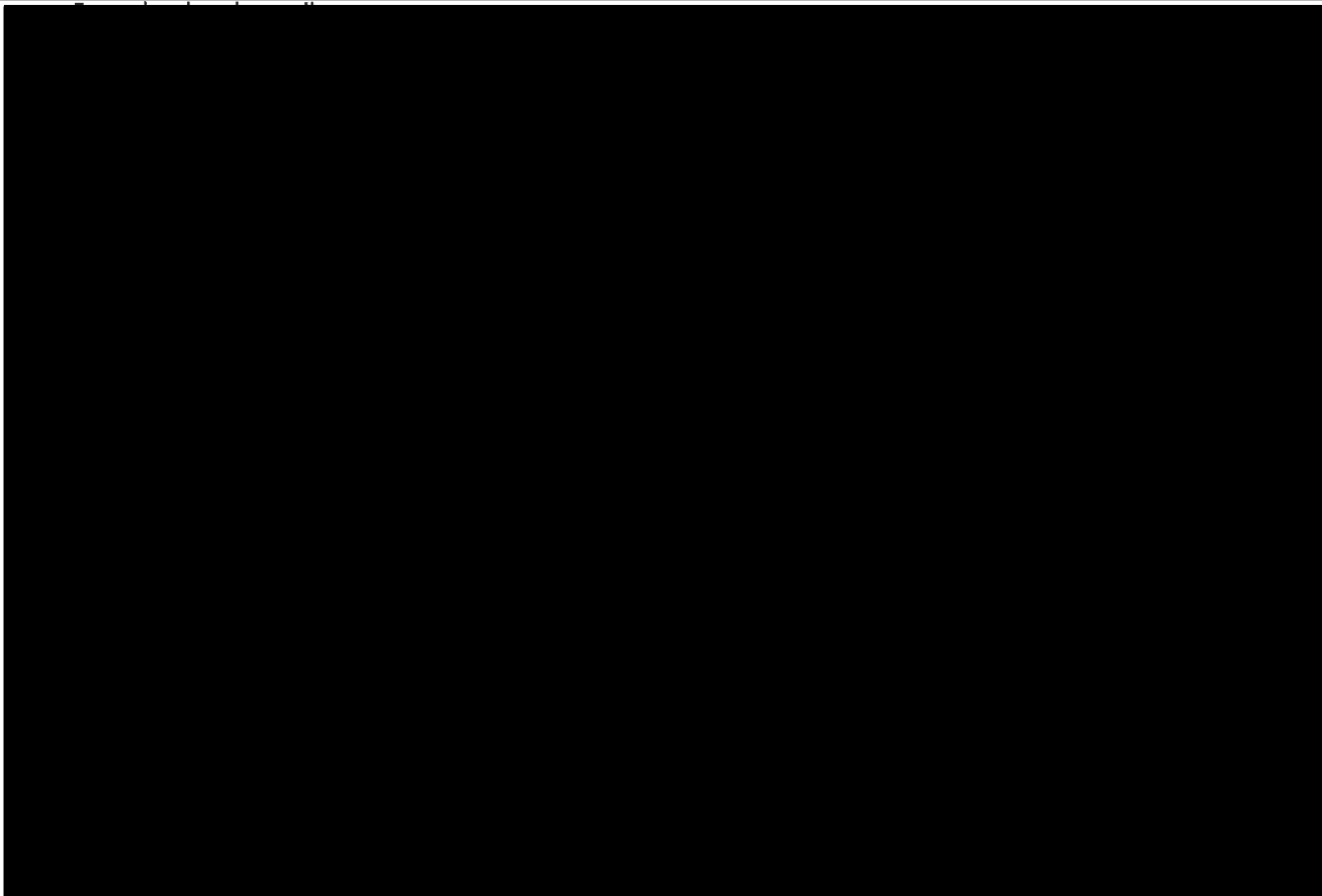
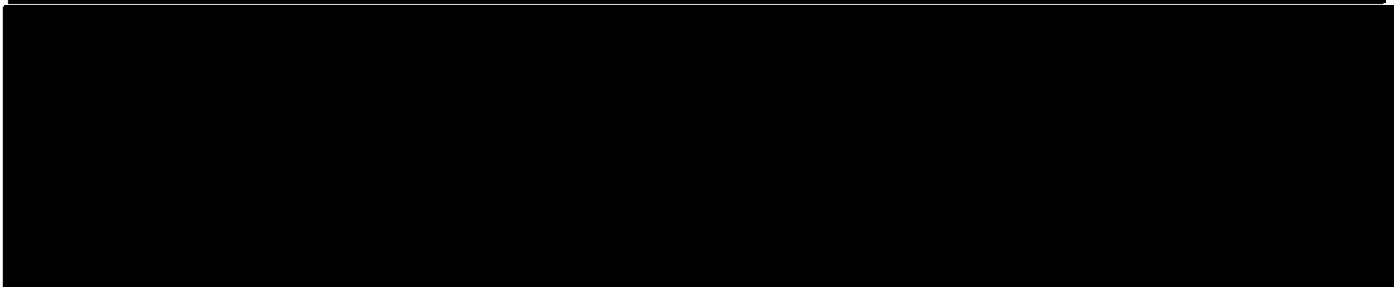
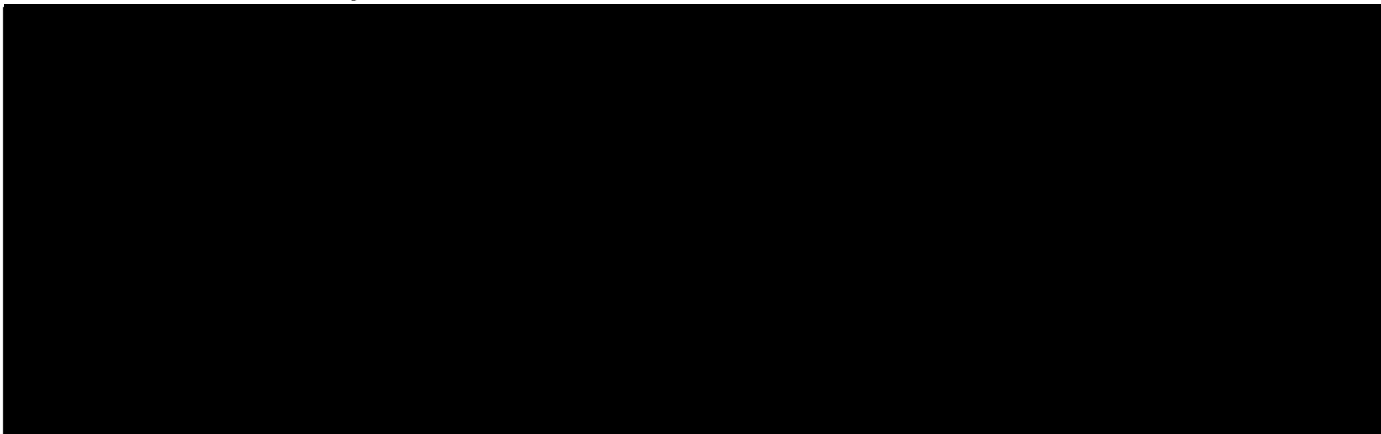
[REDACTED]

Avec :

[REDACTED]



59.2.1. Élément fixe F2



59.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations des prix mentionnés au présent Article et à l'Article 56, sont réalisés de manière mensuelle. Le fichier de calcul des prix est communiqué mensuellement à l'AUTORITE DELEGANTE (fichier Excel).

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus définitifs à la date du 1^{er} jour du mois en cours.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

En cas de disparition ou de modification d'un indice de révision de prix ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante, les parties peuvent convenir de modifier les indices de révision ; en cas de disparition d'indice le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. A défaut d'indice de remplacement, les parties rechercheront l'indice à la meilleure concordance.

Il sera fait application des dispositions de l'Article 70.1.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de décorrélation quelle qu'elle soit entre l'indice de variation du prix de l'électricité prévue au présent article 59 et le prix réel de l'électricité acquise par le Déléguataire, ce dernier ne pourra pas modifier les tarifs ni émettre une quelconque réclamation auprès de l'Autorité Déléguante.

Article 60. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE

60.1. Paiement du R1, F1, R2 et F2 par les abonnés

Le règlement du prix de vente de la chaleur et du froid fixé en application de l'Article 57 et de l'Article 59, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1, F1 et R2, F2 étant indexés mensuellement avec les derniers indices connus à échéance de facturation (pour le mois M, utilisation des derniers indices connus à la fin du mois M en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 59.2.

Chaque mois est présenté une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

Chaque année, une facture de régularisation sera émise à chacun des abonnés au plus tard le 31 mars au titre du r2CO2. Elle correspondra à la différence entre les charges ou recettes générées par l'achat/la vente de quotas de compensation/de valorisation de CO2 de l'année n- 1 et les recettes générées par la tarification r2CO2 en année n- 1, rapportée à la totalité de la puissance souscrite en année n-1, proratisée de la puissance souscrite de chacun des abonnés.

60.2. Conditions de paiement générales

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures, le DELEGATAIRE mettra en œuvre la procédure définie par les textes en vigueur relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échu.

60.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1/F1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2/F2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 42.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = A \times P_s \times D_j$$

Formule dans laquelle :

- A : pénalité fixée à 2€ / kW et jour de retard ou d'interruption ;
- Ps : puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le DELEGATAIRE et notifiées à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

60.4. Paiement des Droits de Raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les Droits de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30 % à la signature de la demande d'abonnement ;
- Le solde à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Article 61. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER

Le détail des sommes affectées par le DELEGATAIRE au financement des dépenses de GER mises à sa charge par le Contrat est retrace dans un compte spécifique.

61.1. Principes du suivi

Pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du DELEGATAIRE est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au GER sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé par le DELEGATAIRE sur la durée du Contrat (Annexes 5.3 et 7). Ces sommes donnent lieu à compter du début de l'exploitation du service au calcul de dotations de GER, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives engagées par le DELEGATAIRE sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le DELEGATAIRE. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives »

Les montants des opérations de renouvellement, conduisant à un allongement par nature de la durée de vie de l'ouvrage, sont clairement dissociées des montants pour le GER. Les opérations de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût dans les conditions définies à l'article 43.4.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE a le droit de vérifier ou de faire vérifier la dépense effective du DELEGATAIRE. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

61.2. Présentation des dépenses de GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le DELEGATAIRE présente à l'AUTORITE DELEGANTE : un compte dédié au GER sous format Excel comprenant

- Le montant des dotations annuelles actualisées au titre du GER (de manière séparée) et le montant des dépenses effectives de GER (de manière séparée) de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant les prestations et dépenses effectives à leur montant net selon le formalisme du plan prévisionnel de renouvellement et GER fourni en Annexe 7 ;
- une synthèse de l'état des dotations actualisées et des dépenses effectives GER (de manière séparée) depuis l'entrée en vigueur du Contrat faisant apparaître le solde des recettes et des dépenses ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + TAM_N) + (DO_N - DE_N)$$

Où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de GER respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- TAM_N est la valeur de l'année N du taux annuel monétaire (moyenne annuelle du taux journalier EONIA)
- DO_N est le montant de la dotation de GER de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N

Avec :

- $S_0 = 0$

- $DO_0 =$ 

- DON est indexé au 1er janvier de chaque année à partir du terme initial DO0 auquel est appliquée la formule d'indexation du terme r23.

A défaut de transmission du compte dédié au GER dans le délai imparti, les pénalités visées à l'Article 79 s'appliqueront.

61.2.1. Compte de GER à l'expiration du contrat

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'AUTORITE DELEGANTE et le solde éventuellement débiteur reste à la charge du DELEGATAIRE.

Article 62. FRAIS DE SIEGE ET EMPRUNTS AU GROUPE

Les frais de siège du DELEGATAIRE sont forfaitisés annuellement à hauteur 

Ces frais couvriront a minima les prestations d'assistance et de support de la société mère et de ses éventuels actionnaires, indispensables à la supervision et à la bonne exécution du service incluent un support commercial, technique, informatique, juridique, comptable et financier à la société dédiée.

Un projet de convention de frais de siège d'une durée égale à celle du Contrat, figure à l'Annexe 2.2. Sa version définitive et signée, sans modification substantielle par rapport audit projet, est communiquée à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du contrat.

A défaut de transmission de la convention dans le délai imparti, les pénalités visées à l'Article 79 s'appliqueront.

Dans le cas où la maison mère ne serait pas en capacité d'engager certaines de ces prestations telles qu'énumérées à l'Annexe 2.2, alors le DELEGATAIRE ne pourrait externaliser ces prestations qu'en cas d'accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Article 63. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou là ou (les) commune(s) d'implantation du Réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le Contrat, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base.

Le DELEGATAIRE est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à L'AUTORITE DELEGANTE.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du Réseau (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat).

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur et de froid dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur et de froid ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le DELEGATAIRE appliquera les dispositions du paragraphe précédent concernant la compensation de la non application du taux de TVA réduit.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

L'AUTORITE DELEGANTE ne couvrira le DELEGATAIRE de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

Les taux d'impôt sur les sociétés en vigueur sont les suivants (taux applicable d'après la dernière Loi de Finances). :

- taux à 15 % pour les bénéfices compris entre 0 et 38 120 €
- taux à 25 % pour les bénéfices à partir de 38 120 €

CHAPITRE VI

TRANSPARENCE, CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 64. ACTUALISATION DES COMPTES PREVISIONNELS

Le DELEGATAIRE est tenu de produire chaque année, au plus tard pour le 31 octobre de l'exercice en cours le compte GER en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1)

La non-production des documents demandés au présent Article, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, ainsi que la non-organisation des réunions prévues constituent des fautes contractuelles qui sont sanctionnées, dans les conditions définies à l'Article 79 ci-après.

Article 65. MISE A JOUR DES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS INITIAUX

Annuellement, dans le cadre du rapport annuel de l'année n-1, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE les Comptes d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et les comptes sociaux prévisionnels tels que fournis à la signature du présent Contrat, mais révisés pour l'année n-1 :

- Le compte de résultat analytique et le compte de résultat social prévisionnels actualisés de l'exercice en cours (N) comparé aux comptes de résultats analytique prévisionnel initial (annexé au Contrat initial) ;
- Le compte de résultat analytique et le compte de résultat social prévisionnels actualisés par exercice, jusqu'à l'échéance du Contrat ;
- Pour ses revenus, sur la base des indices de révision des termes R1 et R2 tels que définis à l'Article 59,
- Pour les charges R1, sur la base des indices de révision des charges énergétiques telles que définies à l'Article 59,
- Pour les autres charges, sur la base de l'indice « prix de vente industriels – indices de prix de production base 100 2010 – Principaux agrégats 2010 – Ensemble de l'industrie » PRIVEN-BE0000, indice publié sur le site du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Il prend en compte, pour l'application des indices, la moyenne non arrondie des douze derniers indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de l'année civile. Il transforme ainsi chaque année son CEP et ses comptes sociaux prévisionnels exprimés à l'origine en euros constants en CEP et comptes sociaux prévisionnels en euros courants.

Article 66. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année un rapport comportant

notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 susvisé est produit chaque année par le Déléataire sous forme de projet avant le 15 mars, et sous forme définitive avant le 1^{er} juin sous format numérique. Seront également à communiquer à l'autorité DELEGANTE chaque année, dans les mêmes délais et sous le même format, la balance générale (BG), les balances auxiliaires (BA) et le fichier des écritures comptables (FEC) relatifs à l'exercice.

A défaut de transmission du rapport annuel complet dans le délai imparti, les pénalités visées à l'Article 79 s'appliqueront.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues aux Articles suivants.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DELEGATAIRE à la disposition de L'AUTORITE DELEGANTE, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'Article 68.

Ce rapport comprend les éléments qui suivent.

66.1. Synthèse du rapport

Au titre de la synthèse du rapport annuel, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

- L'évolution du cadre juridique
- Le bilan du développement du réseau
- Le bilan commercial, technique, exploitation, énergétique, environnemental et économique du réseau
- Le compte d'exploitation de l'Annexe 7 mis à jour
- Le suivi des indicateurs environnementaux de l'Annexe 8 mis à jour
- Les indicateurs de qualité de service : retard, interruption

66.2. Compte rendu du développement commercial du réseau

Au titre de la synthèse du rapport annuel, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

- un état des lieux du développement du réseau : liste sous-stations, puissance souscrite, nombre total des sous-stations, surfaces et logements raccordés au réseau pour les années n et n-1
- une note et une liste exhaustive sur l'état des lieux des démarches commerciales en cours avec identification des potentiels abonnés jusqu'à N+5
- une note sur les démarches de communication

- en annexe : la liste des Abonnés et leurs caractéristiques
- en annexe : les copies des polices d'abonnement signées au cours de l'exercice.
- en annexe : les conventions de mise à disposition les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- en annexe : le plan de développement du réseau mis à jour.

66.3. Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

a) Au titre des travaux

- Travaux de Premier Etablissement et de Développement effectués avec une distinction de production / distribution / livraison (prestataire – coût engagé et comparaison par rapport au coût prévisionnel – date de mise en service, date de constat d'achèvement des travaux), travaux de renouvellement effectués ; avec une distinction de production / distribution / livraison (prestataire – coût engagé et comparaison par rapport au coût prévisionnel – date de mise en service, date de constat d'achèvement des travaux)
- Synthèse de l'évolution des ouvrages : longueur de canalisation en fonction des diamètre réseau, nombre de sous-stations, moyens de production
- La liste des servitudes établies pour l'exécution du service (n° parcelle, adresse, nom du bénéficiaire, date de signature, date de fin)
- Les écarts entre le planning contractuel et le planning réel de développement
- En annexe : mise à jour de l'inventaire physique
- En annexe : le plan du réseau mis à jour sous format DWG et Shp
- En annexe : les procès-verbaux et notamment ceux de réception, d'admission, de levée de réserves et les dossiers d'ouvrages exécutés visés à l'Article 23.5,

b) Au titre de l'exploitation

- l'organisation des effectifs : effectifs de la société dédiée, et moyens mis à disposition par la société mère bilan des engagements en termes d'insertion professionnel
- bilan des travaux de maintenance et petit entretien réalisé par catégorie d'équipements ;
- bilan des contrôles réglementaires et périodiques et rappel des obligations réglementaires et des contrôles périodiques : rejets atmosphériques, rejets aqueux, déchets, contrôles réglementaires, sécurité
- bilan les travaux de grosses réparations (prestataire, nature et coût)
- bilan des travaux de renouvellement : (prestataire, nature de l'intervention, coût).
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- bilan des pannes et incidents : caractérisations, nombre d'heures d'arrêts, nombre d'arrêts
- un bilan des suivis des réclamations clients...
- en annexe : l'historique du journal des pannes et interventions
- en annexe : copies des attestations des Contrats d'assurances souscrits (Annexe 2.3)
- en annexe : l'intégralité des contrats de prestations, sous-traitance
- en annexe : tableau de suivi des contrôles périodiques et réglementaires (fréquence, date d'intervention, prestataire, contrat) ;
- en annexe : intégralité des rapports de contrôles périodiques et des visites réglementaires
- en annexe : tableau de suivi d'origine, de traçabilité et d'approvisionnement de la ressource alimentant la centrale ENR ;
- en annexe : les bons de commande et de garantie d'origine d'approvisionnement bois ;

- en annexe : valorisation des cendres : informations sur le volume de cendres global, le volume de cendres sous foyer et leur traitement (type de valorisation, mise en décharge).

c) Au titre du bilan énergétique

- Les données climatiques : DJU mensuels et comparaison par rapport à l'année n-1.
- les quantités de combustibles, consommées mensuellement par les outils de production ;
- les quantités de chaleur produites et importées mensuellement par outil de production ;
- les quantités de froid produites et importées mensuellement par outil de production
- les quantités de chaleur distribuées mensuellement , et quantité corrigée des DJU ;
- les quantités de froid distribuées mensuellement , et quantité corrigée des DJU ;
- le ratio annuel de consommation en MWh rapporté à la puissance souscrite kW pour chacun des abonnés.
- les taux de couverture par chaque énergie
- les quantités d'électricité consommées mensuellement par les outils de productions et les pompes ;
- les quantités d'eau consommées mensuellement sur le réseau ;
- un état synthétique de la qualité du combustible considéré ;
- un tableau synthétique des contrats d'approvisionnement indiquant les caractéristiques principales (fournisseur, durée, échéance...) ;
- les puissances mensuelles maximales appelées sur le réseau et par les sous-stations ;
- la monotone reconstituée. indicateurs sur les caractéristiques énergétiques du réseau : densité thermique du réseau, taux de foisonnement du réseau ;
- Indicateurs sur la performance énergétique de l'exploitation (données mensuelles) : rendement de distribution, rendement de production par outil de production, pertes thermiques en fonction de la longueur du réseau ; consommation d'eau en fonction de la longueur du réseau ;
- en annexe : les quantités d'énergie livrées mensuellement et ventilées par Abonné et par poste de Livraison sous format Excel selon le formalisme de l'Annexe 7 ;
- en annexe ; les contrats d'approvisionnement ;

d) Au titre du bilan environnemental

- le volume mensuel de CO2 produits au cours de l'année ;
- le contenu mensuel en CO2 du réseau et positionnement par rapport aux autres réseaux) ;
- le mix énergétique mensuel du réseau (et positionnement par rapport aux autres réseaux) ;
- une synthèse des émissions des polluants
- une synthèse de l'analyse des fumées émises par les outils de productions.

e) Au titre de la qualité de service

- La liste des contacts des usagers (tous les Abonnés, représentants des usagers, autorité délégante, communes, associations de locataires, de riverains,)
- La synthèse des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de service (tels que proposés dans l'Annexe 9.2)
- Le taux annuel d'interruption pondérée
- Le taux d'interruption local du service
- Le taux d'arrêts programmés par rapport aux arrêts effectifs
- Le taux de disponibilité des outils de production ;
- Le nombre et volume des fuites d'eau sur le réseau ;
- Les indicateurs de sécurité du service : nombre d'accident du travail, formation sécurité ;
- analyse de la qualité du service rendu : enquête de satisfaction, nombre de demande de vérifications des compteurs
- La répartition par point de livraison du type d'interruption de service en nombre d'occurrence :

JLM

ARZ

- « Faible » : durée inférieure à 4 h
- « Moyenne » : durée comprise entre 4h et 12 h
- « Importante » : durée supérieure à 12 h
- La synthèse des actions de communications
- La synthèse des rencontres avec les Abonnés, et autres acteurs
- Analyse de la fréquentation de l'espace client (nombre de visite, statistiques sur les informations consultées)
- En annexe : Journal des demandes d'intervention et réclamations
- En annexe : enquête de satisfaction menée auprès des abonnés du réseau et résultats
- En annexe : Tableau de suivi des pénalités

66.4. Compte-rendu financier - comptes de l'exploitation - comptes sociaux

Contenu du compte-rendu financier au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

- Un compte d'exploitation synthétique faisant apparaître les postes de recettes, les charges et les principaux soldes intermédiaires de gestion.; ainsi que leurs analyses avec l'année N-1 et le prévisionnel
- Un bilan simplifié et l'analyse du bilan et des principaux ratios avec l'année N-1 et le prévisionnel
- L'évolution des tarifs depuis le début du contrat et variation : analyse des évolutions (indices...)
- Les recettes mensuelles avec décomposition (R1, R2, F1, F2, frais de raccordement, subvention) : analyse de l'évolution par rapport à l'année n-1 (tarif, développement, rigueur hivernale) et au prévisionnel,
- Les charges avec leur décomposition par poste (détail des coûts unitaire des combustibles, maintenance, entretien... et l'analyse des évolutions par rapport à l'année n-1 et au prévisionnel)
- Les immobilisations et dotations amortissements par poste : analyse des évolutions par rapport à l'année n-1 et nature des investissements.
- Les dépenses engagées au titre des investissements : analyse des ratios de coûts engagés (€/ ml réseau ; €/ sous-stations...) et comparaison par rapport au prévisionnel.
- L'analyse du compte d'exploitation et des principaux soldes intermédiaires de gestion
- L'analyse du bilan et des principaux ratios
- L'analyse de la trésorerie et de son évolution à travers notamment un tableau de flux de trésorerie;
- Indicateur : analyse du coût unitaire des charges (Charges R1, F1, R2.1, R2.2, R2.3, F2.1, F2.2, F2.3)
- Indicateur : analyse du coût de la chaleur (€/ MWh, €/ logement, €/ m2, y compris corrigé des DJU) et positionnement par rapport un coût de référence gaz et aux autres réseaux de chaleur ;
- Indicateur ; analyse du coût de la climatisation (€/ MWh, €/ m2, y compris corrigé des DJc et hygrométrie) et positionnement par rapport un coût de référence électrique et aux autres réseaux de froid ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le bilan, le compte de résultat (selon la forme "Cerfa") et l'annexe des comptes sociaux ;
- le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
- En annexe : le rapport de gestion et les rapports, général et spécial, du commissaire aux comptes ;
- En annexe : liasse fiscale définitive
- En annexe : le compte d'exploitation réalisé sous format Excel selon le formalisme de l'Annexe 7 ;
- En annexe le compte de résultats analytique prévisionnel actualisé,
- le plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1)

- En annexe : les produits de l'exploitation mensuels et ventilés par Abonné et par Poste de Livraison, par élément (R1 et R2, F1, F2 et frais de raccordement) sous format Excel selon le formalisme de l'Annexe 7 ; les recettes électriques distinguent la part variable et la part fixe ;
- En annexe : les indices et tarifs mensuels (R1, R2.1, R2.2, R2.3, R2.4, R2.5, F1, F2.1, F2.2, F2.3, F2.4frais de raccordement) avec formule apparente sous format Excel ;
- En annexe : les montants totaux de CEE perçus et les documents justificatifs associés (nature des dépenses éligibles, quantités d'ouvrages, volume de CEE et leur valorisation) ;
- En annexe : la liste des investissements de premier établissement sous format Excel indiquant la nature (biens de retour de premier établissement non renouvelable, renouvelable, biens de reprise,) la catégorie (réseau, sous-station, production), les montant, la date de mise en service, la durée d'amortissement, la valeur amortie annuellement, la valeur totale amortie au 31/12, la numéro comptable ...
- En annexe : le compte GER,
- En annexe : le plan des projets de Travaux d'Extension et le compte d'exploitation prévisionnel itératif dédié,
- En annexe : l'intégralité des factures émises (abonnés, recettes autres)
- En annexe : l'intégralité des factures dues aux fournisseurs (énergies primaires, consommables, sous-traitantes, dépenses GER)
- En annexe : la synthèse des factures comptabilisées au titre de l'exercice sous format Excel
- En annexe : les redevances dues à l'Autorité Délégante, et leur date de versement.
- En annexe : état d'imposition (impôts locaux)
- En annexe : les tableaux d'amortissement des emprunts en cours.
- En annexe : le tableau de détail des prestations effectuées des entreprise du/des Groupe(s) au(x)quel(s) le Déléataire et/ou ses actionnaires appartiennent les prestataires appartenant au groupe du délégataire ou de ses actionnaires, avec les montants concernés et les marges associées.

Article 67. COMPTES RENDUS MENSUELS

Le DELEGATAIRE fournira chaque mois à l'AUTORITE DELEGANTE :

- En période de travaux, les comptes rendus de chantier
- En période d'exploitation, le journal des pannes et interventions.

Le DELEGATAIRE donnera accès à l'AUTORITE DELEGANTE au tableau de bord et à l'information en temps réel sur la gestion technique centralisée permettant ainsi de suivre les informations issues de la télégestion et de la télésurveillance des installations.

Une réunion mensuelle sera organisée pendant toute la période de Travaux de Premier Etablissement afin de vérifier la conformité de ceux-ci avec le plan de travaux contractuels.

A la demande de L'AUTORITE DELEGANTE, cette fréquence pourra être maintenue jusqu'à la fin des travaux de la ZAC d'OC GRAND MATABIAU associant également les services d'EUROPOLIA.

Le DELEGATAIRE fournira également chaque mois à L'AUTORITE DELEGANTE les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques :
 - Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;
 - Les quantités de chaleur et de froid vendues par abonné ;
 - Les fuites survenues sur le Réseau Primaire (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;

- Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
 - Les Postes de Livraison raccordées au cours du mois ;
 - La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL sur le mois écoulé.
 - Le journal des pannes et des interventions ;
- Au titre de la qualité de service :
 - Bilan des interruptions de service (date, durée, n° ss-st, cause, actions correctives, etc.) ;
 - Autres dépannages ;
 - Détail des rencontres avec Abonnés, avec autres acteurs (objet, suite donnée) ;
 - Détail des actions de communication réalisées ;
 - Détail des actions de communication programmées ;
- Au titre de l'exploitation de la centrale ENR, les informations concernant les combustibles ;
- Au titre des éléments financiers :
 - Les tarifs appliqués et leur révision ;
 - Les polices d'abonnement souscrites ou modifiées, le nombre de logements, la surface chauffée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence ;
- Au titre des Travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement :
 - Planning des travaux actualisé ;
 - Information sur les réceptions et achevements programmés.

Des rencontres trimestrielles sont prévues entre les Parties et permettront notamment de commenter les comptes-rendus mensuels et trimestriels ainsi que d'échanger sur l'état d'avance des Travaux de premier établissement et des Travaux d'extension.

Article 68. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités ou toute structure mandatée à cet effet peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du Contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 69. DONNEES

69.1. Données

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'autorité délégante ou par le Délégitaire pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de données publiques au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'autorité délégante ou par le délégataire pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont

nécessaires au fonctionnement du service public, constituent des biens de retour et sont réputées appartenir à l'autorité délégante dès l'origine. Le délégataire s'engage à permettre à l'autorité délégante d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du contrat. À l'issue de la délégation, le délégataire s'engage à remettre gratuitement à l'autorité délégante toutes les données visées au premier alinéa du présent article et à apporter la preuve de leur destruction.

69.2. IADATA :

L'autorité délégante s'est engagée dans un projet mettant en place une plateforme I.A DATA permettant d'améliorer et de moderniser les services publics de la métropole. Ce projet repose sur la nécessité de pouvoir récupérer, conserver et utiliser pour son propre compte les données issues de concessions accordées par l'autorité délégante.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires européennes et nationales, et en particulier à l'article 17 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, à l'origine de l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et aux articles L.3131-3 et L.3131-5 du code de la commande publique, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public par le concessionnaire et qui sont nécessaires à son exécution doivent être mises à disposition de la personne publique délégante.

L'autorité délégante se réserve donc le droit d'extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données dans le respect des articles L311-5 à L311-7 du Code des relations entre le public et l'administration. Le délégataire permet donc au pouvoir adjudicateur, d'accéder de façon automatisée aux données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché nécessaires à son exécution. Les données, sous format électronique, et les bases de données, devront être dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

69.3. Open data :

La Collectivité, autorité délégante, s'est également engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire à la réutilisation des données publiques conformément au code des relations entre le public et l'administration concernant la réutilisation des informations du secteur public. Pour cela, la collectivité permet aujourd'hui à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme accessible à l'adresse suivante : <https://data.toulouse-metropole.fr>

Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle. L'autorité délégante se réserve la possibilité de publier sous Licence Ouverte (Licence Ouverte Version 2.0 (etalab.gouv.fr). À cette fin, le délégataire met à disposition gratuitement sous format ouvert (c'est-à-dire, tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre) toutes les données non couvertes par des droits de propriété intellectuelle collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation d'un service public et qui sont nécessaires à son exécution. À défaut, en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques, le délégataire fournira des bases de données en veillant à faire ses meilleurs efforts pour que ces bases de données soient dépourvues d'informations confidentielles ou couvertes par un droit de propriété intellectuelle afin que l'Autorité Délégante puisse exploiter librement tout ou partie des données et bases de données.

Le délégataire apporte une attention particulière à documenter les opérations d'accès. Il accorde également les autorisations afin que les services de l'autorité délégante puissent exploiter les données à la fréquence de leur

production. Le délégataire précise dans la description des données mises à disposition, le contenu des évolutions et corrections et le rythme de production des mises à jour.

En plus des données dont la communication sera prévue par les textes en vigueur tout au long de la durée du Contrat, le délégataire s'engage à communiquer, notamment, à minima et annuellement, à la date de remise du rapport annuel, les données suivantes :

- Les informations relatives au développement du réseau : nombre polices d'abonnement signées
- Les travaux réalisés et leur coût ;
- Les tarifs et la valeur des indices de révision mis en œuvre ;
- La puissance souscrite totale par l'ensemble des abonnés du réseau ;
- Les quantités annuelles de chaleur consommées par les abonnés du réseau ;
- La longueur du réseau ;
- Le taux d'EnR du réseau ;
- Le nombre d'arrêts de fourniture, leur fait générateur et leur durée ;
- La liste des prestataires qu'il fera intervenir pour la réalisation de ses missions, en précisant le taux de prestataires locaux ;
- Le nombre d'heures d'insertion sociale effectivement réalisées chaque année ;
- Les partenaires et les organismes avec lesquels il réalisera ses missions d'insertion sociale ;
- Les partenaires et organismes avec lesquels il réalisera ses engagements de développement durable
- Un compte-rendu des actions de communication entreprises auprès des usagers : liste des sites visités et des groupes reçus (scolaires et autres), communication des supports de présentation élaborés, etc

De même, à chaque modification du Contrat, le délégataire devra fournir à l'autorité délégante les données permettant d'établir précisément : les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du Contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des Abonnés.

Les données essentielles que le délégataire devra ainsi transmettre à l'autorité délégante pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires

Le délégataire est par ailleurs informé qu'avant la Date de Prise d'Exploitation, l'autorité délégante rendra accessible dans le respect des articles L311-4, L311-5 h) et L321-2 du CRPA, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat, au sens des dispositions de l'ARTICLE R.3131-1 du code de la commande publique

Article 70. MODIFICATION DU CONTRAT

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques et financières de la délégation peuvent être soumises à réexamen dans les cas présentés ci-après, et sans préjudice du droit de modification unilatérale du contrat par l'AUTORITE DELEGANTE :

70.1. Réexamen des conditions financières du contrat

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision, les parties conviennent de réexaminer les conditions économiques du contrat ;

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire F2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision, les parties conviennent de réexaminer les conditions économiques du contrat ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante, les parties peuvent convenir de modifier les indices de révision ;
- Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, sont expressément prévues dans le présent Contrat initial ;
- Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article ;
- En cas de versement d'une avance remboursable par l'AUTORITE DELEGANTE, les conditions financières sont revues conformément à l'annexe 7.3. Il est précisé que l'annexe 7.3 a été établie sur la base du versement d'une avance de 5 millions d'euros en 2025, remboursable en totalité en 2040. Dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE déciderait d'un montant différent ou d'une date d'octroi de l'avance différente, les Parties se rencontrent pour déterminer l'impact sur les conditions financières du service, dans le respect des principes de l'annexe 7.3.

70.2. Réexamen du périmètre du contrat

- Si le périmètre fixé à l'Article 13 est modifié de façon à remettre en cause les conditions techniques et l'équilibre financier du Contrat ;
- Chaque année, au-delà de 5 ans après la notification du contrat, si le délégataire n'a pas présenté ou identifié de perspectives de développements commerciaux significatifs dans son plan de développement sur une zone du périmètre du contrat n'appartenant pas au périmètre de classement du réseau (moins de 1 GWh de vente de chaleur annuelle envisagée sur un secteur d'au-moins 50ha à horizon de 3 ans), alors Toulouse Métropole peut décider d'une réduction du périmètre du contrat. Aucune indemnité ne sera due au délégataire étant entendu qu'aucun développement commercial important avec recettes éventuelles significatives n'a été identifié. Le cas échéant, si la réduction de périmètre concerne des développements importants identifiés en Annexes 6 et 7, cette modification pourra modifier les engagements du candidats et/ou les pénalités prévues à l'Article 79.8 ;

70.3. Réexamen lié à la réalisation des Travaux

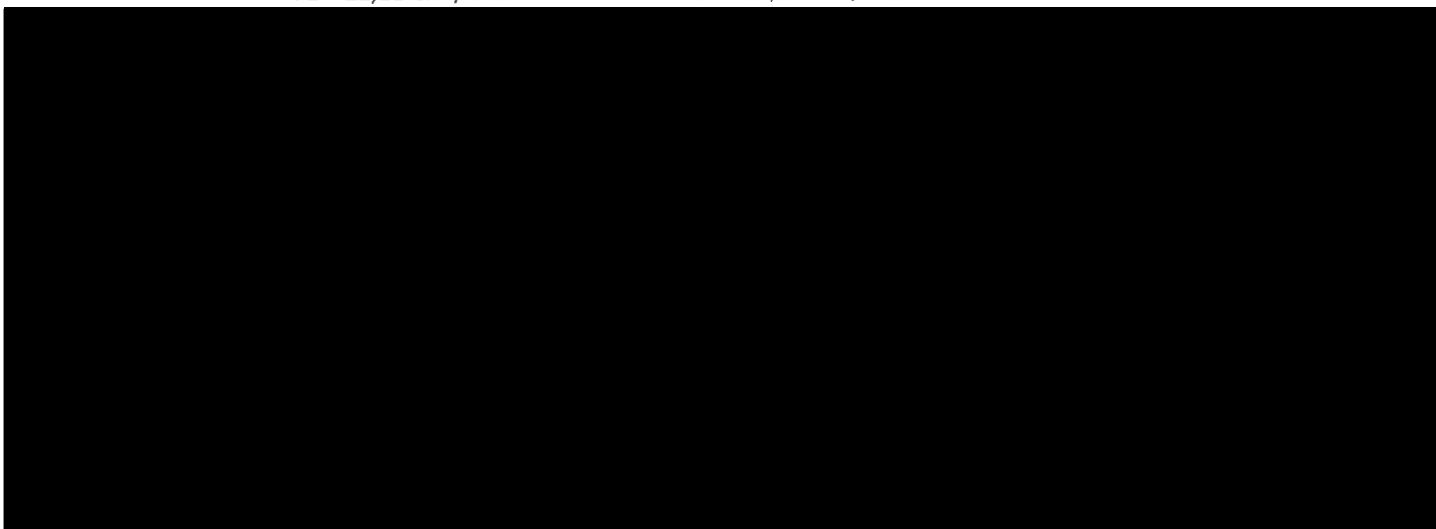
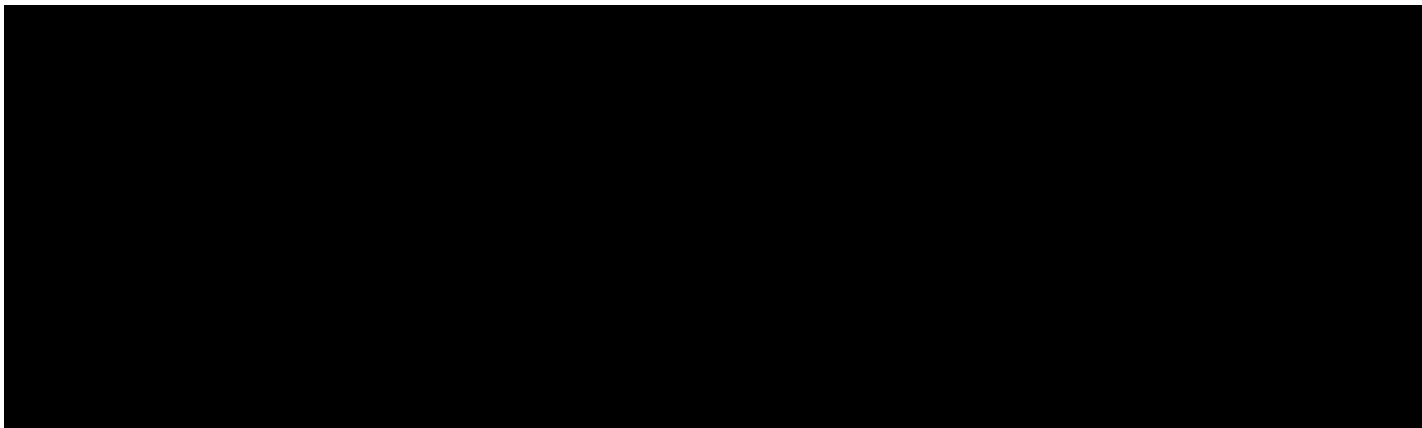
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause son équilibre technique et financier et demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause l'équilibre technique et financier du Contrat, demandées par l'AUTORITE DELEGANTE ou rendues nécessaires ;
- Pour acter contractuellement des conséquences de l'application de l'Article 86 relatif à l'indemnité de fin de contrat, les parties actent par avenant son montant ;
- En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire des travaux de Premier Etablissement donnant lieu à des coûts associés au-delà du seuil défini à l'Article 22.3.1, les parties conviennent d'examiner les modalités de prise en charge financière de ces surcoûts.
- En cas de découverte de pollution donnant lieu à des coûts associés au -delà du seuil défini à l'article 19.1, les parties conviennent d'examiner les modalités de prise en charge financière de ces surcoûts.

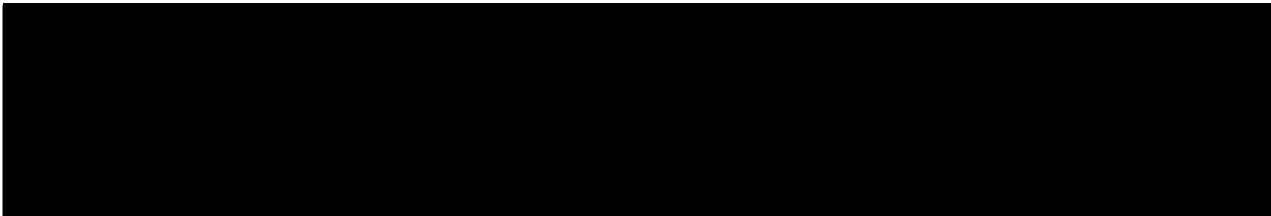
70.4. Réexamen lié aux moyens de production

- A l'issue de la réalisation des travaux de construction de la chaufferie, les parties pourront modifier les limites de l'emprise mise à disposition ;
- En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat ;

70.5. Réexamen lié aux évolutions positives des conditions d'exécution du contrat

- En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, ou de développement du Réseau de nature à améliorer l'équilibre économique du contrat ;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- En cas d'économies significatives de toute nature réalisée par le DELEGATAIRE ;
- Dans le cas de la réalisation de travaux d'extension tels que prévus à l'article 15.2, les engagements en matière de taux ENR mentionnés aux articles 4 et 57.1.2 et à l'Annexe 8 du contrat et donnant lieu à l'application de la pénalité fixée à l'article 79.1 pourront être adaptés. Il en est de même pour les engagements prévus à l'article 79.4. Réexamen lié aux volumes de vente de chaleur.



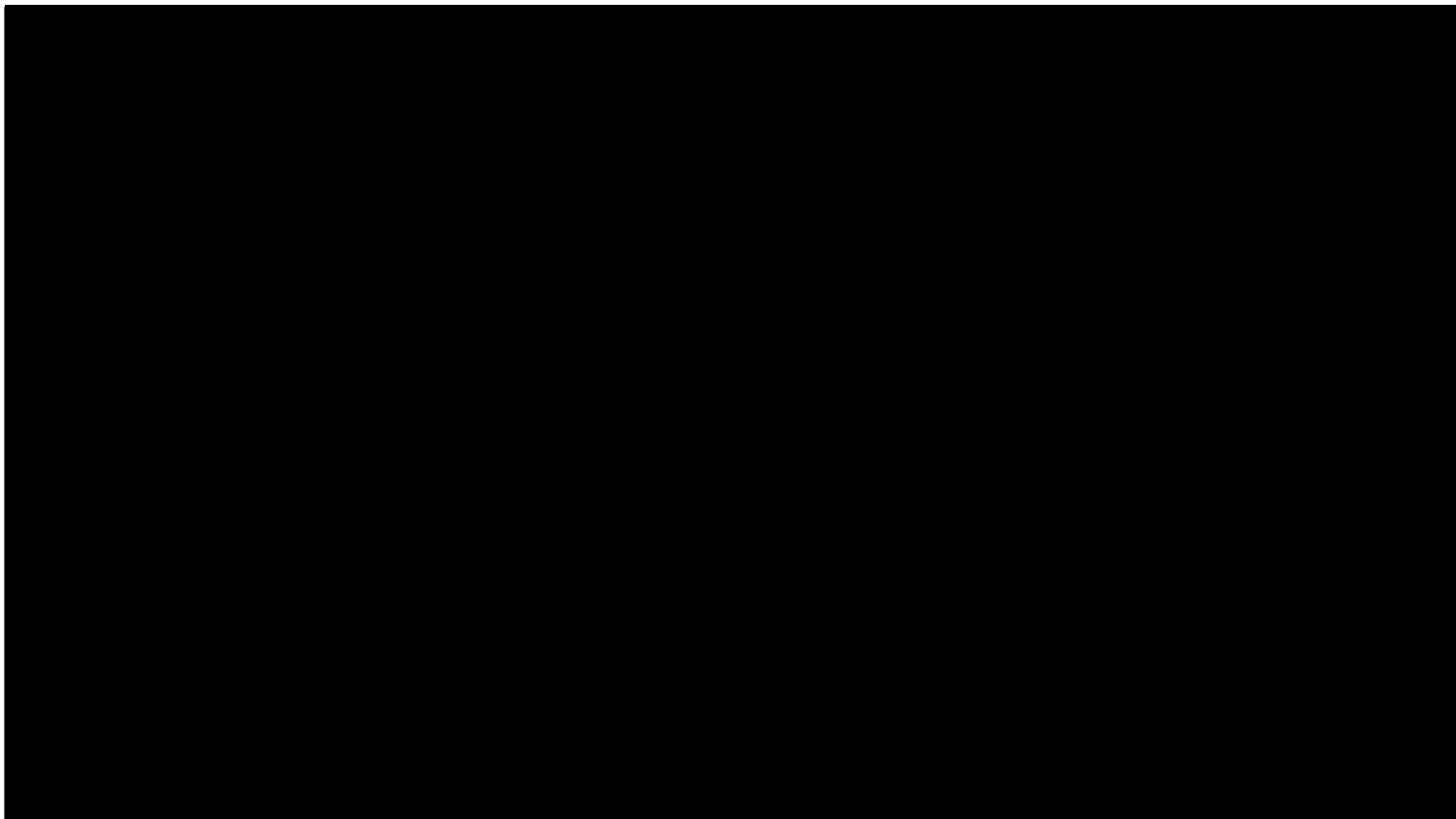


70.6. Réexamen lié aux volumes de vente

- Si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 25%, les parties peuvent procéder au réexamen des conditions économiques et tarifaires du contrat ;
- Si la somme de puissance souscrites des abonnés (chaud et froid confondu) augmente de plus de 25% par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature du Contrat, les parties peuvent procéder au réexamen des conditions économiques et tarifaires du contrat ;
- Si la somme de puissance souscrites des abonnés (froid uniquement) augmente de plus de 30% par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature du Contrat, les parties peuvent procéder au réexamen des conditions économiques et tarifaires du contrat ;

70.7. Réexamen en cas d'évolution réglementaire

En cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle de nature à remettre en cause l'équilibre technique et financier de la délégation.



70.9. Conditions d'échec de la géothermie et de mise en œuvre de la solution de repli

Dans la cadre de sa mission, le DELEGATAIRE, réalisera :

- Les études de faisabilité technique : modélisations thermiques, hydrodynamiques chimiques et piézométrique... de la réinjection et de son impact.
- Les études réglementaires visant à l'obtention des autorisations administratives relatives aux travaux de géothermie,
- Les travaux de premier établissement dont la réalisation des puits de géothermie, notamment la réalisation du puits de réinjection.

A chacune de ces trois phases, les conditions d'échec, définies dans l'Annexe 2.6 « Solutions de repli », ont pour conséquence d'enclencher la mise en œuvre de la solution de repli dans les conditions prévues dans ladite Annexe 2.6.

Dans l'hypothèse où les études techniques présentées par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE seraient objectivement insuffisantes, les conditions d'échec de la solution de repli ne pourront être prononcées. Le DELEGATAIRE reprendra ses études.

Dans l'hypothèse d'un échec réglementaire motivé par une insuffisance des dossiers présentés par le DELEGATAIRE, les conditions d'échec du repli ne pourront être prononcées. Le DELEGATAIRE reconstituera un dossier complet.

Les défaillances propres au DELEGATAIRE intervenues dans le cadre de la réalisation des travaux ne sont pas constitutives d'un échec de la géothermie.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra demander au DELEGATAIRE tous les documents nécessaires à l'analyse et à la justification détaillée de l'ensemble de ces réexamens.

70.10. Compensations en cas de modifications du programme de la ZAC d'OC MATABIAU

Il est expressément prévu que la compensation prévue au présent article est indexée annuellement selon la moyenne des indices facturés de l'année N. Le versement de la compensation de l'année N sera versée au plus tard le 30 juin de l'année N +1.

70.10.1. Chaud

Un bilan sera fait chaque année entre le planning prévisionnel contractuel de la ZAC d'OC MATABIAU et le planning réel d'avancement sur le foncier sous Aménagement d'EUROPOLIA et hors Tour Occitanie. En cas de retard global de livraison (non imputable à un recours) allant au-delà de 15 000 m² par an (qui constitue à la fois le seuil de déclenchement de la compensation et une franchise annuelle.



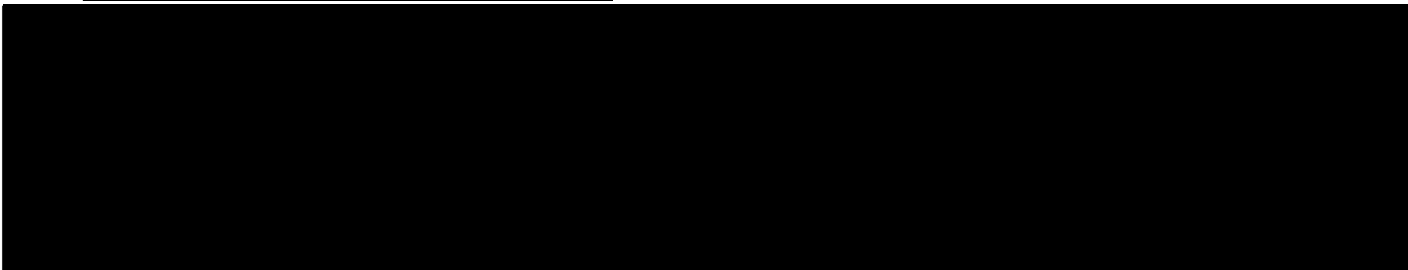
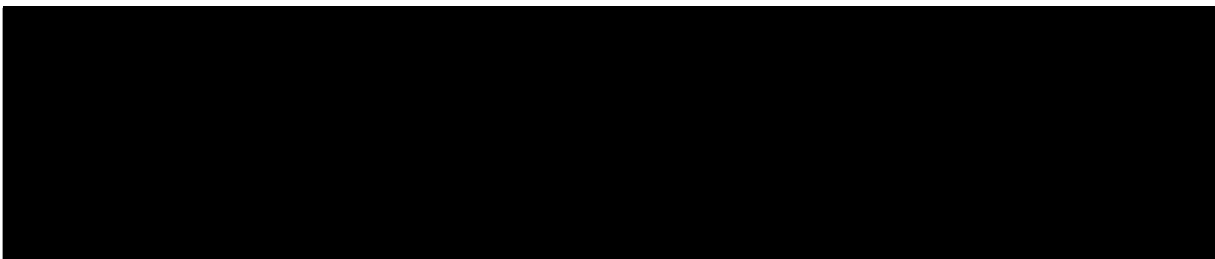
Tout raccordement de bâtiment neuf qui n'aurait pas été prévu par le Déléataire lors de la signature du Contrat vient réduire les surfaces de retard du tableau ci-dessus.

70.10.2. Froid

Un bilan sera fait chaque année entre le planning prévisionnel contractuel de la ZAC d'OC MATABIAU et le planning réel d'avancement sur le foncier sous aménagement d'EUROPOLIA et hors Tour Occitanie. En cas de retard global de livraison (non imputable à un recours) de plus de 15 000m² par an (qui constitue à la fois le seuil de déclenchement de la compensation et une franchise annuelle).

Le Déléataire sera indemnisé annuellement selon la formule suivante :

- F1 : Sans Objet ;
- F2 : Somme des redevances ($F21 + A \cdot F22 + B \cdot F23 + C \cdot (F24 + F25)$) non perçues entre la date prévisionnelle de livraison et la date de mise en service ;
- A, B et C correspondent aux % des dépenses F22, F23, F24 et F25 non liés aux sous stations (Production et distribution).
- A, B et C sont à compléter par les candidats conformément à leur CEP prévisionnel.



Article 71. PROCEDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation et la gestion du service public. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas une modification de plein droit de la Convention.

Toute révision devra être précédée de la production par le Déléataire des justificatifs nécessaires, et notamment d'une proposition de Compte d'Exploitation prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui figurant au sein de la Convention initiale.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant.

Si, dans les trois (3) Mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait application de l'Article 95.

CHAPITRE VII – SYSTEME D'INFORMATION

Article 72. EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION

Le DELEGATAIRE installe et opère le système d'information nécessaire à l'exécution du Contrat (dit « *SI Déléataire* »), dans le respect des exigences suivantes :

- transparence : le Déléataire donne à l'AUTORITE DELEGANTE un accès aux données de production et aux données structurées en entrepôt de données, aux applications, à la cartographie du système d'information ainsi qu'à toute la documentation associée. Le DELEGATAIRE réalise les prestations nécessaires pour que l'AUTORITE DELEGANTE soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Déléataire. À cet effet il assure aux heures usuelles de travail une hotline ;
- sécurité, pérennité et cohérence du patrimoine SI : le DELEGATAIRE respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolésence des composants du système d'information. Le système d'information du Déléataire est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels de l'AUTORITE DELEGANTE lorsqu'ils existent ;
- possibilité de transfert : le SI Déléataire est bâti sur des composants techniques, logiciels et de services tels qu'il soit possible d'en assurer le transfert à un tiers, a minima sur une période transitoire suffisante, dans une logique de continuité de service. Le DELEGATAIRE s'engage à accompagner ce transfert. Les données gérées par le système d'information du DELEGATAIRE sont propriété de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En outre, le DELEGATAIRE accorde une importance particulière à la protection des données personnelles (conformité au RGPD) et à la sécurité informatique du système plus globalement. Dans cet objectif, le DELEGATAIRE :

- s'assure de sa conformité à la réglementation et en particulier au RGPD;
- explicite les modalités techniques et organisationnelles lui permettant de répondre à la réglementation, aux objectifs et aux exigences de sécurité ; en particulier, il explicitera les bonnes pratiques CNIL, ANSSI et OWASP auxquelles il se conformera ;
- s'inscrit dans une démarche de certification ISO 27001, selon un calendrier qu'il proposera et ne pourra excéder trois (3) ans après signature du Contrat de la Concession. Des comités pourront être mis en place ainsi qu'un plan d'assurance sécurité, de façon à partager en toute transparence les enjeux de la cybersécurité avec l'AUTORITE DELEGANTE, conformément aux attentes de la norme ISO 27001.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte l'AUTORITE DELEGANTE, toute évolution souhaitée par le DELEGATAIRE est soumise à accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le DELEGATAIRE à l'application de pénalités telles que prévue à l'Article 79.4.

L'intégralité des coûts liés au système d'information est prise en charge au titre du Contrat.

Article 73. TRANSPARENCE DES DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION

Le DELEGATAIRE organise l'accès permanent de l'AUTORITE DELEGANTE à l'ensemble des données natives de la Concession. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte, tableurs, SIG standards du marché).

A cet égard, l'AUTORITE DELEGANTE bénéficie notamment d'un droit d'extraction, d'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu aux bases, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles de droit des données à caractère personnel et du secret industriel et commercial.

L'accès peut être réalisé :

- par un accès direct aux applications en mode consultation, moyennant un dispositif d'habilitations et de droits d'accès ;

L'accès est créé puis maintenu par le Délégataire, à ses frais entiers, en permanence (24 h/24, 7j/7) à partir d'un navigateur Internet courant du marché.

Ces données ne pourront être consultées que par les agents dûment habilités au contrôle de la Concession.

Article 74. EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION

74.1. Système d'information géographique (SIG)

Le Délégataire tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE les données sous format cartographiques ci-dessous (a minima). Ces données devront être compatibles avec les standards de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire tient à disposition en permanence (a minima) au plus tard le [date à proposer par le candidat] les données descriptives du réseau dont il a connaissance : canalisations de toutes natures, raccordements, sous-stations, etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée de la façon la plus complète possible :

- pour les conduites : les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites, la survenue de fuites et casses ;
- caractéristiques des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes) ;
- pour les sous-stations : caractéristiques principales, Abonnés et données d'inventaire.

Les canalisations et raccordements abandonnés sont conservés en mémoire et indiqués comme tel dans le SIG.

Le système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées est le système national de référence, le NTF et sa projection associée le Lambert 93 (système de projection RGF93 CC45).

74.2. Base Abonnés

La « base Abonnés » est créée aux frais du DELEGATAIRE. Ce dernier est seul responsable de l'établissement de la liste des Abonnés conformément à la réglementation en vigueur en droit des données à caractère personnel.

La base Abonnés comprend a minima les informations suivantes :

- référence du point de desserte de l'Abonné ;
- identification de l'Abonné : personne physique / personnes morales / type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, etc.) / caractéristiques du bâtiment desservi : nombre de logements, surface de bureaux, type d'activités ;
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- référence au type d'abonnement / tarifs appliqués ;
- date de signature de la Police d'abonnement et échéance ;
- puissance souscrite ;
- adresse du branchement si différente de celle de l'Abonné ;
- référence du ou des compteurs : date de pose du ou des compteurs ;
- consommation :
 - date du dernier relevé du ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
 - date de la dernière facture et derniers index de consommation relevés pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture ;
 - historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation, en distinguant les consommations suivant les usages le cas échéant ;
- données de facturation faisant apparaître :
 - la totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice ;
 - la totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice ;
 - le report du solde du même Abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
 - le solde de l'exercice ;
 - mode de paiement ;
 - historique des incidents de paiement.

Article 75. SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION – PROTECTION DES DONNEES

75.1. Politique de sécurité du système d'information

Le Délégué veille à la sécurité du Système d'Information mis en œuvre. Le Système d'Information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec les standards de sécurité applicables aux données du Service.

Principes généraux de sécurité :

Une vigilance particulière doit être portée sur les périmètres suivants :

- respect du principe de défense en profondeur ;
- mise en œuvre de la règle du moindre privilège ;

- maîtrise des composants et durcissement des configurations (mise en œuvre des préconisations des éditeurs, de l'ANSSI ou autres centres d'expertises) : limitation de la surface d'attaque tant côté serveurs que postes de travail (Système d'exploitation, navigateur ou outils de communication ou de transfert et de partage des données), les préconisations de l'Anssi : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/bonnes-pratiques/>
- minimisation et cloisonnement (au niveau de l'architecture du réseau et des systèmes physiques ou virtuels, des composants et des données) ;
- filtrage et contrôle des interconnexions ;
- contrôles des équipements connectés au SI ;
- cartographie du SI ;
- gestion de l'authentification, dont authentification forte pour certains profils et certains types d'utilisateurs (administrateurs etc.) ;
- gestion des habilitations (ou du contrôle d'accès) pour respecter le besoin d'en connaître. Fourniture d'outils facilitant l'audit et la revue périodique des habilitations ;
- traçabilité (journalisation /imputabilité) et auditabilité (ou outils d'analyse) ;
- sécurisation de l'administration du SI ;
- chiffrement (des données sensibles tant au niveau stockage que flux de communication) ;
- signature électronique (si nécessaire) ;
- recours à d'autres procédés cryptographiques (horodatage, empreintes ...). (si nécessaire) ;
- les préconisations de l'Anssi : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/bonnes-pratiques/>;
- protection contre les programmes malveillants (et compatibilité avec autres solutions mises en œuvre dans l'environnement Ville de Paris) ;
- veille sur les vulnérabilités, prises en compte des évolutions techniques nécessaires et applications des correctifs de sécurité (cf. MCS) ;
- cas particulier de Systèmes Industriels : les préconisations de l'ANSSI en matière de méthodologie (Maîtrise, classification, analyse de risques et mesures) s'appliquent : <https://www.ssi.gouv.fr/guide/la-cybersecurite-des-systemes-industriels/>;
- cas particulier de l'usage de ressources ou services informatique en nuage (Cloud) : les exigences de l'ANSSI s'appliquent : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/12/secnumcloud_referentiel_v3.1_anssi.pdf.

Maintien en condition de sécurité – MCS :

Le Déléataire est responsable des études et des prescriptions nécessaires au maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations.

Le Déléataire désigne un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet : sécurité des développements, sécurité du système d'information cible et intégration des composants sécurité.

Le responsable de la sécurité désigné par le Déléataire prend en charge l'organisation des comités de suivi sécurité.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques d'attaques ou la découverte de vulnérabilités doivent être prises en compte.

Le Déléataire assure la veille et les travaux de qualification nécessaires pour permettre la prise en compte et l'application des correctifs de sécurité (logiciels, composants tiers, système d'exploitation serveurs et postes de travail).

Le responsable du système doit décrire le MCS au travers de procédures qui prennent en compte le suivi des vulnérabilités au travers d'une veille, la qualification des vulnérabilités, les processus de déploiement des correctifs, la mise à jour des documents, l'obsolescence des composants

Il s'engage à corriger les failles découvertes dans des délais raisonnables suivant leur criticité.

Il mobilise les ressources nécessaires dans les plus brefs délais dans le cas d'une intervention urgente du fait, par exemple, de la survenance d'un incident.

Gestion des évolutions :

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité. En cas d'évolution, le prestataire doit vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès du donneur d'ordres, avant validation par ce dernier.

Sécurité du développement :

Le Délégué est tenu d'assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre.

Il s'appuie pour cela sur les recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project) et de l'Anssi pour la mise en œuvre de technologie WEB.

Il indique les méthodes utilisées pour évaluer la qualité du code et détecter des vulnérabilités dans le système ou produit proposé (audit de code, tests d'intrusion, ...).

Audit externe :

L'Autorité Déléguée se réserve la possibilité de faire réaliser des contrôles ou audits complémentaires, par ses services ou par des prestataires spécialisés.

Le Délégué met les moyens nécessaires pour répondre à ce type de sollicitation.

Anonymisation / archivage des données :

Le Délégué décrit les modalités lui permettant d'être conforme au RGPD, en particulier :

- les dispositifs pour anonymiser les données (à des fins de versement dans un infocentre pour la production de statiques par exemple ou pour permettre la création d'environnement de recettes, de pré-production, de formation ou pour l'analyse d'incidents) ;
- les dispositifs pour archiver de manière sécurisée les données suivant les durées d'usage établies ;
- les dispositifs permettant de supprimer définitivement les données de manière sécurisée.

Politique d'hébergement :

Dans le cas du recours à une prestation d'hébergement dédiée ou de type cloud, le Délégué choisit à minima un hébergement :

- dans un Datacenter situé physiquement au sein de l'Union Européenne ;
- dont l'offre est certifiée ANSSI (SecnumCloud) et ISO 27001/27017 ou apportant les justificatifs d'une démarche volontariste de certification ou d'application de bonnes pratiques équivalente ;
- appliquant une démarche volontariste dans le domaine du greenIT.

Plan de continuité d'activité :

Le Délégué dispose d'un plan de continuité d'activité sur le périmètre qui lui est propre.

Il fournit à l'Autorité Délégante les informations, outils et/ou les moyens pour mettre en œuvre un plan de continuité et de reprise d'activité suivant les besoins exprimés (dont sauvegardes).

Un plan de continuité d'activité [PCA] doit décrire les stratégies à suivre pour faire face à des risques identifiés et ordonnés selon la gravité de leurs effets et leur plausibilité. Le PCA décline les ressources et les procédures qui vont permettre de retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini suite à l'interruption du système à la suite d'une perturbation importante.

Procédure de gestion de crise et de gestion des incidents :

Le prestataire doit élaborer une procédure de gestion de crise.

Les situations de crises doivent être identifiées et des procédures de gestion de crises doivent être rédigées. Ces procédures doivent décrire les moyens techniques et organisationnels permettant de gérer la crise.

Plan de réversibilité :

Le Délégataire dispose d'un plan de réversibilité spécifiant les risques, les étapes significatives et les moyens mis en œuvre pour assurer le transfert des données, des compétences ou des technologies nécessaires.

Sous-traitance :

En cas de sous-traitants le Délégataire indique leur rôle et précise les modalités de leur participation à la gestion de la sécurité du projet. Il décrit l'organisation mise en place pour assurer les relations avec le maître d'ouvrage concernant les aspects sécurité (responsabilités, comité de suivi de la sécurité).

Conseil :

Le Délégataire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art.

En particulier il s'engage à informer le client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

75.2. Politique de sauvegarde

75.3. Les données créées et/ou collectées par le Délégataire à l'occasion de l'exécution du Contrat font l'objet d'un classement sur des supports adaptés et d'une conservation en adéquation avec la sensibilité des données. Le Délégataire bénéficie d'un Plan d'Assurance Sécurité SI (P.A.S.S.I) mis à jour régulièrement en fonction notamment de l'évolution des risques et des besoins en matière de sauvegarde des données. Les sites d'hébergement du SI utilisés par le Délégataire sont à accès restreint et font l'objet d'un contrôle strict (accès par badge habilité ou sur présentation d'une pièce d'identité après une demande d'accès formalisée...). Les sauvegardes des données sont répliquées sur au moins 2 datacenters et s'effectuent à minima toutes les 24 heures. Un plan de secours informatique est mis en place pour les infrastructures et applications critiques. Les données seront conservées au-delà de la durée du Contrat et ce dans le strict respect des obligations réglementaires applicables en la matière. Politique anti-intrusion

Le Délégataire met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès au SI, en visant le 0% d'accès volontaire intrusif tant pour les volets industriels que de gestion.

À cette fin, le Délégataire installe notamment tous systèmes adéquats et effectue tous paramétrages idoines pour s'approcher de cet objectif (pare-feu, règles d'accès, DNS, LDAP...).

Article 76. TRANSFERT ET CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE

Le SI Délégataire est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la Fin du Contrat. Il constitue un bien de retour.

Les applications financées par le Délégataire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Délégataire s'engage, à la Fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Pour les applications non financées par le Délégataire, celui-ci s'engage, à la Fin du Contrat, et sur demande de l'Autorité Délégante à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés et pour l'établissement et l'exécution du plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications ou des droits d'utilisation au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Les droits de propriété intellectuels sont concédés, en Fin de Contrat, à l'Autorité Délégante ou au nouvel exploitant.

Article 77. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent contrat emporte traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD » et au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée.

Dans le cadre des traitements ayant pour finalité la gestion du service objet du Contrat, la gestion des assurances, contentieux et de la comptabilité nécessaires à la délivrance du Service, objet du Contrat, le DELEGATAIRE agit en qualité de Responsable de traitement indépendant de l'AUTORITE DELEGANTE. L'AUTORITE DELEGANTE peut toutefois, à sa demande, conformément au Contrat, recevoir communication des

Données Personnelles traitées devenant alors un responsable de traitement indépendant. Les sous-finalités de la gestion du service impliquant un traitement de données personnelles sont les suivantes :

-Construction et exploitation de l'ensemble des ouvrages constituant le réseau de chaleur ;

-Délivrer la chaleur ;

-Conduite, l'entretien et la maintenance des installations. Dans le cadre de la gestion de la relation avec les Abonnés l'Autorité Délégante et le DELEGATAIRE ont qualité de responsables indépendants des traitements.

L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE s'engagent à utiliser, chacune pour les finalités qui lui sont propres, le fichier des Abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du Service, objet du Contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

En tant que responsable de traitement, les Parties sont tenues de mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adaptées au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du Contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- de mettre en place , si la réglementation l'impose, un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du Contrat, soit sur demande, l'AUTORITE DELEGANTE mettra également en place, en tant que responsable de traitement indépendant une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII

GARANTIES - SANCTIONS

Article 78. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le DELEGATAIRE sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en Annexe 5 du Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à L'AUTORITE DELEGANTE, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de 30 jours, adressée au DELEGATAIRE, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'AUTORITE DELEGANTE à l'égard du DELEGATAIRE au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le DELEGATAIRE.

78.1. Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement

Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation de chaque phase des travaux, le DELEGATAIRE remet une garantie à première demande, d'un montant égal à 10% du montant hors taxes du programme de premier établissement correspondant à chaque phase.

Le DELEGATAIRE maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant l'approbation du procès-verbal de réception de chaque phase des travaux par l'AUTORITE DELEGANTE et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

En cas d'appel total ou partiel à ladite garantie, son montant initial est reconstitué dans un délai de trente (30) jours, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de cette garantie dans le délai susvisé est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 79.

78.2. Garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service

Dans un délai de (3) mois avant la mise en service de la Centrale ENR, le DELEGATAIRE fournit une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang.

Cette garantie est arrêtée à la somme de 250.000 €. Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze jours à compter de leur notification prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE et de toute autre somme due au titre de l'exécution du Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'Article 79 du Contrat, et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat, y compris le paiement de toutes les sommes restant dues par le DELEGATAIRE à l'expiration du contrat.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable. Chaque année, le DELEGATAIRE fera parvenir à l'AUTORITE DELEGANTE, un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

En cas d'usage de la garantie par l'AUTORITE DELEGANTE, le Déléataire doit reconstituer celle-ci dans son montant originel dans le mois suivant l'usage de l'AUTORITE DELEGANTE ou constituer une autre garantie du montant initial.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de cette garantie dans le délai susvisé est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 79.

La garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service prend fin 9 mois après le terme du Contrat.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation.

En cas de non-production de la garantie dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'Article 79 puis la sanction prévue à l'Article 81 pourront être appliquées.

78.3. Garantie à première demande relative à la fin du Contrat

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du Contrat, le DELEGATAIRE met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant forfaitaire de trois cents mille (300 000) euros hors taxes.

En cas de résiliation anticipée du Contrat avant son terme normal, le DELEGATAIRE est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée restante du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de Contrat.

En cas de non-production de la garantie dans le délai prévu, les sanctions prévues à l'Article 79 puis la sanction prévue à l'Article 81 pourront être appliquées.

78.4. Autres garanties

Le DELEGATAIRE est tenu à toutes les garanties légales.

Article 79. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE.

Les modalités d'application des pénalités diffèrent en cas de Causes légitimes définies à l'Article 7 du Contrat.

Il est précisé qu'une grève ne constitue pas un cas de Force majeure.

Le paiement des pénalités ne revêt aucun caractère libératoire.

Les pénalités sont prononcées par l'AUTORITE DELEGANTE après avoir invité le DELEGATAIRE, par une mise en demeure préalable, à fournir ses explications.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DELEGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de la garantie à première demande prévue à l'Article 78 si les pénalités n'ont pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à [REDACTED]

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à [REDACTED]

79.1. Non-respect des engagements de performance environnementale du réseau

Les indicateurs et les niveaux d'engagements en matière de performance environnementale du réseau sont définis à l'Annexe 8 du Contrat. En cas de non-respect des engagements pris par le DELEGATAIRE dans l'Annexe 8.1, le DELEGATAIRE encourt les pénalités suivantes :

Engagement sur taux d'EnR	Si le taux d'énergie renouvelable constaté pour un exercice donné est inférieur au taux d'énergie renouvelable engageant contractuel indiqué en Annexe 8, alors il est appliqué une pénalité de [REDACTED] par point de pourcentage de taux d'énergie renouvelable d'écart par rapport à la valeur engageante.
Engagements sur la qualité de l'air	En cas de dépassement des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants indiqués en Annexe 8, pour chaque dépassement constaté, il est appliqué une pénalité égale à [REDACTED] HT par point d'écart au-delà de la limite engageante pour chacun des composés mesurés ; cette pénalité est portée à [REDACTED] par point d'écart au-delà des valeurs réglementaires.
Engagement sur les catégories de bois utilisées	[REDACTED] tonne livrée non conforme aux caractéristiques de bois définies à l'Annexe 8 "Engagements environnementaux" - Onglet 2.

Le DELEGATAIRE encourt des pénalités en cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur d'un montant forfaitaire de [REDACTED] HT.

En cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublée.

Ces pénalités, prononcées par L'AUTORITE DELEGANTE, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au DELEGATAIRE pour les mêmes faits.

79.2. Non-respect des engagements d'efficacité énergétique et gestion des ressources

Les indicateurs et les niveaux d'engagements prévus à l'Article 33 en matière d'efficacité énergétique et de gestion des ressources sont définis à l'Annexe 8 du Contrat.

En cas de non-respect des engagements pris par le Titulaire dans l'onglet Efficacité Énergétique de l'annexe 8, le Titulaire encourt une pénalité de [REDACTED] euros HT par point d'écart avec l'engagement de rendement (rendement de distribution, rendement de production de la centrale ENR, rendement de production de la chaufferie gaz).

79.3. Emergence sonore de la centrale ENR

Les indicateurs et les niveaux d'engagements prévus à l'Article 33.4 en matière d'émergence de son de la chaufferie sont définis à l'Annexe 8 du Contrat.

Si l'émergence de son constaté au cours d'un exercice donné est supérieure à la norme réglementaire alors il est appliqué une pénalité forfaitaire de [REDACTED] € par décibel d'écart par rapport à la réglementation.

79.4. En cas de dépassement des seuils d'émissions de polluants

79.4.1. Poussières

Si les émissions de poussières annuelles par équipement sont supérieures à [REDACTED] l'AUTORITE DELEGANTE peut lui appliquer une pénalité du fait de l'impact environnemental de 15 €/kg de poussières supplémentaires émises. [REDACTED]

79.4.2. Oxydes d'azote

Dès l'année 2024, si les émissions de NOx annuelles par équipement sont supérieures [REDACTED] le Délégant peut appliquer au Déléataire la pénalité suivante [REDACTED] €/tonne de NOx supplémentaire émise. [REDACTED]

79.5. Qualité de Service

Retard ou interruption de la fourniture de chaleur ou de froid

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur ou de froid définis à l'Article 42.3, le titulaire encourt une pénalité de :

$$P = [(1 / 100) \times \Sigma [R2_i \times Ps_i \times Dj]]$$

avec les facteurs suivants :

- c) Σ : addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- d) $R2_i$: redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) ;
- e) Ps_i : puissance souscrite de l'Abonné "i" ayant subi le retard ou l'interruption ;
- f) Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption.].

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'Article 42.3).

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur ou de froid, la pénalité appliquée au taux d'interruption local du service est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

En cas de non-signalement par écrit à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de trois (3) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 42, le DELEGATAIRE s'expose à une pénalité forfaitaire [REDACTED] manquement.

79.6. Insertion professionnelle et lutte contre les inégalités

En cas de non-respect de l'affectation minimale de personnel en insertion, le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité de [REDACTED] € HT par heure travaillée et non affectée à du personnel en insertion dans les limites de l'affectation minimale. Le respect de l'objectif d'affectation minimale sera apprécié annuellement, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

79.7. Délais d'exécution des études et Travaux de premier établissement des ouvrages de production de chaleur

En cas de non-respect des dates butoirs mentionnées à l'Article 26.3, l'AUTORITE DELEGANTE applique de plein droit une pénalité par jour ouvré [REDACTED] de la valeur prévisionnelle des travaux de premier établissement par jour de retard.

79.8. Pénalité pour non-respect de l'engagement de développement du réseau

A compter du 1^{er} janvier 2029 les Parties constatent la réalisation des Travaux de Premier Etablissement hors Abonnés de la ZAC Quai d'Oc MATABIAU

Le non-raccordement des bâtiments prévus dans les Travaux de Premier Etablissement validés par l'AUTORITE DELEGANTE correspond à la différence entre la puissance des sous-stations réellement souscrites et la puissance des sous-stations souscrites prévues dans le plan de développement aux Annexes 6 et 7.

Une pénalité par développement prévu et non raccordé sera due annuellement par le DELEGATAIRE. Cette pénalité ne sera pas applicable lorsque le défaut de raccordement est lié à la non-réalisation des projets

immobiliers neufs sur la durée du Contrat, ou lorsque la puissance souscrite du raccordement est revue à la baisse suite à une modification des projets immobiliers neufs.

Le montant de cette pénalité est de :

- [REDACTED] € HT/ KW non souscrits à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
- [REDACTED] € HT/kW non souscrits à compter du 1^{er} janvier 2034 ;
- [REDACTED] € HT/kW non souscrits à compter du 1^{er} janvier 2039.

Cette pénalité est également applicable vis-à-vis des 10 maisons individuelles que le DELEGATAIRE prévoit de raccorder. Le montant de cette pénalité est de :

- [REDACTED] € HT/ pavillon non raccordé à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
- [REDACTED] € HT/ pavillon non raccordé à compter du 1^{er} janvier 2034 ;
- [REDACTED] € HT/ pavillon non raccordé à compter du 1^{er} janvier 2039.

79.9. Pénalité pour non-respect de la clause associé aux Travaux d'Extension

Dans le cas où les conditions de l'article 15.2 sont remplies et que le DELEGATAIRE ne réalise pas les Travaux d'Extension prévus, le montant de la pénalité annuel applicable est de [REDACTED] € HT/ KW non raccordés sur la branche identifiée.

79.10. Engagements vis-à-vis de l'autorité délégante et principes de transparence

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en concurrence dans les conditions énoncées à l'Article 10, le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité forfaitaire de [REDACTED]

En cas de non-constitution ou de non reconstitution des garanties prévues à l'Article 78 et des attestations d'assurances prévues à l'Article 6.2, le Déléataire peut être redevable sur simple décision de l'Autorité Délégante d'une pénalité journalière égale à [REDACTED] HT à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le Déléataire de la mise en demeure restée infructueuse.

Des pénalités par jour de retard d'un montant de [REDACTED] HT par jour de retard, selon les mêmes conditions de mise en demeure, en cas de carence à toutes les autres obligations d'information ou de communication de documents ou données à l'AUTORITE DELEGANTE, notamment :

- la non-transmission ou transmission partielle des documents d'études ou d'exécution des travaux prévues à l'Article 23 ;
- la non-production de la liste des litiges prévue à l'article 43.1 ;
- la non-production de la liste des Abonnés ;
- la non-production des demandes d'abonnements prévues à l'Article 40.5 ;
- non transmission des pièces comptables dans les conditions prévues à l'Article 12 ;
- non-production du plan des Travaux d'Extension ou du compte d'exploitation dédié ;
- non production de la présentation des programmes de travaux annuels dans les conditions prévues à l'Article 26 ;
- non production du compte GER dans les conditions prévues à l'Article 61 ;
- non transmission de la convention de frais de siège dans les conditions prévues à l'Article 62 ;
- non-production ou production incomplète des documents, notamment ceux prévus à l'Article 66 relatif au compte rendu annuel, dans le délai imparti ;

JLM

AP2

- non production spécifiquement de la note de développement commercial du réseau prévue à l'Article 66.2 ;
- non transmission de l'Annexe 7 actualisée dans le cadre du rapport annuel ;
- non-transmission ou la transmission partielle de tout document dont la transmission était obligatoire ;
- ou la non-production de tout document ou information dans les 15 jours (à compter de la date de réception du courrier chez le DELEGATAIRE) suivant une demande écrite de l'AUTORITE DELEGANTE (ou au terme d'un délai différent établi entre les parties au moment de la réception par le DELEGATAIRE de la demande de l'AUTORITE DELEGANTE).

79.11. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 en vigueur du Code du travail, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE une pénalité d'un montant égal à [REDACTED] du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

79.12. Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au principe de neutralité et de laïcité

En cas de manquement aux obligations de l'article 51, relatives au respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de laïcité et de neutralité du service public, Toulouse Métropole peut appliquer au Délégataire une pénalité d'un montant forfaitaire de [REDACTED] € pour chaque infraction constatée

79.13. Autres manquements

Nonobstant les stipulations qui précèdent, en cas de faute commise par le Délégataire ou de mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations issues du présent Contrat dont la sanction ne serait pas prévue par une pénalité citée ci-dessous, la Collectivité peut (sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte de résilier le Contrat pour faute) :

- soit lui appliquer une pénalité de [REDACTED] par jour de retard à compter de l'expiration d'une mise en demeure qui ne saurait être inférieure à 15 jours ;
- soit demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Article 80. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du DELEGATAIRE

défini au présent contrat. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le DELEGATAIRE de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le DELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'AUTORITE DELEGANTE peut faire procéder, aux frais du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le DELEGATAIRE sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le DELEGATAIRE est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, l'AUTORITE DELEGANTE ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du DELEGATAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de l'AUTORITE DELEGANTE, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.

Article 81. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE peut prononcer la résiliation du Contrat. La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le DELEGATAIRE n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification au DELEGATAIRE de la décision de mise en régie ;
- en cas de faute d'une particulière gravité du DELEGATAIRE dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du DELEGATAIRE ;
- les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE dépassent les montants autorisés mentionnés à l'Article 79 ;
- le DELEGATAIRE refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- le DELEGATAIRE ne dépose pas de demande de Permis de construire de la centrale ENR et n'obtient pas la complétude du dossier dans un délais de (A REMPLIR PAR LE CANDIDAT) après le démarrage du Contrat ;
- le DELEGATAIRE ne démarre pas les travaux de génie civil de la centrale ENR dans un délai de six (6) mois après l'obtention du Permis de construire purgé de tout recours
- le DELEGATAIRE ne respecte pas les règles de sécurité ;
- le DELEGATAIRE n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles,
- le DELEGATAIRE ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 78 ;
- le DELEGATAIRE ne constitue pas une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public, conformément à l'Article 8,
- le DELEGATAIRE cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Déléguée ;

- Le DELEGATAIRE modifie la composition de l'actionnariat de la société dédiée malgré un avis défavorable de l'AUTORITE DELEGANTE,
- Dans le cas où du fait du DELEGATAIRE, la sécurité viendrait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent Contrat.

Le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE adresse une mise en demeure au DELEGATAIRE.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le DELEGATAIRE ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, l'Autorité Délégante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE. La déchéance fait obstacle à tout droit à indemnisation au bénéfice du DELEGATAIRE.

Toutefois, L'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale :

- A la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements réalisés et financés, diminuée des frais d'étude et de la somme non amortie des subventions et aides reçues pour ces investissements sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour l'Autorité Délégante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du DELEGATAIRE.
- au coût de rachat éventuel des biens de reprise appartenant au DELEGATAIRE à leur valeur nette comptable ;
- au coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires au fonctionnement normal de l'exploitation.

Article 82. LA RESILIATION DE PLEIN DROIT

Conformément aux stipulations de l'Article 8, la société ENGIE ENERGIE SERVICES se porte solidairement garante de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société Grand Matabiau Quais d'Oc est redevable à l'égard de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, la société Grand Matabiau Quais d'Oc et ENGIE ENERGIE SERVICES se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire ou de la survenance d'un cas de force majeure.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit qu'à compensation des investissements non amortis déduction faite des frais d'étude et des subventions non rapportées au compte de résultat selon les modalités prévues à l'Article 81.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat est consécutive à une faute contractuelle du DELEGATAIRE, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

CHAPITRE IX

FIN DE LA DELEGATION

Article 83. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

83.1. Conditions générales

L'AUTORITE DELEGANTE peut résilier le Contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment. La résiliation doit être notifiée au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir, au minimum, un délai de préavis de six (6) mois.

Le DELEGATAIRE pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour financés et réalisés par le Déléataire, déduction faite des subventions amorties comptablement pour ces travaux,
- du coût de rachat éventuel des biens de reprise appartenant au DELEGATAIRE à leur valeur nette comptable ;
- du coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Du manque à gagner du DELEGATAIRE :
 - Si la résiliation se produit avant la date du treizième anniversaire du Contrat (ou le jour de cette date), ce manque à gagner sera égal à trois fois le bénéfice net moyen sur la durée du Contrat, qui figure dans le compte d'exploitation prévisionnel (cf. Annexe 7) ;
 - Si la résiliation se produit après de la date du treizième anniversaire du contrat, ce manque à gagner sera égal au bénéfice net moyen des 3 derniers exercices multiplié par le nombre d'années restant à courir dans la limite de trois (3) années ;
- du montant des autres frais et charges engagés par le Déléataire pour assurer l'exécution du Contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation (indemnités de licenciement du personnel, indemnités de résiliation de Contrats de sous-traitance, Contrat de location de biens mobiliers etc.), sauf en cas de reprise des engagements stipulés ci-dessus par l'AUTORITE DELDEGANTE.

À défaut de compromis entre les parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les parties pourront faire appel à un tiers expert.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité précitée sera fixé par le Tribunal Administratif de Toulouse, qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

83.2. Paiement des indemnités de résiliation

Les indemnités sont payées au DELEGATAIRE dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation anticipée. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

83.3. Substitution au DELEGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au DELEGATAIRE pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des Contrats d'énergie, conventions de servitudes et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Article 84. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité composée :

- d'une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour financés et réalisés par le Délégataire déduction faite des subventions perçues et amorties pour ces travaux
- du coût de rachat éventuel des biens de reprise appartenant au DELEGATAIRE à leur valeur nette comptable ;
- du coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Toutefois, si la résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle est liée à une faute de l'AUTORITE DELEGANTE, ce dernier est indemnisé dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 85. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour Force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation pour motif d'intérêt général à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

Article 86. CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT (SOULTE)

Les travaux du programme de Développement non prévus à l'origine du contrat validés par l'AUTORITE DELEGANTE et ne pouvant pas être amortis intégralement durant la durée résiduelle du contrat font l'objet d'un tableau d'amortissement spécifiques des Travaux d'Extension permettant, le cas échéant, d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de contrat, produit annuellement avec le Compte rendu Annuel.

Il comprend la dénomination de l'ouvrage, sa localisation (branche), le montant d'investissement envisagé, le montant des subventions envisagées, le montant du financement du DELEGATAIRE (après déduction des subventions, droits et frais de raccordement et autres recettes), la durée d'amortissement, la date de mise en service envisagée, la valeur nette comptable estimée du bien correspondant et la valeur l'indemnité de fin de contrat éventuelle définie dans les conditions ci-après. Le numéro de l'immobilisation comptable figurant dans l'inventaire comptable est ajouté à ces informations.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les études et les estimations qu'il a faites, qui ont été validées et qui font l'objet du plan de développement défini à l'article 15.2.

Le calcul de l'indemnité de fin de contrat repose sur des montants prévisionnels sur lesquels s'engage le DELEGATAIRE, il diffère du calcul de la valeur nette comptable défini à l'Article 55.

L'indemnité de fin de Contrat est calculée dans le cadre de ces études à partir :

- des chiffrages estimés de ces travaux conformément à l'Annexe 3.5 ;
- d'une durée d'amortissement différenciée telle que définie à l'Article 55.2 ;
- des modalités de financement : subventions, frais de raccordements.

L'indemnité de fin de Contrat est égale au "solde fin de période" des investissements estimés non amortis du Déléataire pour la réalisation des ouvrages. Ces investissements sont constitués :

- du montant d'investissement, estimé selon les dispositions de l'Annexe 3.5 et amortis selon les conditions précitées, sans mise à jour du montant réel
- duquel est déduit le montant réel des subventions, des droits de raccordement et des frais de raccordement obtenus correspondants aux Travaux réalisés.

Le DELEGATAIRE devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des Développements envisagés.

Article 87. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux Articles du présent Chapitre et seront précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher trente-six (36 mois) avant l'échéance du Contrat, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin de la délégation.

Ces dispositions consisteront notamment à définir un état des lieux totalement exhaustif (en termes technique, juridique, comptable et de personnels) qui sera livré au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'échéance du Contrat, ainsi qu'un programme de remise en état éventuel des ouvrages. Le protocole définira en particulier les éléments nécessaires, d'une part à la procédure de renouvellement de la concession (au plus tard 24 mois avant l'échéance du contrat), et d'autre part à la passation des éléments au nouveau délégataire (en toute fin de contrat). Le DELEGATAIRE devra satisfaire à l'ensemble des demandes figurant au Protocole de fin de contrat à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE et il sera soumis à des pénalités dans le cas contraire.

Article 88. CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'AUTORITE DELEGANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le DELEGATAIRE maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du Contrat.

A partir de deux (2) ans avant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE fait parvenir mensuellement à l'AUTORITE DELEGANTE un bilan des mouvements de personnel. Le DELEGATAIRE justifiera les causes des éventuels mouvements de personnel.

En outre, le DELEGATAIRE s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE formalisé par délibération.

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DELEGATAIRE, notamment selon les stipulations de l'Article 91.6.

À la fin de la délégation, l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du DELEGATAIRE.

Article 89. SORT DES BIENS

89.1. Remise des biens de retour

Les conditions financières de remise par le DELEGATAIRE des biens de retour à l'AUTORITE CONCEDANTE sont définies à l'Article 20.1.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration du Contrat, les parties organisent une expertise contradictoire quantitative et qualitative qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le DELEGATAIRE et à ses frais, avant l'expiration du Contrat, conformément à l'Article 87. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du Contrat.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande, si le montant des indemnités visées à l'alinéa ci-dessous est insuffisant.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

89.2. Remise des biens de reprise

Les conditions financières de remise par la DELEGATAIRE des biens de reprise à l'AUTORITE CONCEDANTE sont définies à l'Article 20.2.

89.3. Propriété des biens propres

Les conditions financières de remise, le cas échéant, par la DELEGATAIRE de biens propres à l'AUTORITE CONCEDEANTE sont définies à l'Article 20.3.

89.4. Stock

Le DELEGATAIRE transmet l'état du stock valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin de la délégation. A compter de cette date, il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'AUTORITE DELEGANTE, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'AUTORITE DELEGANTE, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au DELEGATAIRE au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le DELEGATAIRE fait son affaire du stock non repris par l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le DELEGATAIRE :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non-surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le DELEGATAIRE se rend disponible autant que demandé par l'AUTORITE DELEGANTE pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

89.5. Biens en location de longue durée

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des Contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin du Contrat et remet à l'AUTORITE DELEGANTE, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE l'ensemble des Contrats de location.

89.6. Déchets et sous-produits

Au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondants à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues à l'Article 86, ou feront l'objet de la garantie à première demande de fin de contrat si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

Article 90. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le DELEGATAIRE dans le cadre des opérations de fin de Contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisées dans le protocole de fin de Contrat prévu à l'Article 87.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat de délégation, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du Contrat de délégation.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de Contrat visé à l'Article 87.

Article 91. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

91.1. Remise des plans des ouvrages

Trente (30) mois puis six (6) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le DELEGATAIRE sont remis gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du DELEGATAIRE sur le système mis en place par l'AUTORITE DELEGANTE, ou un nouvel exploitant, le DELEGATAIRE est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

91.2. Travaux en cours et missions et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les Travaux d'Extension d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;

- état de la facturation et des paiements ;
- date de réception (connue ou prévue) ;
- dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement ;
- identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'AUTORITE DELEGANTE.

Dans la dernière année de la délégation, le DELEGATAIRE se tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité Délégante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité Délégante.

Le DELEGATAIRE est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

91.3. Prestations sous garanties

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des prestations achevées étant encore sous garanties.

91.4. Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le DELEGATAIRE tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'AUTORITE DELEGANTE à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de l'AUTORITE DELEGANTE. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

91.5. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le DELEGATAIRE transmet à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des litiges telle que décrite à l'article 43.1 six (6) mois au moins avant la fin de la délégation.

L'AUTORITE DELEGANTE se substituera au DELEGATAIRE dans le cadre des contentieux en demande introduits ou à introduire auprès des juridictions compétentes (actions en garantie décennale...). Concernant les litiges, en cours ou à venir, intentés en défense et se rattachant aux conditions d'exécution du Contrat par le DELEGATAIRE, celui-ci en assurera le suivi, y compris au-delà de la fin du Contrat, sauf décision expresse contraire de l'AUTORITE DELEGANTE.

91.6. Prise en main par un futur exploitant

Sauf dans les cas où il assure lui-même le suivi du litige dans les conditions de l'article 91.5, le DELEGATAIRE s'engage à fournir à l'AUTORITE DELEGANTE une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le DELEGATAIRE assurait la maîtrise d'ouvrage.

Le DELEGATAIRE prête son concours au futur exploitant dans un délai minimal de deux (2) mois suivant l'échéance du Contrat pour faciliter sa prise en main progressive du service.

Le DELEGATAIRE permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'AUTORITE DELEGANTE, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le DELEGATAIRE prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'AUTORITE DELEGANTE peut demander au DELEGATAIRE de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le DELEGATAIRE ne peut se soustraire à cette demande.

Article 92. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Type de contrat (CDI, CDD...) ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le DELEGATAIRE transmet l'état complet à l'AUTORITE DELEGANTE deux (2) ans avant la fin du Contrat. Il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de rachat de la délégation, résiliation anticipée, ou toute fin anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de produire ces informations dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'AUTORITE DELEGANTE.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 93. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T et à élaborer tout document nécessaire.

Article 94. FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le DELEGATAIRE invoque un événement de Force majeure, il en informe immédiatement l'AUTORITE DELEGANTE par un rapport détaillé. L'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au DELEGATAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où L'AUTORITE DELEGANTE invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle en informe le DELEGATAIRE par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) Mois, après quoi L'AUTORITE DELEGANTE lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par L'AUTORITE DELEGANTE, ou, à la demande du DELEGATAIRE, par le juge administratif.

Article 95. REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de

réception l'AUTORITE DELEGANTE. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le DELEGATAIRE doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'AUTORITE DELEGANTE ou relevant du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE notifie au DELEGATAIRE sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de l'AUTORITE DELEGANTE dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du DELEGATAIRE.

Dans le cas où le DELEGATAIRE ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'AUTORITE DELEGANTE, il doit dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE disposent d'un délai de trente (30) Jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) Jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50 % par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) Jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) Jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 96. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE au sujet du Contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 97. CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution conformément aux stipulations suivantes et si l'un quelconque de ses évènements se produisait :

1. En cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations administratives et ou d'urbanisme relatives à la mise en construction et à la mise en exploitation des installations ou en cas de non obtention ou de retrait d'une autorisation administrative et/ou d'urbanisme, ainsi qu'en cas de recours administratif ou contentieux contre le contrat, les actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait de ces actes détachables.

Les conditions résolutives susvisées ne concernent que le périmètre concédé et ne pourront être suivies d'effet que sous réserve du bon accomplissement, par le DELEGATAIRE des diligences requises.

Les Parties conviennent par avance de se rencontrer dans le but de trouver une solution dans un délai maximum de trois (3) mois, Dans le cas où un accord est trouvé, le Contrat est poursuivi selon les termes de cet accord.

Ce délai de trois (3) mois court à compter de la réception par l'AUTORITE DELEGANTE d'un courrier recommandé avec accusé de réception par lequel le DELEGATAIRE l'informe de la survenance d'un des cas prévus ci-dessus.

En l'absence d'un accord trouvé au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties conviennent de pouvoir résoudre le Contrat.

Les Parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du Contrat.

La résolution du Contrat ne donnera pas lieu à versement de dommages et intérêts. Elle donnera lieu et uniquement au paiement d'une somme égale à l'ensemble des dépenses utiles engagés par lui pour l'exécution du Contrat de Concession, arrêtés à la date d'effet de la résolution et dûment justifiés.

Article 98. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 99. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 100. PAIEMENTS

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage plus une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de quinze (15) Jours restée infructueuse.

Article 101. ENQUÊTES NATIONALES LIEE AUX RESEAUX DE CHALEUR

Le DELEGATAIRE s'engage à répondre aux enquêtes nationales annuelles menées par l'association AMORCE (enquête prix de la chaleur) et le SNCU pour le SDES. Une copie des réponses faites est adressée à l'AUTORITE CONCEDANTE.

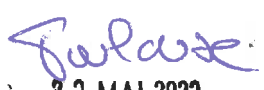
De façon générale, le DELEGATAIRE s'engage à répondre à toute forme d'enquêtes diverses et de sollicitation.

Article 102. CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE

L'ensemble des clauses du Contrat fixant les modalités d'indemnisation du DELEGATAIRE en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par les juridictions compétentes, sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat. Il en va de même du présent Article.

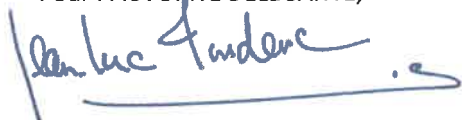
Article 103. REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE

Pour l'exécution du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner, sauf indication contraire dans le Contrat et à la condition que cette délégation ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur, l'accord ou l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE.

Fait en 3 exemplaires originaux, à  23 MAI 2023

LE

Pour l'AUTORITE DELEGANTE,



Pour le DELEGATAIRE,



Annexes

N°	Annexes
<u>1 Plans</u>	
1.1	Plan du périmètre de la Délégation
1.2	Plan du réseau
1.3	Diagnostic état de sols
<u>2 Schéma contractuel</u>	
2.1	Statuts de la société dédiée
2.2	Convention relative aux frais de siège
2.3	Assurances
2.4	Garantie maison mère
2.5	Garanties à première demande
2.6	Conditions de repli en cas d'échec de la géothermie
<u>3 Service</u>	
3.1	Règlement de service
3.2	Modèles de police d'abonnement Chaleur (3.2.a) et Froid (3.2.b)
3.3	Bordereau des prix unitaires coûts de développement
<u>4 Travaux</u>	
4.1	Planning prévisionnel
4.2	Schémas de principe de fonctionnement

4.3	<i>Programme général des travaux de premier établissement</i>
4.4	<i>Performance et qualité du projet de travaux</i>
4.5	<i>Gestion opérationnelle de travaux</i>
<u>5 Exploitation</u>	
5.1	<i>Organisation et moyens</i>
5.2	<i>Exploitation, entretien, maintenance et contrôle règlementaires</i>
5.3	<i>GER</i>
5.4	<i>Volet numérique</i>
<u>6 Extensions</u>	
6.1	<i>Plan de développement et de livraison de la chaleur</i>
6.2	<i>Schéma énergétique de production</i>
6.3	<i>Dimensionnement des installations</i>
<u>7 Annexes financières</u>	
7.1	<i>Compte d'exploitation prévisionnel (« base », « repli 1 » et « repli 2 »)</i>
7.2	<i>Autres annexes financières (« base », « repli 1 » et « repli 2 ») : liste des abonnés, plans investissements, amortissements, montage financier, simulation aide financière, incidences subventions, plan GER, dépenses (énergies, quotas CO2, personnel, redevances), projet tarifs indexation, incidences PEG. ...</i>
7.3	<i>Compte d'exploitation prévisionnel en cas d'avance remboursable</i>
<u>8 Engagements environnementaux</u>	
8.1	<i>Performances environnementales éco-responsables</i>
8.2	<i>Efficacité énergétique et gestion de l'énergie</i>
8.3	<i>Emergences sonores de la chaufferie biomasse</i>

8.4	<i>Sécurité sanitaire</i>
<u>9 Engagements relatifs à la qualité de Service</u>	
9.1	<i>Qualité de l'information et association des acteurs</i>
9.2	<i>Engagements continuité de service</i>
9.3	<i>Responsabilité sociétale</i>
9.4	<i>Service aux particuliers</i>
<u>10 Biens de la Concession</u>	
10	<i>Inventaire des biens du service [ANNEXE QUI SERA CONSTITUEE PAR LE DELEGATAIRE DURANT L'EXECUTION DU CONTRAT]</i>
<u>11 Divers</u>	
11.1	<i>Charte Small Business Act</i>
11.2	<i>Le projet de convention PCRS</i>